1980

Gazette officielle du Québec

Éditeur officiel
Québec

Partie 2
Lois et règlements

112e année
13 août 1980
No 40

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 1798-80, 11 juin 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

Certificat du chasseur — Modifications

CONCERNANT le Règlement relatif au certificat du chasseur.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 82 de la Loi sur la Conservation de la Faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour établir les conditions auxquelles une personne doit se conformer pour détenir le certificat du chasseur et déterminer la forme de ce certificat, son coût, sa durée, sa teneur, son remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, et indiquer les obligations du titulaire du certificat lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le « Règlement relatif au certificat du chasseur », adopté par l'arrêté en conseil 1140-79 du 25 avril 1979 et modifié par les arrêtés en conseil 2545-79 du 12 septembre et 2687-79 du 26 septembre 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur

Loi sur la Conservation de la Faune (L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *b*).

1. Le « Règlement relatif au certificat du chasseur », adopté par l'arrêté en conseil 1140-79 du 25 avril 1979 et modifié par les arrêtés en conseil 2545-79 du 12 septembre 1979 et 2687-79 du 26 septembre 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Le certificat du chasseur consiste en une carte de plastique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2969-o

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Décret 2262-80, 16 juillet 1980

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(L.R.Q., c. R-20)

Office de la construction du Québec — Autorisation à utiliser les intérêts de certains fonds

CONCERNANT le Règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser les intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicale et patronale reçues des employeurs de l'industrie de la construction.

ATTENDU QUE l'Office de la construction du Québec a été institué par l'article 2 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

ATTENDU QU'en vertu des articles 38 et 40 de cette loi, l'Office reçoit, de chaque employeur, les cotisations syndicale et patronale et les remet respectivement aux associations représentatives et à l'association d'employeurs;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi permet au gouvernement d'adopter tout règlement autorisant l'office à utiliser pour son administration la totalité des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les congés payés, les avantages sociaux ou à quelque autre titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser les intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicale et patronale reçues des employeurs de l'industrie de la construction », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement autorisant l'Office de la construction du Québec à utiliser les intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicale et patronale reçues des employeurs de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123)

1. L'Office de la construction du Québec est autorisé à utiliser pour son administration la totalité des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicale et patronale reçues des employeurs de l'industrie de la construction.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2960-o

Décret 2313-80, 30 juillet 1980

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe C[6] non refondu (1979, chapitre 1, article 44) du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées, réparées ou récupérées, fixer l'âge des handicapés visuels qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la même loi, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, des « Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la même loi, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » annexé au présent décret soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, a. 3), al. 6 non refondu (1979, c. 1, a. 2),a. 69, al. 1, par. c[6] non refondu (1979, c. 1, a. 44).

1. Les « Règlements concernant la loi de l'assurance-maladie » adoptés par l'arrêté en conseil 2775 du 17 juillet 1970 sont modifiés par le remplacement de l'article 17.01 par le suivant:

« 17.01 Les aides visuelles mentionnées à l'annexe B sont considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la loi lorsqu'elles sont prêtées à un handicapé visuel âgé de 35 ans ou moins sauf en ce qui concerne les frais de la canne et les frais d'entretien d'un chien-guide. »

2. Ces Règlements sont modifiés par le remplacement de la Règle 13 de la partie I de l'annexe B du Titre XVII par la suivante:

« Règle 13. Les frais d'entretien d'un chien-guide et les frais de la canne prévus à la partie II sont remboursés à un handicapé visuel quel que soit son âge. »

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2965-o

Décret 2328-80, 30 juillet 1980

LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS
(L.R.Q., c. T-9)

Lots publics intramunicipaux districts de forêts domaniales au Bas Saint-Laurent-Gaspésie

CONCERNANT la distraction de forêts domaniales de la région du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie, des lots publics intramunicipaux situés en zone forestière.

ATTENDU QUE par le Décret numéro 1427, adopté le 22 mai 1980, une politique de concession pour fins forestières, de lots publics intramunicipaux dans la région du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie, a été définie;

ATTENDU QUE plusieurs des lots susceptibles d'en faire l'objet font partie de forêts domaniales créées par décrets, en vertu de l'article 106, du chapitre T-9 des Lois refondues du Québec, pour fins d'approvisionnement aux industries en matières ligneuses;

ATTENDU QU' il y a lieu de les en distraire pour les concéder conformément à cette politique établie.

VU l'article 4 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur le proposition du ministère de l'Énergie et des Ressources:

QUE les lots ou parties de lot énumérés à l'annexe soient distraits des forêts domaniales de la région du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie:

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Canton d'Auclair

Rang I

le lot 1, 108 acres
le lot 2, 109 acres
le lot 21, 109 acres

Rang II

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres

Rang X

le lot 18, 110 acres
le lot 19, 110 acres
le lot 20, 110 acres
le lot 22, 109 acres
le lot 23, 109 acres
le lot 24, 109 acres
le lot 25, 109 acres
le lot 26, 109 acres
le lot 27, 109 acres
le lot 28, 109 acres

Rang IX

le tiers sud-est du lot 6, 36 acres
le lot 7, 107 acres

Rang Est

le lot 4, 94 acres
le lot 5, 83 acres
le lot 55, 100 acres
le lot 56, 106 acres
le lot 57, 111 acres
le lot 58, 116 acres
le lot 59, 121 acres
le lot 60, 125 acres

Canton d'Angers

Rang I

le lot 14, 100 acres

Canton d'Armand

Rang I

le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 33, 100 acres

Rang C

la partie arrière du lot 14, 8 acres
la partie arrière du lot A, 14 acres

Rang du Triangle

le lot 5, 13 acres

Canton d'Awantjish

Rang VII

le lot 47, 85 acres
le lot 48, 85 acres

Rang VIII

le lot 28, 100 acres

Canton de Baie de Gaspé-Sud

Rang I

la partie nord-est du lot 40, 94,7 acres

Rang Darmouth

le lot 38, 93 acres

Canton de Bédard

Rang I

le lot 1, 118 acres
le lot 35, 95 acres
le lot 36, 97 acres
le lot 37, 86 acres
le lot 38, 87 acres
le lot 39, 99 acres
la demie sud-est du lot 45, 50 acres
la demie sud-ouest du lot 48, 50 acres
le lot 49, 100 acres
le lot 50, 100 acres
le lot 51, 100 acres
le lot 52, 100 acres
le lot 53, 100 acres
le lot 54, 100 acres
le lot 55, 100 acres
le lot 56, 100 acres

Rang II

le lot 1, 123 acres
la demie nord-est du lot 2, 50 acres
la demie nord-ouest du lot 18, 50 acres
la demie nord-ouest du lot 19, 50 acres
la demie nord-ouest du lot 20, 50 acres
le lot 35, 98 acres
la demie sud-est du lot 37, 49 acres
le lot 40, 98 acres
le lot 48, 99 acres
le lot 49, 99 acres
le lot 50, 91 acres
le lot 51, 100 acres
le lot 52, 100 acres
le lot 53, 100 acres
le lot 54, 100 acres
le lot 55, 100 acres
le lot 56, 100 acres

Rang III

le lot 48, 101 acres
le lot 49, 101 acres
le lot 50, 100 acres
le lot 51, 102 acres
le lot 52, 100 acres
le lot 53, 100 acres
le lot 54, 100 acres
le lot 55, 100 acres
le lot 56, 99 acres

Rang IV

le lot 49, 87 acres
le lot 50, 86 acres
le lot 51, 86 acres
le lot 52, 85 acres
le lot 53, 85 acres
le lot 54, 84 acres
le lot 55, 83 acres
le lot 56, 98 acres

Canton de Biencourt

Rang IV

le lot 1, 107 acres
le lot 2, 99 acres
le lot 3, 96 acres

Rang VI

la partie au nord-ouest du lot 1, 29 acres
la partie au sud-est du lot 2, 29 acres
la partie au nord-ouest du lot 2, 42 acres

Rang VII

le lot 1, 111 acres
le lot 2, 6 acres
le lot 3, 31 acres
le lot 4, 76 acres
le lot 5, 102 acres
le lot 6, 102 acres

Rang VIII

le lot 1, 143 acres
le lot 2, 90 acres
le lot 4, 100 acres

Canton de Blais

Rang II

le lot 15, 101 acres
le lot 16, 101 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 100 acres

Rang III

le lot 16, 98,5 acres
le lot 17, 98,5 acres
le lot 18, 98,5 acres
le lot 19, 99 acres
le lot 20, 99 acres
le lot 21, 99 acres
le lot 22, 99 acres
le lot 23, 99 acres
le lot 24, 88 acres

Rang IV

le lot 17, 101 acres
le lot 18, 101 acres
le lot 19, 101 acres
le lot 20, 101 acres
le lot 22, 101 acres
le lot 23, 101 acres
le lot 24, 96 acres
le lot 25, 93 acres

Canton de Botsford

Rang II

le lot 33, 100 acres
le lot 34, 100 acres
le lot 35, 100 acres

Rang VI

le lot 59, 51 acres

Rang VII

le lot 59, 94 acres
le lot 60, 93 acres
le lot 61, 90 acres

Rang IX

le lot 41, 32 acres
le lot 70, 98 acres

Rang X

le lot 51, 20 acres
le lot 52, 28 acres
le lot 53, 29 acres
le lot 54, 32 acres
le lot 55, 35 acres
le lot 63, 60 acres
le lot 64, 74 acres
le lot 65, 81 acres
le lot 66, 94 acres
le lot 70, 109 acres
le lot 73, 81 acres
le lot 74, 86 acres

Canton de Bungay

Rang III

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
la demie sud-ouest du lot 8, 50 acres
la demie sud-ouest de demie nord-est du lot 8, 25 acres
le lot 9, 95 acres

Rang IV

le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 29, 100 acres
le lot 30, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 100 acres
le lot 33, 100 acres
le lot 34, 100 acres
le lot 35, 100 acres

Canton de Cabano

Rang V

la demie sud-est du lot 19, 50 acres
la demie sud-est du lot 20, 50 acres
la demie sud-est du lot 21, 50 acres
la demie sud-est du lot 22, 50 acres
la demie sud-est du lot 23, 50 acres
le lot 24, 124 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 100 acres
le lot 33, 100 acres

Rang VIII

le lot 23, 100 acres

Rang X

le lot 21, 63 acres
le lot 22, 65 acres

Canton de Cap-Chat

Rang Est, rivière Sainte-Anne

le lot 48, 58 acres

Rang E

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 95 acres
le lot 3, 85 acres
le lot 4, 97 acres
le lot 5, 102 acres
le lot 6, 108 acres
le lot 7, 100 acres

Canton de Cap-Chat (suite)

Rang E

le lot 8, 93 acres
le lot 9, 94 acres
le lot 10, 97 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 97 acres
le lot 19, 65 acres

Rang F

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 96,84 acres
le lot 7, 71,69 acres
le lot 8, 79,44 acres
le lot XI, 91 acres
le lot XII, 90 acres
le lot A, 91 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 138 acres

Rang G

le lot 1, 77 acres
le lot 2, 97 acres
le lot 3, 97 acres
le lot 4, 97 acres
le lot 5, 97 acres
le lot 6, 97 acres
le lot XI, 74 acres
le lot A, 96,8 acres
le lot 12, 90 acres
le lot 14, 81,50 acres
le lot 15, 95 acres

Rang H

le lot 1, 79 acres
le lot 2, 61 acres
le lot 3, 40 acres
le lot 4, 30 acres
le lot 5, 33 acres
le lot 6, 40 acres
le lot 7, 51 acres
le lot 11, 58 acres
le lot 14, 58 acres
le lot 15, 92 acres
le lot 16, 65 acres
le lot 17, 39 acres
le lot 18, 29 acres
le lot 19, 19 acres
le lot 20, 10 acres

Canton de Carleton

Rang IV

le lot 1, 69 acres
le lot 2, 69 acres
le lot 4, 69 acres
le lot 5, 69 acres
le lot 6, 69 acres
le lot 8, 69 acres
le lot 10, 69 acres
le lot 11, 69 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
la demie est du lot 15,50 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 100 acres
le lot 29, 100 acres
le lot 30, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 100 acres
le lot 33, 100 acres
le lot 34, 100 acres
le lot 36, 100 acres
le lot 37, 100 acres
le lot 38, 100 acres
le lot 39, 100 acres
le lot 40, 100 acres

Canton de Carleton (suite)

Rang IV

le lot 41, 100 acres
le lot 42, 100 acres
le lot 43, 100 acres
la demie est du lot 44, 50 acres
le lot 45, 100 acres
le lot 46, 100 acres
le lot 47, 100 acres
le lot 48, 100 acres
la demie est du lot 49, 50 acres

Rang VI

le lot 50, 100 acres
le lot 51, 100 acres
le lot 52, 142 acres

Canton de Casupscull

Rang II

la partie est du lot 19, 76 acres
la partie est du lot 20, 81 acres
la partie est du lot 21, 83 acres
la partie est du lot 22, 85 acres

Rang III

le lot 24, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 100 acres

Rang IV

le lot 24, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 100 acres
le lot 29, 163 acres

Rang IV Nord

le lot 3, 79 acres
le lot 4, 31 acres
le lot 5, 31 acres
le lot 6, 35 acres
le lot 7, 37 acres
le lot 13, 8 acres

Rang VI

le lot 9, 99 acres
le lot 12, 99 acres
le lot 13, 99 acres
le lot 14, 99 acres

Rang VII

le lot 6, 100 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 101 acres
le lot 15, 101 acres

Rang VIII

le lot 3, 100 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 11, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres

Rang IX

le lot 1, 121 acres
le lot 2, 121 acres
le lot 3, 120 acres
le lot 4, 120 acres
le lot 5, 120 acres
le lot 6, 119 acres
le lot 7, 119 acres
le lot 8, 119 acres
le lot 9, 118 acres
le lot 10, 118 acres
le lot 11, 118 acres
le lot 12, 117 acres
le lot 14, 117 acres
le lot 16, 116 acres
le lot 17, 116 acres

Canton de Casupscull (suite)

Rang IX

la demie sud-est du lot 18, 58 acres
le lot 19, 115 acres
le lot 20, 115 acres
le lot 21, 115 acres
le lot 24, 114 acres
le lot 25, 113 acres
le lot 27, 113 acres
le lot 28, 112 acres
le lot 29, 112 acres
le lot 31, 106 acres
le lot 33, 109 acres

Rang Nord, Assemetquagan

le lot 51, 45 acres
le lot 52, 57 acres
le lot 53, 68 acres

Rang Ouest, chemin Kempt

le lot 1, 70 acres
le lot 2, 101 acres
le lot 3, 114 acres

Canton de Cherbourg

Rang III

le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 100 acres
la demie sud-ouest du lot 27, 50 acres

Rang V

le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres

Rang VIII

le lot 22, 74 acres

Canton de Christie

Rang I

le lot 2, 93,25 acres
le lot 3, 94,66 acres
le lot 4, 96,48 acres
le lot 5, 98,83 acres
le lot 6, 96,69 acres
le lot 7, 98,18 acres
le lot 8, 96,18 acres
la partie nord du lot 10, 63,31 acres
la partie sud du lot 14, 16 acres
la partie sud du lot 17, 22 acres
la partie sud du lot 21, 35 acres
la partie sud du lot 25, 23 acres
la partie sud du lot 26, 29 acres
le lot 28, 133 acres
la partie sud du lot 35, 38 acres

Rang II

le lot 23,. 100 acres
le lot 24, 100 acres
le lot 53, 75 acres

Rang III

le lot 29, 104 acres
la demie nord du lot 34, 52 acres

Canton de Cox

Rang IX, est de Paspébiac

le lot 1, 96 acres
le lot 2, 96 acres
le lot 3, 96 acres
le lot 4, 96 acres
le lot 5, 96 acres
le lot 6, 96 acres

Rang X, est de Paspébiac

le lot 2, 96 acres
le lot 3, 96 acres
le lot 4, 96 acres
le lot 5, 96 acres
le lot 6, 96 acres
le lot 7, 101 acres

Rang XI, est de Paspébiac

le lot 2, 96 acres
le lot 5, 96 acres
le lot 6, 96 acres
le lot 7, 101 acres

Rang IV, ouest de Paspébiac

la demie ouest du lot 15, 49 acres

Rang V, ouest de Paspébiac

la demie est du lot 11, 49 acres

Rang IX, ouest de Paspébiac

la partie ouest du lot 1, 16 acres

Rang XI, ouest de Paspébiac

le lot 33, 114 acres

Rang XII, ouest de Paspébiac

la partie nord-ouest du ruisseau Duval du lot 27, 36 acres
la partie nord-ouest du ruisseau Duval du lot 28, 31 acres
le coin au nord-ouest du ruisseau du lot 29, 2 acres
la partie au nord-ouest du ruisseau Duval, distraction faite de son coin nord-ouest du lot 29, 34 acres
la partie au nord-ouest du ruisseau Duval du lot 30, 29 acres
la partie au nord-ouest du ruisseau Duval du lot 31, 34 acres
la partie au nord-ouest du ruisseau Duval du lot 32, 36 acres
la partie au nord-ouest du ruisseau Duval du lot 33, 33 acres

Rang XIII, ouest de Paspébiac

le lot 26, 98 acres
le lot 27, 96 acres
le lot 28, 96 acres
le lot 29, 96 acres
le lot 30, 98 acres
le lot 31, 98 acres
le lot 32, 88 acres
le lot 33, 66 acres

Rang XIV, ouest de Paspébiac

le lot 27, 96 acres
le lot 28, 96 acres
le lot 29, 96 acres
le lot 30, 79 acres
le lot 31, 77 acres
le lot 32, 35 acres

Rang IV, ouest de New-Carlisle

le centre du lot 123, 19,2 acres

Canton de Dalibaire

Rang I

la partie sud-est du lot 35, 34,7 acres
la partie arrière du lot 44, 13 acres
la partie arrière du lot 46, 23 acres
la partie arrière du lot 54, 8 acres
la partie arrière du lot 55, 7 acres

Rang II

le lot 2, 100 acres
le lot 4, 100 acres
la demie sud-ouest du lot 5, 20,25 hectares
la demie nord-est du lot 5, 20,25 hectares

Rang III

le lot 15, 100 acres
la demie sud-est du lot 17, 50 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 102 acres
le lot 29, 100 acres
le lot 30, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 100 acres
le lot 33, 100 acres
le lot 38, 100 acres
le lot 46, 100 acres
le lot 48, 100 acres
le lot 55, 100 acres
le lot 56, 100 acres

Rang IV

le lot 8, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 100 acres
le lot 50, 100 acres
le lot 52, 100 acres
le lot 53, 100 acres

Canton de Demers

Rang I

la partie nord-ouest du lot 4, 95 acres
le lot 6, 25 acres
le lot 7, 72 acres
le lot 8, 58 acres

Rang nord du Vieux Chemin Témiscouata

le lot 68, 115 acres
le lot 69, 114 acres
le lot 70, distraction faite de son coin sud-est, 104,1 acres
le lot 71, distraction faite de son coin sud-ouest, 79,9 acres

Canton Denoue

Rang I

la partie arrière du lot 19, 42 acres
la partie arrière du lot 20, 44 acres
la partie arrière du lot 21, 44 acres
la partie arrière du lot 22, 42 acres

Canton Douglas

Rang IV

la demie sud du lot 2, 50 acres
la demie sud du lot 3, 50 acres
la demie sud du lot 4, 50 acres
la demie sud du lot 5, 50 acres
la demie sud du lot 6, 50 acres
la demie sud du lot 7, 50 acres
la demie sud du lot 8, 50 acres
la demie sud du lot 9, 50 acres
la demie sud du lot 10, 50 acres

Canton de Duchesnay

Rang I

la partie des deux tiers est du lot 10, 94,68 acres
la demie nord du lot 48, 32,5 acres

Rang II

le lot 10, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 100 acres
le lot 33, 100 acres

Rang III

le lot 40, 100 acres
le lot 41, 100 acres

Rang IV

les trois quarts ouest du lot 40, 92,75 acres
les trois quarts ouest du lot 41, 86,25 acres
les trois quarts ouest du lot 42, 75 acres
la partie ouest du lot 43, 63 acres
la partie ouest du lot 44, 58 acres
la partie ouest du lot 45, 61 acres
la partie est du lot 46, 131 acres
la partie est du lot 47, 98 acres
la partie est du lot 48, 55 acres

Rang V

les trois quarts ouest du lot 38, 64,25 acres
les trois quarts ouest du lot 39, 63,75 acres
la partie ouest du lot 40, 50 acres
la partie ouest du lot 41, 45 acres
la partie ouest du lot 42, 48 acres
la partie est du lot 43, 145 acres
la partie est du lot 44, 106 acres
la partie est du lot 45, 66 acres
les trois quarts est du lot 46, 82 acres
les trois quarts est du lot 47, 69,75 acres
la partie est du lot 48, 72 acres

Canton d'Estcourt

Rang I

le lot 1, 65 acres
le lot 2, 70 acres
le lot 3, 74 acres
le lot 4, 77 acres
le lot 5, 79 acres
la partie nord-est de la demie sud-est du lot 8, 39,34 acres
la partie nord-est de la demie nord-ouest du lot 8, 38,73 acres
le lot 9, 85 acres
le lot 10, 86 acres
le lot 11, 87 acres

Rang II

le lot 1, 95 acres
le lot 2, 98 acres
le lot 3, 98 acres
le lot 4, 98 acres
le lot 5, 98 acres
le lot 6, 98 acres
le lot 7, 98 acres
le lot 9, 98 acres

Rang VIII

le lot 47, 91 acres

Canton de Fleuriau

Rang II

le lot 13, 112 acres
le lot 14, 106 acres
le lot 15, 102 acres
le lot 16, 98 acres
le lot 17, 91 acres
le lot 18, 87 acres

Canton de Garin

Rang I

la demie est du lot 18, 50 acres

Canton de Hamilton

Rang VIII

la partie sud de la rivière Bonaventure du lot 23, 11 acres
la partie sud-ouest de la rivière Bonaventure du lot 24, 13 acres

Rang IX

la partie du nord de la rivière de la demie ouest du lot 14, 53,5 acres
la demie est du lot 15, 99,5 acres

Rang X

le lot 22, 222 acres

Rang XI

la demie est du lot 9, 96,5 acres
le lot 10, 174 acres

Rang XII

le coin à l'est de la rivière de la demie est en largeur du lot 10, 3,5 acres

Canton de Hocquart

Rang VII

le lot 1, 96 acres
le lot 2, 96 acres
le lot 3, 88 acres
le lot 4, 81 acres
le lot 5, 74 acres
le lot 6, 67 acres

Canton de Hope

Rang VII

le lot 31, 100 acres
la demie nord du lot 50, 50 acres
la demie nord du lot 51, 50 acres

Rang VIII

le lot 51, 185 acres

Canton d'Ixworth

Rang VII ouest

la demie sud-ouest du lot 5, 50 acres

Rang X

la demie nord-est du lot 26, 100 acres

Canton de Jetté

Rang V

le lot 11, 99 acres
le lot 12, 99 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres

Rang VI

le lot 14, 98 acres
le lot 15, 98 acres
le lot 16, 98 acres

Canton de Langis

Rang A

le lot 2, 81 acres
le lot 3, 78 acres
le lot 4, 77 acres
le lot 5, 76 acres
le lot 6, 74 acres
le lot 10, 69 acres
le lot 11, 68 acres
le lot 12, 67 acres
le lot 13, 65 acres
le lot 14, 64 acres
le lot 15, 63 acres
le lot 16, 62 acres
le lot 17, 60 acres
le lot 18, 59 acres
le lot 19, 58 acres
le lot 20, 56 acres
les deux tiers sud-est du lot 21, 122,66 acres

Rang I

le lot 2, 102 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres

Rang II

le lot 2, 112 acres
le lot 3, 98 acres
le lot 4, 98 acres
le lot 5, 98 acres
le lot 6, 98 acres
le lot 7, 98 acres
le lot 8, 98 acres

Rang III

le lot 2, 120 acres
le lot 3, 101 acres
le lot 4, 101 acres
le lot 5, 101 acres
le lot 6, 101 acres
le lot 7, 101 acres
le lot 8, 101 acres

Rang IV

le lot 2, 120 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres

Rang V

le lot 2, 216 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 8, 83 acres
le lot 9, 75 acres
le lot 10, 94 acres
le lot 11, 98 acres
le lot 12, 90 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres

Rang VI

le lot 2, 143 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 13, 92 acres
le lot 14, 98 acres
le lot 15, 98 acres
le lot 16, 98 acres
le lot 17, 98 acres
le lot 18, 98 acres
le lot 19, 97 acres
le lot 20, 99 acres

Rang VII

le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 121 acres
le lot 27, 103 acres
le lot 28, 99 acres
le lot 29, 100 acres
le lot 30, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 97 acres
le lot 38, 92 acres
le lot 39, 91 acres
le lot 40, 90 acres
le lot 41, 90 acres
le lot 42, 89 acres
le lot 43, 88 acres
le lot 44, 87 acres
le lot 45, 87 acres
le lot 46, 86 acres
le lot 47, 51 acres

Canton de Laroche

Rang IV

le lot 44, 100 acres

Canton de Macpès

Rang VII

le lot 1, 145,67 acres
le lot 2, 98,16 acres
le lot 3, 98,19 acres
le lot 4, 98,30 acres
le lot 5, 98,35 acres
le lot 6, 98,38 acres

Rang VIII

le lot 1, 180 acres
le lot 2, 101 acres
le lot 3, 101 acres
le lot 4, 70 acres
le lot 5, 80 acres
le lot 6, 95 acres
le lot 7, 101 acres
le lot 8, 101 acres
le lot 9, 101 acres
le lot 10, 101 acres
le lot 11, 101 acres
le lot 12, 101 acres
le lot 13, 101 acres
le lot 14, 101 acres
le lot 15, 101 acres
le lot 16, 101 acres

Canton de Malbaie

Rang III, nord

le lot 8, 100 acres

Canton de Mann

Rang II

le lot 10, 123 acres

Rang IV

la demie nord du lot 21, 50 acres
la demie nord du lot 22, 50 acres
la demie nord du lot 23, 50 acres
la demie sud du lot 37, 50 acres

Rang V

le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres

Rang A

le lot 31, 101 acres
le lot 32, 99 acres
le lot 48, 98 acres

Rang B

le lot 28, 104 acres
le lot 29, 77 acres
le lot 30, 72 acres
le lot 31, 96 acres
le lot 51, 97 acres

Canton de Maria

Rang III, partie est

le lot 19, 147 acres
le lot 20, 147 acres
le lot 21, 147 acres
le lot 22, 164 acres
le lot 23, 212 acres

Rang V

le lot 21, 101 acres

Canton de Matane

Rang VI

le lot 22, 200 acres
le lot 23, 200 acres
le lot 24, 200 acres
la demie nord-est du lot 25, 100 acres
le lot 26, 200 acres
le lot 27, 200 acres
le lot 28, 264 acres

Rang VII

les trois quarts sud-ouest du lot 24, 150 acres
le lot 25, 200 acres
le lot 26, 200 acres
le lot 27, 167 acres
le lot 28, 275 acres

Rang VIII

le lot 25, 200 acres
le lot 26, 200 acres
le lot 27, 192 acres
le lot 28, 275 acres

Rang IX

le lot 29, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 35, 100 acres
le lot 36, 100 acres
le lot 38, distraction faite de la route, 96,28 acres
le lot 39, distraction faite de la route, 98,24 acres
le lot 40, distraction faite de la route, 98,02 acres
la partie au nord-ouest des lacs de la rivière Blanche du lot 41, 10,5 acres
la partie au sud-est des lacs de la rivière Blanche moins la route du lot 41, 76,56 acres
la partie au nord-ouest des lacs de la rivière Blanche du lot 42, 13 acres
la partie au sud-est des lacs de la rivière Blanche, distraction faite de la route du lot 42, 75,08 acres
la partie nord-ouest du lot 43, 16 acres
la partie sud-est du lot 43, 76 acres
le lot 44, 96 acres

Rang X

le lot 19, 78 acres
le lot 20, 71 acres
le lot 21, 75 acres
le lot 22, 91 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 26, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 100 acres
le lot 29, 100 acres
le lot 30, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 100 acres
le lot 33, 100 acres
le lot 34, 100 acres
le lot 35, 100 acres
le lot 36, 100 acres
le lot 42, 100 acres
le lot 45, 34 acres
le lot 46, 58 acres

Rang XI

le lot 13, 87 acres
le lot 14, 84 acres
le lot 15, 85 acres
le lot 16, 67 acres
le lot 17, 61 acres
le lot 18, 74 acres
le lot 19, 88 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 99,72 acres

Rang XII

le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres

Rang XIII

le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
la demie sud-est du lot 6, 50 acres
la demie sud-est du lot 7, 50 acres
la demie sud-est du lot 8, 50 acres

Canton de Neigette

Rang III

le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres

Rang IV

le lot 2, 100 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 11, 100 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres

Rang V

la partie au nord-est de la rivière de la demie sud-est en profondeur du lot 14, 29 acres

Rang VI

le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres

Rang VII

le lot 47, 109,13 acres

Canton de Nemtaye

Rang I

le lot 28, 100 acres
le lot 29, 98 acres
le lot 30, 83 acres
le lot 31, 89 acres
le lot 32, 103 acres
le lot 33, 93 acres
le lot 34, 93 acres
le lot 35, 98 acres

Rang II

le lot 3, 104 acres
le lot 4, 104 acres
le lot 5, 104 acres
le lot 6, 104 acres
le lot 7, 104 acres
le lot 8, 104 acres
le lot 9, 104 acres
le lot 10, 104 acres
le lot 11, 104 acres
le lot 12, 104 acres
le lot 13, 104 acres
le lot 14, 104 acres

Canton de Newport

Rang VIII

la demi nord-ouest du lot 26, 50 acres les trois quarts nord-ouest du lot 27, 75 acres
le lot 29, 92 acres
le lot 30, 100 acres
le lot 31, 100 acres

Bloc A

le lot cadastral, distraction faite de sa subdivision -1 et de 4 lisières de terrains (799-N.S. Cadastre), 493,92 acres

Canton de Nouvelle

Rang III

la demie sud du lot 2, 50 acres
le lot 30, 100 acres
la demie nord du lot 31, 50 acres

Rang IV

le lot 18, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 100 acres
le lot 29, 100 acres
le lot 30, 100 acres
le lot 31, 100 acres
le lot 32, 100 acres
le lot 53, 83 acres
le lot 55, 71 acres
le lot 57, 60 acres
le lot 58, 54 acres
le lot 59, 49 acres
le lot D, 160 acres

Rang Est Scuminac

le lot 4, 152 acres
les trois quarts nord du lot 16, 85,5 acres
les trois quarts nord du lot 17, 83,25 acres
les trois quarts nord du lot 18, 84 acres
la demie centre du lot 19, 60 acres
la demie centre du lot 20, 60 acres
le lot 21, 100 acres

Rang Ouest Scuminac

les trois quarts sud du lot 15, 89,25 acres
la demie centre du lot 16, 60 acres
la demie centre du lot 17, 61,5 acres
la demie nord du lot 18, 61,5 acres
le tiers nord du lot 19, 37,66 acres
le lot 20, 141 acres

Rang Central

la demie sud du lot 3, 43 acres
le lot 17, 115 acres
le lot 20, 115 acres
le lot 21, 115 acres
les trois quarts sud du lot 22, 86,25 acres
les trois quarts sud du lot 23, 86,25 acres
la demie sud du lot 24, 100 acres

Canton de Packington

Rang I

le lot 4, 109 acres
le lot 9, 136 acres
le lot 11, 128 acres
le lot 12, 122 acres
le lot 13, 117 acres
le lot 16, 111 acres
le lot 17, 101 acres
le lot 18, 83 acres
le lot 21, 62 acres
le lot 22, 54 acre
le lot 23, 46 acres
le lot 24, 46 acres
le lot 25, 48 acres
le lot 26, 49 acres
le lot 27, 56 acres
le lot 28, 77 acres
le lot 33, 92 acres
le lot 34, 92 acres

Rang II

le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 11, 100 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 20, 100 acres
le lot 21, 100 acres
le lot 22, 100 acres
le lot 23, 100 acres
le lot 24, 100 acres
le lot 25, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 100 acres

Rang VII

la partie nord-ouest de la rivière Jerry du lot 8, 85 acres
le lot 9, 97 acres
le lot 10, 97 acres
le lot 11, 97 acres

Canton de Painchaud

Rang B

la partie nord-ouest limitée au sud-est à la route actuelle du lot 1, 66,684 acres

Canton de Parke

Rang A

la demie nord-est du lot 1, 52 acres
le lot 13, 92 acres

Rang B

la partie sud-ouest du lot 2, 37,59 acres

Canton de Port-Daniel

Rang VIII

le lot 31, 92 acres
le lot 32, 92 acres
le lot 33, 92 acres
le lot 34, 91 acres
le lot 35, 91 acres

Canton de Rameau

Rang IV

le lot A, 84 acres
le lot B, 84 acres
le lot C, 84 acres
le lot D, 84 acres
le lot E, 87 acres
le lot 3, 82 acres
le lot 6, 89 acres
le lot 8, 82 acres
le lot 9, 82 acres
le lot 10, 79 acres
le lot 11, 78 acres
le lot 12, 78 acres
le lot 13, 75 acres
la demie nord-est du lot 14, 39 acres
la demie nord-est du lot 15, 39 acres
la demie nord-est du lot 16, 39 acres
la demie nord-est du lot 17, 38,5 acres
le lot 24, 71 acres
le lot 26, 76 acres
le lot 28, 76 acres
le lot 30, 77 acres
le lot 31, 77 acres
le lot 33, 77 acres
le lot 34, 77 acres

Rang V

le lot A, 68 acres
le lot 1, 67 acres

Rang VI

le lot 2, 84 acres
le lot 3, 84 acres
le lot 5, 84 acres
le lot 11, 96 acres
le lot 12, 96 acres
le lot 13, 95 acres
le lot 19, 94 acres
le lot 20, 94 acres
le lot 22, 94 acres
le lot 25, 68 acres
le lot 26, 48 acres

Rang VII

le lot 1, 82 acres
le lot 2, 82 acres
le lot 3, 82 acres
le lot 6, 107 acres
le lot 16, 93 acres
le lot 18, 93 acres
le lot 20, 93 acres
le lot 21, 94 acres
le lot 24, 94 acres
le lot 25, 94 acres
le lot 26, 94 acres

Canton Rameau (suite)

Rang VIII

le lot 1, 82 acres
le lot 2, 82 acres
le lot 5, 82 acres
la demie nord-ouest du lot 6, 54,5 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 11, 100 acres
le lot 16, 85 acres
le lot 17, 78 acres
le lot 18, 70 acres
le tiers sud-ouest du lot A, 27,33 acres

Canton Raudot

Rang II

le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres

Rang III

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 61 acres
la partie nord-ouest du lot 4, 52 acres
la partie sud-est du lot 4, 6 acres
le lot 5, 50,7 acres
le lot 6, 78,5 acres
le lot 7, 98,5 acres
le lot 8, 98,7 acres
le lot 9, 98,7 acres
le lot 10, 98,7 acres
le lot 11, 98,7 acres
le lot 12, 98,7 acres
le lot 13, 98,7 acres
le lot 14, 98,7 acres
le lot 15, 98,7 acres
le lot 16, 98,7 acres

Rang IV

le lot 1, 45 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 103 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 11, 100 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres

Rang V

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 95 acres
le lot 3, 13 acres
le lot 4, 4 acres
le lot 5, 104 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres

rang VI

le lot 1, 87 acres
le lot 2, 98 acres
le lot 3, 97 acres
le lot 4, 96 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 48, 38 acres
le lot 49, 22 acres
le lot 50, 23 acres

Rang VII

la demie nord-ouest du lot 10, 50 acres

Canton Ristigouche

Rang V

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 28, 100 acres

Rang II, Matapédia

la demie ouest du lot 9, 61,5 acres

Rang II, rivière Ristigouche

le lot 1, 116 acres
le lot 2, 115 acres
le lot 3, 115 acres
le lot 5, 114 acres
le lot 6, 113 acres

Rang III, rivière Ristigouche

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
le lot 5, 100 acres
le lot 6, 100 acres
le lot 7, 100 acres
la demie sud-est du lot 8, 50 acres

Rang III, chemin Kempt

le lot B, 106 acres

Canton Robinson

Rang I

la partie au sud-ouest du chemin de fer du lot 15, 7 acres
la partie au nord-est du chemin de fer, distraction faite de la parcelle 1 et 1-1 du lot 15, 32,26 acres

Rang II

le lot 9, 103 acres
le lot 10, 103 acres
le lot 11, 103 acres
le lot 12, 103 acres
le lot 13, 103 acres
le lot 14, 103 acres
le lot 15, 92 acres
le lot 16, 148,20 acres
le lot 17, 133,92 acres
le lot 24, 81 acres
le lot 25, 81 acres
le lot 26, 82 acres
le lot 27, 83 acres
le lot 28, 84 acres
le lot 29, 108 acres

Rang III

le lot 13, 102 acres
le lot 14, 102 acres

Rang IV

le lot 10, 154 acres
le lot 11, 128 acres
le lot 12, 118 acres
le lot 13, 123 acres
le lot 14, 131 acres

Rang V

le lot 36, distraction des parcelles 1 à 35, 80,22 acres

Rang VI

les deux tiers nord-est du lot 8, 68 acres

Rang X

le lot 39, 96 acres
le lot 40, 96 acres
le lot 41, 95 acres
le lot 42, 95 acres
le lot 43, 95 acres
le lot 44, 95 acres

Canton Romieu

Rang II

le lot 23, 101 acres
le lot 24, 101 acres
le lot 25, 101 acres
le lot 26, 101 acres
le lot 27, 101 acres
le lot 28, 102 acres
le lot 29, 102 acres
le lot 30, 102 acres
le lot 31, 103 acres
le lot 32, 103 acres
le lot 33, 103 acres
le lot 34, 103 acres
le lot 35, 103 acres
le lot 36, 103 acres
le lot 37, 106 acres
le lot 38, 106 acres
le lot 39, 105 acres
le lot 40, 104 acres

Rang III

le lot 24, 100 acres
le lot 27, 103 acres
le lot 28, 102 acres
le lot 29, 103 acres
le lot 30, 103 acres
le lot 31, 103 acres
la demie nord-est du lot 32, 50 acres
le lot 37, 96 acres
le lot 38, 96 acres
le lot 39, 97 acres
le lot 40, 97 acres
le lot 41, 97 acres
le lot 43, 98 acres
le lot 44, 99 acres
le lot 46, 99 acres

Rang IV

la partie submersible de la demie nord-est du lot 7, 14 acres
la partie à être submergée de la demie sud-ouest du lot 7, 20 acres
la partie à être submergée du lot 8, 32 acres
la partie à être submergée du lot 9, 38 acres
la partie submersible du lot 10, 44 acres
la partie submersible du lot 12, 38 acres
la partie submersible du lot 13, 28 acres
la partie submersible du lot 14, 18 acres
le lot 21, 105 acres
le lot 26, 105 acres
le lot 27, 104 acres
le lot 28, 103 acres
le lot 29, 102 acres
le lot 30, 104 acres
le lot 31, 101 acres
le lot 32, 101 acres
le lot 33, 101 acres
le lot 34, 101 acres
le lot 35, 101 acres
le lot 36, 101 acres
le lot 38, 101 acres
le lot 39, 101 acres
le lot 40, 102 acres
le lot 43, 100 acres
le lot 44, 101 acres
le lot 45, 100 acres
le lot 47, 100 acres
le lot 48, 100 acres
le lot 49, 84 acres

Rang V

la partie nord-ouest du lot A, 55 acres
le lot B, 100 acres
le lot 14, 6 acres
la partie nord-ouest du lot 18, 55 acres

Rang VI

le lot B, 45 acres
le lot C, 5 acres

Canton de Sydenham

Rang I Sud

le lot 2-D, 46 acres
le lot 2-E, 16 acres
le lot 2-F, 46 acres

Rang II Sud

le lot 15, 100 acres
le lot 16, 100 acres
le lot 17, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20, 100 acres

Rang I Nord

le lot 11, 149 acres
la partie sud du lot 13, 100 acres
le lot 14, 157 acres
le lot 15, 163 acres
la partie sud du lot 16, 147 acres
la partie sud du lot 17, 134 acres
la partie au sud du chemin de partie sud du lot 18, 27 acres

Rang Ouest, rivière Petite Fourche

la demie nord-ouest du lot 21, 40 acres
le lot 24, 94 acres
la demie nord-ouest du lot 25, 48,5 acres
la demie nord-ouest du lot 26, 50,5 acres
la demie nord-ouest du lot 27, 45 acres
la demie sud-est du lot 37, 52 acres

Canton de St-Denis

Rang X

le lot 39, 112 acres
le lot 40, 113 acres
le lot 41, 115 acres

Rang XI

le lot 36, 100 acres
le lot 37, 100 acres
le lot 38, 100 acres
le lot 39, 100 acres
le lot 40, 100 acres
le lot 41, 101 acres
le lot 42, 101 acres
le lot 43, 101 acres
le lot 44, 101 acres
le lot 45, 101 acres
le lot 46, 101 acres
le lot 47, 101 acres
le lot 48, 101 acres
le lot 49, 44 acres

Canton de Taschereau

Rang A

le lot 5, 91 acres
le lot 6, 97 acres

Rang I

le lot 35, distraction faite de la parcelle 1, 133,35 acres
la partie sud du lot 68, 38 acres
la partie sud du lot 69, 22 acres
la partie sud du lot 70, 8 acres
la partie sud du lot 71, 67 acres
la partie sud du lot 72, 107 acres

Canton de Tessier

Rang VIII

le lot 15, 112 acres
le lot 16, 91,5 acres
le lot 17, 94 acres
le lot 18, 98 acres
le lot 19, 97 acres
le lot 20, 101 acres
le lot 21, 95 acres
le lot 22, 97 acres
le lot 23, 106 acres
le lot 24, 105 acres
le lot 25, 108 acres
le lot 26, 109 acres
le lot 27, 112 acres
le lot 28, 113 acres
le lot 29, 113 acres
le lot 30, 115 acres
le lot 31, 116 acres
le lot 32, 119 acres
le lot 33, 119 acres
le lot 34, 121 acres
le lot 35, 118 acres
le lot 36, 121 acres
le lot 37, 124 acres
le lot 38, 123 acres
le lot 39, 122 acres
le lot 40, 208 acres

Rang IX

le lot 23, 101 acres
le lot 24, 102 acres
le lot 25, 102 acres
le lot 26, 103 acres
le lot 27, 104 acres
le lot 29, 106 acres
le lot 30, 107 acres
le lot 31, 106 acres
le lot 32, 105 acres
le lot 33, 104 acres
le lot 34, 103 acres
le lot 36, 101 acres
le lot 37, 101 acres
le lot 38, 100 acres
le lot 41, 141 acres

Rang XI

le lot 26, 100 acres
le lot 27, 100 acres
le lot 28, 100 acres
le lot 29, 100 acres

Canton de Tourelle

Rang I

la partie arrière du lot 26, 4 acres
le lot 31, 100 acres
la partie arrière du lot 34, 8 acres

Rang II

la demie sud-ouest du lot 11, 44,5 acres

Rang VI

le lot 2, 97 acres

Canton de Viger

Rang VIII

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 4, 100 acres

Rang IX

le lot 1, 80 acres
le lot 2, 73 acres
le lot 3, 68 acres
la partie au nord-ouest du lac de la demie sud-ouest en largeur du lot 4, 13 acres
la partie au sud-est du lac de la demie sud-ouest en largeur du lot 4, 23 acres
le lot 5, 75 acres
le lot 6, 82 acres
le lot 7, 98 acres
le lot 8, 100 acres
le lot 9, 100 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 11, 100 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 96 acres
le lot 15, 97 acres

Canton de Withworth

Rang III

le lot 1, 92 acres
le lot 2, 88 acres
le lot 3, 97 acres
le lot 4, 97 acres

Rang IV

le quart nord-est du lot 1, 25 acres
la demie sud-ouest du lot 1, 50 acres
le lot 2, 100 acres
le lot 3, 100 acres
le lot 4, 100 acres
la partie sud-ouest du lot 17, 60 acres
le lot 18, 110 acres
le lot 19, 110 acres
le lot 20, 110 acres
le lot 21, 110 acres
le lot 22, 110 acres
le lot 23, 110 acres
le lot 24, 110 acres
le lot 25, 106 acres

Rang V

la demie nord-est du lot 3, 50 acres
la demie sud-ouest du lot 36, 50 acres
la demie nord-est du lot 37, 50 acres
la partie au sud-est de la rivière Verte, distraction faite de la route du lot 41, 58,6 acres
la partie au sud-est de la rivière Verte du lot 42, 63 acres

Rang VI

la demie sud-ouest du lot 41, 50 acres
la demie nord-est du lot 7, 50 acres
les trois quarts nord-est du lot 8, 75 acres

Rang X

la demie nord-ouest du lot 3, 50 acres
le lot 4, moins la route, 40,95 acres

Rang XI

la demie nord du lot 34, 50 acres
la demie nord du lot 35, 50 acres

Rang XII

le lot 20, 48 acres

Rang sud Vieux Chemin Témiscouata

la demie est du lot 10, 43,5 acres
le résidu du lot 49, 13 acres

Rang nord Vieux Chemin Témiscouata

le résidu du lot 16, 21 acres
le résidu du lot 45, 8 acres

Canton de York

Rang II

le lot 7, distraction faite des parcelles 1 à 4, 132,27 acres

Rang IV

la demie ouest du lot 1, 50,5 acres

Seigneurie Grande-Vallée des Monts Notre-Dame

Rang Ouest de la Rivière

le lot 24-2, faisant partie du lot 5 au primitif, 0,72 acre

rang Est de la Rivière

le lot 72-2 au cadastre, 0,27 acre
le lot 73, faisant partie du lot 1 au primitif, 4,87 acres
le lot D-1, faisant partie du lot D au primitif, 0,16 acre
le lot D-8, faisant partie du lot D au primitif, 0,15 acre
le lot D-9, faisant partie du lot D au primitif, 0,27 acre
le lot D-10, faisant partie du lot D au primitif, 1,07 acre

Bloc

D, 6 acres

Seigneurie Madawaska

rang B Est, rivière Madawaska

la partie est de partie au sud-ouest de rivière aux Bouleaux du lot 6, 1,0 acre
la partie ouest de partie au nord-est de rivière aux Bouleaux du lot 6, 1,0 acre
la partie est de partie au sud-ouest de rivière aux Bouleaux du lot 7, 1,5 acre
la partie ouest de partie au nord-est de rivière aux Bouleaux du lot 7, 1,5 acre
la partie est de partie au sud-ouest de rivière aux Bouleaux du lot 8, 2,0 acres
la partie ouest de partie au nord-est de rivière aux Bouleaux du lot 8, 2,0 acres
le lot 10, 100 acres
le lot 12, 100 acres
le lot 13, 100 acres
le lot 14, 100 acres
le lot 18, 100 acres
le lot 19, 100 acres
le lot 20-A, 50 acres
le lot 20-B non subdivisé, 32,96 acres
la demie nord-est en profondeur du lot 21, 50 acres
la partie nord-est du lot 27, 74 acres

Rang C Est, rivière Madawaska

le lot 7, 96 acres
le lot 18, 95 acres
le lot 19, 95 acres
le lot 20, 95 acres
le lot 21, 95 acres

Rang II, sud-ouest de l'ancien chemin Témiscouata

le lot 341-5,
le lot 341 non subdivisé,
le lot 421-18,
le lot 421-19,
le lot 421-20,
le lot 421 non subdivisé,

Rang II sud-ouest, chemin Témiscouata actuel

le lot 93, 56 acres
le lot 94, 72 acres
le lot 101A, 24 acres
le lot 102, 70 acres
le lot 103, 70 acres
le lot 104, 70 acres
le lot 105, 70 acres
le lot 106, 70 acres
le lot 107, 70 acres
le lot 108, 70 acres
le lot 109, 70 acres
le lot 110, 70 acres
le lot 111, 70 acres
le lot 112, 70 acres
le lot 113, 70 acres
le lot 114, 70 acres
le lot 115, 76 acres
le lot 116, 76 acres
le lot 117, 76 acres
le lot 118, 76 acres
le lot 119, 76 acres
le lot 120, 70 acres
le lot 121, 157 acres

Rang III sud-ouest, chemin Témiscouata actuel

le lot 1, 100 acres
le lot 2, 125 acres
le lot 3, 60 acres
le lot 4, 90 acres
le lot 5, 90 acres
le lot 6, 96 acres
le lot 7, 68 acres
le lot 8, 83 acres
le lot 9, 74 acres
le lot 10, 94 acres

Rang I St-Juste

le lot 38, 90 acres

Rang V St-Juste

la partie ouest du lot 2, 1 acre
la partie nord-ouest du lot 3, 9,5 acres
la partie nord-ouest du lot 4, 16,5 acres
la partie nord-ouest du lot 5, 22,5 acres
la partie nord-ouest du lot 6, 35,5 acres
la partie nord-ouest du lot 7, 50,0 acres
la partie nord-ouest du lot 8, 62,5 acres
la partie nord-ouest du lot 9, 60,5 acres
la partie nord-ouest du lot 10, 54,5 acres
la partie nord-ouest du lot 11, 43,5 acres
la partie nord-ouest du lot 12, 38,5 acres
la partie nord-ouest du lot 13, 36,5 acres
la partie nord-ouest du lot 14, 34,5 acres
la partie nord-ouest du lot 15, 34,5 acres
la partie nord-ouest du lot 16, 32,5 acres
la partie nord-ouest du lot 17, 29,5 acres
la partie nord-ouest du lot 18, 26,5 acres
la partie nord-ouest du lot 19, 19,5 acres
la partie nord du lot 20, 80,0 acres
la partie nord-est du lot 21, 44,5 acres

Seigneurie Nicolas-Rioux

Rang IV

le lot 158, 79,75 arpents
le lot 162, 88 arpents
le lot 164, 88 arpents
le lot 166, 88 arpents
le lot 176-3, 5 452,8 pieds carrés
le lot 176 non subdivisé, 58,47 arpents
le lot 177 non subdivisé, 59,42 arpents
le lot 179 non subdivisé, 89,36 arpents

Rang V

le lot 270, 30 arpents
le lot 271, 30 arpents
le lot 272, 60 arpents
le lot 273, 60 arpents
le lot 347, 90 arpents
le lot 348, 90 arpents
le lot 349, 90 arpents
le lot 350, 90 arpents

Seigneurie de Pabos

Rang III

la partie est du quart nord-ouest du lot 1,
la demie est du lot 2, 53 arpents
le lot 3, 106 arpents
la demie ouest du lot 12, 53 arpents
le lot 26, 106 arpents
le lot 27, 106 arpents

Rang IV

le lot 1, 106 arpents
le lot 2, 106 arpents
la demie ouest du lot 4, 53 arpents
la demie sud-est du lot 28, 53 arpents
la demie sud-est du lot 29, 53 arpents
la demie sud-est du lot 30, 53 arpents
le lot 37, 112 arpents
le lot 42, 106,2 arpents
le lot 44, 112 arpents
le lot 47, 106 arpents
le lot 48, 175 arpents

Seigneurie de Mont-Louis

le lot 94-1, 68,88 acres
le lot 95-4, 16,62 acres
le lot 96-2, 18,31 acres
le lot 97-3, 35,51 acres
le lot 98-4, 34,44 acres
le lot 99-4, 39,24 acres
le lot 274, 144,6 acres

2968-o

Décret 2365-80, 30 juillet 1980

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME
(L.R.Q., c. M-17)

Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonneterie et du vêtement

CONCERNANT un programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonneterie et du vêtement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (chapitre M-17) le ministre est chargé notamment de favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie, du commerce et du tourisme au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un programme d'assistance financière aux entreprises des industries du textile, de la bonneterie et du vêtement afin de favoriser la modernisation des équipements ou le réaménagement des usines, de stimuler l'innovation et la productivité et d'encourager les groupements d'entreprises;

ATTENDU QU'il y a également lieu de favoriser la mise sur pied de centres de productivité pour les industries du vêtement et pour les industries du textile, en collaboration avec les associations industrielles, l'Institut national de productivité et le Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit approuvé le programme intitulé: « Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonneterie et du vêtement », dont le texte est ci-après annexé;

QUE ce programme entre en vigueur le 1er avril 1980 et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit autorisé à préparer la mise sur pied des centres de productivité pour les industries du vêtement et pour les industries du textile, en collaboration avec les associations industrielles, l'Institut national de productivité et le Centre de recherche industrielle du Québec.

QUE soit négociée dans les plus brefs délais possibles une entente spéciale avec le MEER pour le financement de l'aide financière accordée pour la modernisation des équipements et le réaménagement des usines.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonneterie et du vêtement

Section I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « aide financière »: l'aide financière prévue au présent programme;

b) « association industrielle sectorielle »: corporation regroupant de façon représentative au Québec des corporations manufacturières dans le but de promouvoir leurs intérêts économiques et commerciaux et ainsi de favoriser le développement de l'ensemble de leur secteur d'activité;

c) « corporation »: toute corporation légalement constituée quelle que soit la nature et l'endroit de sa constitution;

d) « corporation manufacturière »: une corporation visée à l'article 3;

e) « dépense admissible »: une dépense admissible au sens de chacune des sections du présent programme, selon le cas;

f) « groupement d'entreprises »: corporation contrôlée et financée par des corporations non liées et ayant pour objet la mise en commun de services ou de fonctions pour le bénéfice des corporations actionnaires;

g) « ministre »: le ministre de l'Industrie, Commerce et du Tourisme.

Section II

AIDE FINANCIÈRE

2. Le ministre peut, avant le 31 mars 1984, accorder à une corporation une aide financière sous forme de subvention ou de prêt, afin de contribuer efficacement à la modernisation et au renforcement des industries du textile, de la bonneterie et du vêtement.

3. Une corporation manufacturière qui désire obtenir une aide financière doit être une corporation qui exploite une entreprise manufacturière de produits faisant partie des industries du textile, de la bonneterie ou du vêtement et qui établit:

a) que cette entreprise est en opération au Québec depuis au moins un an à la date de sa demande d'aide financière; et

b) que ses activités manufacturières au Québec dans les industries visées par ce programme représentent au moins 50% de ses revenus annuels totaux ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 $.

4. La corporation qui soumet une demande d'aide financière doit démontrer que ses ressources financières, la qualité du management, son personnel professionnel et technique spécialisé, son organisation de production et de commercialisation, sont suffisants pour assurer la réalisation du projet avec de bonnes probabilités de succès.

Section III

PRÉPARATION DE PLANS DE MODERNISATION ET RÉALISATION D'AUTRES ÉTUDES

5. Le ministre peut accorder une aide financière à une corporation manufacturière ou à un groupement d'entreprises ou à une association industrielle sectorielle qui élabore des plans de modernisation ou effectue des études portant sur le fonctionnement ou la situation concurrentielle des entreprises, en vue de réaliser tout projet susceptible d'accroître leur productivité, leur rentabilité ou leur compétitivité.

6. L'aide financière est octroyée sous la forme d'une subvention dont le montant est de:

a) 75% des dépenses admissibles au sens de l'article 7 jusqu'à un montant maximum de 100 000 $ pour une même corporation manufacturière pour la durée du programme; ou,

b) 90% des dépenses admissibles au sens de l'article 7 jusqu'à un montant maximum de 100 000 $ pour une même corporation pour la durée du programme, pour toute étude ou partie d'étude réalisée par plusieurs corporations manufacturières conjointement, par un groupement d'entreprises ou par une association industrielle sectorielle, la part de cette subvention attribuable à chaque corporation manufacturière participante devant être déduite du montant maximum prévu au paragraphe *a* du présent article.

7. Sont admissibles les dépenses encourues par la corporation pour des services de consultants requis pour réaliser des études portant sur:

a) l'élaboration d'un plan de modernisation des équipements, de réaménagement d'usine ou de restructuration des activités de l'entreprise;

b) l'analyse d'un domaine stratégique de l'opération de l'entreprise, tel que la gamme de ses produits, son marché, ses méthodes de commercialisation et de gestion, sa technologie et ses équipements, afin d'apporter des améliorations ou de réaliser des projets novateurs dans ces domaines; ou,

c) la faisabilité technique et financière d'un projet de fusion ou d'achat d'entreprises ou d'usines, ou d'un projet de regroupement de certaines fonctions telles que l'approvisionnement, l'exportation, le transport et d'autres services.

Section IV

MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS ET RÉAMÉNAGEMENT DES USINES

8. Le ministre peut accorder une aide financière à une corporation manufacturière qui réalise un projet d'investissement admissible d'au moins 50 000 $ ayant pour objectifs:

a) d'accroître sa productivité, sa rentabilité ou sa compétitivité par la modernisation de ses équipements de production ou la réorientation de sa production vers des produits plus concurrentiels et le réaménagement de ses usines de façon plus fonctionnelle;

b) d'améliorer l'efficacité de la gestion et des contrôles d'usine par l'utilisation d'équipements plus modernes, eu égard à la taille de ses opérations; ou,

c) de maintenir la salubrité du milieu de travail et de prévenir ou réduire la pollution de toute nature découlant des opérations de son entreprise.

9. L'aide financière est octroyée sous la forme d'une subvention dont le montant est de 30% des premiers trois millions de dollars d'investissements admissibles au sens des articles 10 et 11 et de 15% des investissements admissibles supplémentaires. L'aide financière globale accordée à une même corporation manufacturière en vertu de la présente section ne peut être supérieure à deux millions de dollars pour la durée du programme.

10. Sont admissibles les projets que le ministre accepte de considérer pour les fins de l'octroi de l'aide financière et qui ont pour objet:

a) la modernisation des machines, appareils et équipements existants dans des usines en opération au Québec en les remplaçant par des machines, appareils et équipements plus modernes;

b) la réorientation de la production, par l'abandon ou la réduction sensible de la production de certaines lignes de produits et la reconversion de l'entreprise dans la fabrication de nouveaux produits ou dans la fabrication accrue de produits existants;

c) le réaménagement des usines existantes permettant la réalisation plus efficace d'un projet de modernisation ou de réorientation de la production; ou,

d) l'acquisition d'équipements de soutien à la gestion, de contrôle des opérations ou requis pour le maintien de la salubrité du milieu ou pour la réduction de la pollution.

11. Sont admissibles les dépenses encourues par la corporation manufacturière pour:

a) l'achat, la location pour une période de cinq ans et l'installation des machines, appareils et équipements reliés à un projet admissible au sens des paragraphes *a*, *b*, ou *d* de l'article 10;

b) la transformation, la réparation et l'aménagement des bâtiments existants visés par un projet admissible au sens du paragraphe *c* de l'article 10, à l'exclusion de toute dépense d'agrandissement ou d'achat d'usine.

12. Ne sont pas admissibles les dépenses additionnelles qui ont pour effet d'accroître de plus de 20% la capacité de production totale de l'usine où ce projet se réalise.

13. La corporation manufacturière qui soumet une demande d'aide financière doit présenter une demande *bona fide* d'aide financière au Ministère de l'Expansion Économique Régionale (MEER), lorsque son projet est admissible aux programmes établis en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional ou du Décret sur les Zones spéciales (C.P. 1977-2444 et modifications) s'appliquant dans les régions de Montréal et de l'Outaouais.

14. Le montant d'aide financière calculé selon la présente section sera diminué du montant que le MEER accepte par écrit de verser à la corporation manufacturière pour les mêmes dépenses admissibles. Cependant, le montant d'aide financière accordé par le MEER ne diminue pas l'aide financière globale maximum de deux millions de dollars prévue à l'article 9.

15. La corporation manufacturière doit également:

a) dans le cas d'une demande portant sur un projet visé aux paragraphes *a*, *b*, ou *c* de l'article 10, accompagner sa demande d'un plan de modernisation ou de restructuration des activités contenant une description suffisamment détaillée des investissements projetés et de l'accroissement de la capacité de production qui en résultera, ainsi que de l'incidence du projet sur la main-d'oeuvre et le niveau de l'emploi;

b) fournir une justification satisfaisante des bénéfices économiques et financiers escomptés pour l'entreprise, en termes d'évolution de son chiffre d'affaires, d'extension géographique de son marché, ou d'amélioration de sa productivité ou des caractéristiques de ses produits;

c) établir que son projet porte sur des types de produits offrant des perspectives de marché satisfaisantes compte tenu des produits concurrents fabriqués au Québec par d'autres entreprises manufacturières et compte tenu de l'importance des importations canadiennes de produits de catégories similaires provenant des pays en voie de développement ayant des coûts de main-d'oeuvre très inférieurs à ceux du Québec;

d) soumettre des états financiers vérifiés couvrant au moins un exercice financier complet (12 mois);

e) s'engager, dans le cas où le projet comporte une incidence sur la main-d'oeuvre et le niveau de l'emploi, à prendre les moyens requis pour faciliter l'adaptation des travailleurs en cause, et notamment à recourir aux programmes d'aide à l'adaptation de la main-d'oeuvre; et,

f) s'engager à réaliser son projet dans les vingt-quatre mois de la date d'acceptation de l'aide financière par elle-même, à moins que le ministre ne lui accorde par écrit un délai plus long.

Section V

INNOVATION RELIÉE AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION

16. Le ministre peut accorder une aide financière à une corporation manufacturière ou à un groupement d'entreprises qui développe ou fait développer par des entreprises ou des organismes québécois des équipements de production nouveaux ou améliorés, plus productifs et mieux adaptés au contexte de production des entreprises québécoises.

Une corporation manufacturière peut s'associer à d'autres corporations ayant leur place d'affaires au Québec pour réaliser conjointement un projet afin d'en partager les risques et les bénéfices éventuels; elle doit cependant agir comme maître-d'oeuvre du projet et unique contractant aux fins de la présente section du programme.

17. L'aide financière est octroyée sous la forme d'une subvention dont le montant est de 50% des dépenses admissibles au sens de l'article 18 jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 000 $ pour une même corporation pour la durée du programme.

18. Sont admissibles les dépenses qui sont reliées à la conception, au développement et à la mise au point d'équipements de production nouveaux ou améliorés, et notamment:

a) les services de consultants et les honoraires versés à des individus, des entreprises ou des organismes ayant leur place d'affaires au Québec et possédant une compétence reconnue dans le domaine du développement et de la mise au point de machines;

b) le salaire, pour la durée du projet ou une durée moindre, du personnel professionnel et technique de l'entreprise travaillant à plein temps sur le projet et engagé ou affecté spécifiquement aux fins de ce projet;

c) le coût des matières premières, pièces et fournitures utilisées directement dans la construction et la mise au point du premier prototype; et,

d) le coût de recherche de brevets antérieurs, de demande de brevets et les frais d'acquisition d'un brevet ou d'une licence de fabrication.

19. La corporation qui soumet une demande d'aide financière doit:

a) démontrer que le projet porte sur le développement d'un équipement, d'une pièce d'équipement ou d'un accessoire comportant des caractéristiques qui ne se retrouvent pas dans les équipements conventionnels disponibles sur le marché;

b) établir de façon satisfaisante que les objectifs du projet sont réalistes relativement aux problèmes techniques à surmonter et que les avantages techniques et les bénéfices économiques escomptés sont proportionnés aux coûts du projet;

c) s'engager à réaliser son projet dans les vingt-quatre mois de la date d'acceptation de l'aide financière par elle-même, à moins que le ministre ne lui accorde par écrit un délai plus long; et,

d) s'engager, si elle cède ses droits de fabrication de l'équipement ainsi développé, à céder tels droits à un manufacturier québécois de machinerie ou au Centre de Recherche Industrielle du Québec.

Section VI

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

20. Le ministre peut accorder une aide financière à un groupement d'entreprises constitué en majorité de corporations manufacturières ayant leur principale place d'affaires au Québec, pour:

a) la formation et le démarrage d'un groupement d'entreprises, s'il s'agit d'un nouveau groupement d'entreprises;

b) la mise sur pied d'un nouveau service commun, s'il s'agit d'un groupement d'entreprises existant.

21. L'aide financière est octroyée sous la forme d'une subvention dont le montant est de:

a) 80% des frais initiaux de formation et d'organisation du groupement d'entreprises, jusqu'à un montant maximum de 10 000 $;

b) 66⅔%, 50% et 33⅓% respectivement des frais généraux d'administration et de fonctionnement pour les première, deuxième et troisième années d'opération du groupement d'entreprises, ou du nouveau service commun selon le cas, jusqu'à concurrence de 200 000 $ par groupement d'entreprises;

c) 30% des dépenses d'immobilisations en bâtiment, réparations locatives, machinerie et équipement, requises pour les opérations du groupement ou du nouveau service commun selon le cas.

22. Ne sont pas admissibles au sens du paragraphe *b* de l'article 21, les dépenses portant sur les services de consultants requis pour réaliser des études, les commissions de ventes, les achats ou frais directs de production de biens et services pour revente, ainsi que toute perte découlant des transactions commerciales réalisées pour le bénéfice des corporations actionnaires du groupement d'entreprises.

23. Pour la formation d'un groupement d'entreprises, la demande d'aide financière peut être présentée par une corporation manufacturière ou par une association industrielle sectorielle. L'aide financière accordée selon le paragraphe *a* de l'article 21 peut être utilisée pour rembourser à la corporation requérante les dépenses admissibles qu'elle a encourues.

24. Lorsque le groupement d'entreprises ne peut obtenir d'assistance financière à des taux et conditions raisonnables, une aide financière sous la forme d'un prêt peut également être octroyée en dernier recours pour un montant allant jusqu'à 70% des dépenses d'immobilisations requises pour les opérations du groupement, pour une durée n'excédant pas sept ans et portant intérêt au moindre de 12% ou du taux exigé par la Société de développement industriel du Québec à la date de l'octroi du prêt.

25. La corporation qui soumet une demande d'aide financière doit démontrer:

a) la faisabilité technique et la viabilité financière du projet, notamment quant aux perspectives d'autofinancement après les trois premières années;

b) les avantages économiques pour les entreprises participantes; et,

c) que le projet comporte à terme une incidence significative sur la performance économique du secteur industriel concerné, soit pour l'ensemble du Québec, soit au niveau régional.

Section VII

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

26. La corporation doit transmettre au ministre, avant le début de la réalisation du projet et avant le 31 décembre 1983, une demande d'aide financière sur le formulaire officiel dûment rempli, accompagné de tous les renseignements et documents requis par le ministre; toutefois, toute demande soumise avant le 1er septembre 1980 pourra porter sur un projet dont le début de réalisation n'est pas antérieur au 1er avril 1980.

27. La corporation doit informer le ministre du début de l'activité régulière résultant d'un projet visé aux articles 10, 16 ou 20; il s'agit de la date qui, suite à la réalisation du projet, et de l'avis du ministre, marque le début, selon le cas, soit de la production régulière et de la commercialisation normale des produits, soit de la mise en opération régulière du prototype de l'équipement développé, soit de l'opération régulière du service ou de l'activité découlant du groupement.

28. Deux comités d'évaluation de cinq membres, nommés par le ministre, sont créés; ils sont composés chacun de trois représentants gouvernementaux et, selon les projets, de deux représentants de l'industrie du vêtement ou de l'industrie du textile. Ces derniers sont rémunérés à honoraires fixes et leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon la directive no 7-74 modifiée et refondue par C.T. 121800 le 18 septembre 1979 et ses modifications.

29. Un membre d'un Comité d'évaluation ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Comité à moins d'avoir dévoilé son intérêt à tous les autres membres sans délai, et s'être abstenu de participer à toute décision du Comité concernant le dossier où il y a un tel conflit.

30. Le Comité d'évaluation des projets fait enquête afin de déterminer si la corporation remplit les conditions exigées et si l'octroi de l'aide financière permet d'atteindre les objectifs du programme.

31. Le Comité d'évaluation autorise le versement des subventions d'un montant de 5 000 $ ou moins.

32. Le ministre autorise le versement des subventions d'un montant supérieur à 5 000 $ et le versement des prêts.

33. L'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut porter sur des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme gouvernemental, sauf quant à l'aide financière accordée par le M.E.E.R. et visée aux articles 13 et 14.

34. Le ministre peut refuser de verser ou réclamer le remboursement intégral et immédiat de la subvention versée, au cours des trois années qui suivent son versement, lorsque la corporation a fait une fausse déclaration lors de sa demande d'aide financière, utilise le montant de la subvention à des fins autres que celles qui ont été indiquées par la corporation et acceptées par le ministre, ne réalise pas son projet dans les délais prévus aux paragraphes *e* de l'article 15 et *c* de l'article 19, contrevient à l'article 33, cesse ses opérations, devient insolvable, fait faillite ou transfère ses actifs à l'extérieur du Québec.

35. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application de ce programme.

36. Le présent programme entre en vigueur le 1er avril 1980.

2967-o

Décret 2368-80, 30 juillet 1980

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR
LES CARBURANTS
(L.R.Q., c. T-1)

Règlement d'application — Modifications

RÈGLEMENT modifiant de nouveau le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

ATTENDU QUE le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (A.C. 853-73 du 13 mars 1973) contient des dispositions concernant la coloration du mazout;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) stipule que la coloration du mazout doit être faite par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, suite à une étude faite par des officiers du gouvernement du Québec concernant la coloration du mazout, il y a lieu de prescrire deux catégories de colorant à cet égard.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant de nouveau le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant de nouveau le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 18 et 56)

1. L'article 18.3 du « Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants », remplacé par l'article 9 du « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi de la taxe sur les carburants » adopté par l'arrêté en conseil 4008-78 du 22 décembre 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **18.3** La coloration du mazout se fait par l'addition au mazout, dans la proportion indiquée ci-après, d'un des produits suivants, fournis par le ministre:

a) un colorant rouge, comprenant un agent-traceur, dans la proportion de 20 kilogrammes de colorant pour chaque million de litres de mazout; ou

b) un colorant bleu « Automate Blue no 10'', dans la proportion de 0,007 313 808 6 gramme de colorant pour chaque litre de mazout, soit 7,313 808 6 kilogrammes de colorant par million de litres de mazout. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2966-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(L.R.Q., c. A-30)

Céréales cultivées pour la semence — Modifications
Céréales de culture commerciale — Modifications
Légumes de culture maraîchère — Modifications
Pommes de terre — Modifications

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales cultivées pour la semence », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales de culture commerciale », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » et le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes de terre » adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 25 juin 1980, ont été approuvés le 16 juillet 1980, en vertu du Décret 2268-80 apparaissant ci-dessous avec les textes des règlements tels qu'ils ont été approuvés.

En conséquence, ces règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
M.-MARC CLOUTIER.

Décret 2268-80, 16 juillet 1980

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(L.R.Q., c. A-30)

Céréales cultivées pour la semence — Modifications
Céréales de culture commerciale — Modifications
Légumes de culture maraîchère — Modifications
Pommes de terre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des céréales cultivées pour la semence », le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des céréales de culture commerciale », le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » et le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance des pommes de terre ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 31 janvier 1980, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales cultivées pour la semence » et le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales de culture commerciale » ;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 22 février 1980, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » et le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes de terre » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), les règlements adoptés par la régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales cultivées pour la semence », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales de culture commerciale », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » et le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes de terre » ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 25 juin 1980, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seraient soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver lesdits règlements tels qu'ils ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvés le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales cultivées pour la semence », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales de culture commerciale », le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère » et le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes de terre » suivant les textes annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales cultivées pour la semence

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des céréales cultivées pour la semence », approuvé par l'arrêté en conseil 1779-79 du 20 juin 1979, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8. Rendement moyen :** Lorsqu'un producteur s'assure pour une première, une deuxième ou troisième fois avec la Régie au cours des six (6) dernières années, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives, tout en étant plafonné à 2 300 kilogrammes à l'hectare pour l'avoine et 2 700 kilogrammes à l'hectare pour l'orge et le blé.

Lorsqu'un producteur possède trois (3) années d'expérience et plus avec la Régie au cours des six (6) dernières années, le rendement moyen est limité à la moyenne des rendements réels obtenus. »

2. Ledit règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *d* de l'article 15 par les suivants :

« **a)** Les taux de compensation à l'hectare pour les opérations exécutées sont :

	i) travaux urgents	ii) protection spéciale
disquage	8,00 $/ha	6,40 $/ha
hersage	10,00/ha	8,00/ha
labour	25,00/ha	20,00/ha
roulage	4,00/ha	3,20/ha
semis de céréales	35,00/ha	

d) Abandon : Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximum égale à 80% de la valeur assurée de ce champ. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des céréales de culture commerciale

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des céréales de culture commerciale », approuvé par l'arrêté en conseil 1778-79 du 20 juin 1979, est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7. Rendement moyen:** Lorsqu'un producteur s'assure pour une première, une deuxième ou une troisième fois avec la Régie au cours des six (6) dernières années, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives, tout en étant plafonné à 2 300 kilogrammes à l'hectare pour l'avoine et 2 700 kilogrammes à l'hectare pour l'orge et le blé.

Lorsqu'un producteur possède trois (3) années d'expérience et plus avec la Régie au cours des six (6) dernières années, le rendement est limité à la moyenne des rendements réels obtenus. »

2. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« **9. Pourcentage de protection:** L'assurance protège 70% ou 80% du rendement total au choix du producteur. »

3. Ledit règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *d* de l'article 15 par les suivants:

« **a)** Les taux de compensation à l'hectare pour les opérations exécutées sont:

	i) travaux urgents	ii) protection spéciale
disquage	8,00 $/ha	6,40 $/ha
hersage	10,00/ha	8,00/ha
labour	25,00/ha	20,00/ha
roulage	4,00/ha	3,20/ha
semis de céréales	30,00/ha	

d) Abandon: Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximum égale à 80% de la valeur assurée de ce champ. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des légumes de culture maraîchère », approuvé par l'arrêté en conseil 1780-79 du 20 juin 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe *f* de l'article 1 par le suivant:

« **f)** valeur assurée: la valeur qui correspond à 80% du rendement multiplié par la superficie assurée; ».

2. L'article 2 dudit règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *d* par les suivants:

« **a) légumes racines:** carottes, carottes de terres noires, betteraves, navets, rutabagas, panais, radis, salsifis, oignons, oignons verts, oignonets, ail, poireaux et échalotes; ».

d) légumes divers: maïs sucré, haricots, fèves blanches, fèves soya, pois et gourganes; ».

3. L'article 18 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« **18.** l'indemnité à laquelle l'assuré a droit, pour chaque espèce de légumes de culture maraîchère ayant subi une perte supérieure à 20%, est calculée en multipliant le pourcentage de perte nette trouvé lors de l'expertise par le rendement. ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 19 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« Dans les cas de l'asperge et de la rhubarbe, la compensation payable pour une reprise de plantation, autorisée comme ci-dessus, sera la suivante:

Récolte	*Année de production*	*Compensation payable à l'hectare*
Asperge	Première	700,00 $
	Deuxième	800,00
	Troisième	800,00
Rhubarbe	Première	380,00
	Deuxième	494,00

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des pommes de terre

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le « Règlement concernant l'assurance des pommes de terre », approuvé par l'arrêté en conseil 1783-79 du 20 juin 1979, est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** L'assurance protège 70% ou 80% du rendement total. Toutefois, l'option de protection se limite à 70% lorsqu'un producteur adhère au programme pour la première fois »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

2961-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(L.R.Q., c. A-30)

Maïs-Grain

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), le « Règlement concernant l'assurance du maïs-grain » adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, aux pages 3349 à 3352, édition du 25 juin 1980, a été approuvé le 16 juillet 1980, en vertu du Décret 2269-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, le « Règlement concernant l'assurance du maïs-grain » entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec.*

Le secrétaire,
M.-MARC CLOUTIER.

Décret 2269-80, 16 juillet 1980

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(L.R.Q., c. A-30)

Maïs-Grain

CONCERNANT le « Règlement concernant l'assurance du maïs-grain ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 18 janvier 1980, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement concernant l'assurance du maïs-grain » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), les règlements adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE le « Règlement concernant l'assurance du maïs-grain » a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 25 juin 1980, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec.*

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le « Règlement concernant l'assurance du maïs-grain suivant le texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant l'assurance du maïs-grain

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) abandon : le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé aux conditions et compensations prévues au paragraphe *d* de l'article 14 ;

b) assuré : le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance ;

c) champ : une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée ;

d) indice de perte : le rapport entre l'indemnité payée par la Régie et la prime perçue ;

e) Loi : la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) ;

f) maïs-grain : le maïs destiné à être récolté pour le grain ;

g) Régie : la Régie de l'assurance-récolte du Québec ;

h) rendement total : le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse à 15% d'humidité ;

i) rendement assuré : la quantité de récolte qui correspond à 70% ou 80% du rendement total ;

j) rendement moyen : le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 6 ;

k) rendement réel : le rendement établi par suite d'une expertise individuelle.

Section II

ADMISSIBILITÉ

2. Le producteur doit faire une demande d'assurance pour toutes les étendues de maïs-grain qu'il cultive, et ce, avant le 30 avril de l'année où la protection est en vigueur.

Les étendues de terre louées après le 30 avril ou cultivées de façon occasionnelle ne sont pas admissibles à l'assurance.

L'étendue minimale d'une catégorie est fixée à 4,0 hectares.

3. Plan de culture :

Les cultures assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie.

Section III

PROTECTION

4. Objet :

Les catégories de récolte assurables sont protégées contre :

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* et au paragraphe *j* de l'article 24 de la Loi ;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel ;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

5. Durée:

a) La protection commence avec les semailles et se poursuit jusqu'à la date ultime des récoltes fixée au 31 octobre.

La récolte n'est pas protégée par l'assurance lorsque les travaux de semailles dépassent le 1er juin.

b) Les dates ultimes de protection peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, si un assuré avise par écrit la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

6. Rendement moyen:

Lorsqu'un producteur s'est assuré pour une première, une deuxième ou une troisième fois avec la Régie au cours des six dernières années, le rendement moyen est déterminé sur la présentation de pièces justificatives, tout en étant plafonné à un maximum de 6 600 kilogrammes à l'hectare pour les terres drainées et 5 600 kilogrammes à l'hectare pour les terres non drainées. Pendant les trois premières années d'assurance d'un producteur, aucune augmentation du rendement moyen ne peut lui être accordée lorsque son indice de perte est supérieur à 1,0.

Lorsqu'un producteur possède trois années d'expérience et plus avec la Régie au cours des six dernières années, le rendement moyen est limité à la moyenne des rendements réels obtenus.

7. Modification de programme agricole:

L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le premier juillet. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

8. Pourcentage de protection:

L'assurance protège 70% ou 80% du rendement total au choix du producteur.

Section IV

AVIS DE DOMMAGES

9. Période pour le formuler:

a) Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

b) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommage toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

c) La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date ultime de récolte.

10. Contenu:

L'avis de dommages doit indiquer la récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

Section V

EXPERTISE

11. Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

12. L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ.

Lorsque la méthode d'échantillonnage de la récolte dans le champ s'avère impossible à appliquer ou ne permet pas d'obtenir les résultats requis, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

13. L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes:

1. Établissement des emplacements à échantillonner:

La surface du champ étant connue, on établit les coordonnées des emplacements à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard.

2. Prélèvement des échantillons:

On prélève, au moyen d'instruments de mesures standard, la quantité de récolte qui se trouve dans chacun des emplacements à échantillonner.

3. Analyse des échantillons et calcul du rendement réel:

On pèse les échantillons recueillis sur les emplacements et on en fait le test d'humidité; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité à du maïs-grain contenant 15% d'humidité. On étend le rendement réel ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement réel à l'hectare.

Section VI

INDEMNITÉ

14. a) Les taux maximums de compensations à l'hectare pour les opérations exécutées sont:

i) **Protection spéciale**

disquage:	6,40 $
hersage:	8,00
labour:	20,00

ii) **Travaux urgents**

disquage:	8,00 $
hersage:	10,00
labour:	25,00
semis de maïs:	43,00

iii) **Travaux urgents extraordinaires**

Pour les insectes et les maladies à caractère épidémique, la Régie pourra défrayer en tout ou en partie le coût des travaux de prévention.

b) **Protection spéciale:**

Lorsque l'assuré ne peut effectuer ses semailles à la suite de l'action nuisible d'éléments naturels incontrôlables, il a droit aux compensations précitées pour les travaux exécutés.

De plus, il aura droit à 100% du coût des fertilisants azotés, 20% des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant la date ultime de semis, conformément aux recommandations du Conseil des productions végétales du Québec. Cependant, des pièces justificatives devront être présentées à la Régie. En plus, il aura droit à une somme forfaitaire de 25,00 $ l'hectare.

À la suite du paiement de compensations pour des étendues non ensemencées, l'assurance est annulée pour lesdites étendues.

c) **Travaux urgents:**

Le producteur est toujours tenu d'exécuter les travaux urgents nécessaires pour obvier à l'action nuisible d'une cause de dommages susceptible d'affecter le rendement.

Les travaux urgents autorisés par la Régie et exécutés suivant ses recommandations sont compensés aux taux prévus au paragraphe *a*.

Cependant, si le producteur néglige d'exécuter les travaux recommandés, aucune compensation ne sera versée et l'assurance est annulée pour les étendues concernées.

d) **Abandon:**

Un assuré qui obtient l'autorisation de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire maximum égale à 80% de la valeur assurée de ce champ. Dans ce cas, les frais évités de récolte ne s'appliquent pas.

e) Baisse de rendement:

L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la Loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

f) Frais évités de récolte:

Toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation et qui n'a pas été rendue à terme, sera sujette à une réduction d'indemnité pour frais évités, au taux de 25,00 $ l'hectare.

g) Risques circonscrits

Une perte circonscrite peut être acceptée par la Régie et, après expertise, donner lieu au paiement d'une indemnité sans attendre le rendement réel de la récolte à la fin de l'année de végétation à la condition que:

1. La perte circonscrite soit due à l'action nuisible d'un ou plusieurs des quatre éléments suivants:

a) la grêle;

b) l'ouragan;

c) l'excès de chaleur ou d'humidité causant la non-pollinisation du maïs;

d) le gel hâtif causant la non-maturation du grain.

2. Dans le cas de la non-pollinisation, les étendues affectées soient semées à une même date et constituent une surface minimum de 5 hectares non morcelés.

3. Dans le cas de la grêle, de l'ouragan et du gel hâtif causant la non-maturation, les étendues affectées constituent une surface minimum d'un hectare non morcelé.

Dans le cas spécifique du gel hâtif, les dates limites par région pour signifier un avis de dommages sont établies comme suit:

— 12 septembre pour les régions 04, 05, 08, 10 et 11;

— 17 septembre pour les régions 06 et 07;

— 23 septembre pour l'Ile de Montréal et le comté de Vaudreuil.

Les étendues pour lesquelles une indemnité est versée en vertu du présent paragraphe cessent de faire l'objet du contrat pour l'année d'assurance en cours.

Section VII

DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant l'assurance du maïs-grain », approuvé par l'arrêté en conseil 1529-75 du 16 avril 1975.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis d'approbation par le gouvernement.

2961-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(L.R.Q., c. A-30)

Tabac jaune

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune » adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, pages 3355 à 3359, édition du 25 juin 1980, a été approuvé le 16 juillet 1980, en vertu du Décret 2270-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune » entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
M.-MARC CLOUTIER.

Décret 2270-80, 16 juillet 1980

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(L.R.Q., c. A-30)

Tabac jaune

CONCERNANT le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), la Régie de l'assurance-récolte du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 6 mars 1980, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30), les règlements adoptés par la Régie de l'assurance-récolte du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune » a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 25 juin 1980, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune » suivant le texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant l'assurance du tabac jaune

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) assuré: le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance;

b) Loi: la Loi sur l'assurance-récolte du Québec (L.R.Q., chapitre A-30);

c) Régie: la Régie de l'assurance-récolte du Québec;

d) rendement moyen: le rendement à l'hectare établi conformément à l'article 6;

e) rendement total: le produit du rendement moyen par le nombre d'hectares assurés exprimé en masse;

f) rendement assuré: la quantité de récolte qui correspond à 80% du rendement total;

g) rendement réel: le rendement établi par suite d'une expertise individuelle;

h) tabac jaune: le tabac destiné à la fabrication de cigarettes.

Section II

ADMISSIBILITÉ

2. Étendues admissibles:

Pour être admissible à l'assurance, une étendue cultivée en tabac jaune doit mesurer au moins 4 hectares. Le producteur est tenu d'assurer toutes ses étendues cultivées en tabac jaune et déclarées dans sa demande d'assurance qu'il doit signer avant le 30 avril de l'année où la protection sera en vigueur.

Toute étendue de terre louée après le 30 avril ou cultivée de façon occasionnelle n'est pas admissible à l'assurance.

Les membres d'une même famille, domiciliés au même endroit, sont considérés comme un seul producteur au sens de la loi, lorsqu'ils utilisent les mêmes bâtiments pour le séchage, le classement et l'entreposage de la récolte. Toutefois, la récolte de tabac jaune fait l'objet d'un contrat d'assurance différent lorsqu'elle est inscrite sous un numéro de vente distinct et qu'elle est traitée séparément lors de la cueillette, du séchage, du classement et de l'entreposage.

3. Plan de culture et opération de récolte:

Le tabac jaune assuré doit être cultivé selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie et adaptées aux exigences particulières de la ferme et de la région.

Il doit également être cultivé sur une exploitation pourvue d'équipements adéquats, notamment d'un système d'irrigation, de réserves d'eau suffisantes et des bâtiments nécessaires au séchage, au classement et à l'entreposage de la récolte.

Secton III

PROTECTION

4. Objet:

La récolte assurable est protégée contre:

a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* inclusivement de l'article 24 de la loi;

b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel;

c) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes.

5. Durée:

L'assurance est en vigueur chaque année, à compter du début de la plantation, autant qu'elle puisse être effectuée, jusqu'à la fin de la cueillette.

L'assurance protège la récolte de tabac jaune pourvu que les travaux de plantation, selon les zones, soient exécutés entre les dates suivantes:

Zones	*Comtés municipaux*	*Dates de plantation*
I	Berthier, Joliette, L'Assomption, Montcalm	17 mai au 17 juin
II	Pontiac	18 mai au 18 juin
III	Champlain, St-Maurice	19 mai au 19 juin

La période de plantation peut être prolongée dans toute zone au-delà des dates limites indiquées ci-haut sur l'autorisation expresse de la Régie. Dans ce cas, le rendement moyen peut être réduit en conséquence.

La récolte de tabac jaune n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultant d'éléments naturels couverts qui se produisent après le 12 septembre à midi (12:00).

Les dates ultimes de protection peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi, si un assuré avise par écrit la Régie de son retard à effectuer sa récolte et s'il en précise la cause dans les plus brefs délais.

6. Rendement moyen:

a) Lorsqu'un producteur s'assure pour la première, deuxième ou troisième année, on lui accorde le rendement moyen de sa zone établi à partir des données obtenues par les producteurs assurés au cours des sept (7) dernières années.

b) Lorsqu'un producteur s'assure pour la quatrième, cinquième, sixième ou septième année, on utilise les moyennes annuelles obtenues sur sa ferme que l'on complète avec les moyennes de zones pour former un cycle de sept (7) ans. Les moyennes annuelles de zones sont ajustées selon la performance du producteur sans toutefois dépasser la limite de la moyenne régionale. De ce cycle de sept (7) ans, on supprime l'année où le rendement est le plus bas et l'on divise par six (6).

c) Lorsqu'un producteur possède des données de rendement pour sept (7) années d'assurance, on lui accorde le rendement moyen annuel obtenu sur son exploitation en supprimant l'année où le rendement est le plus bas et on divise par six (6).

d) Le rendement moyen peut être exceptionnellement basé sur un cycle de dix (10) ans, lorsqu'il apparaît évident que la moyenne établie sur un cycle de sept (7) ans ne correspond pas à la capacité de production de l'exploitation. Dans ce cas, on supprime les deux (2) années où le rendement est le plus élevé et les deux (2) années où le rendement est le plus bas et on divise par six (6).

7. Modification de programme agricole:

L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le premier juillet de l'année d'assurance. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

8. Pourcentage de protection:

L'assurance protège 80% du rendement total.

Section IV

AVIS DE DOMMAGES

9. Période pour le formuler:

a) Dès que le producteur constate qu'une récolte a subi des dommages dus à une cause assurée, il doit avertir la Régie dans les plus brefs délais, toujours de manière à ce que le représentant de la Régie puisse constater la cause des dommages et faire l'expertise alors que la récolte est encore sur pied.

b) L'assuré est obligé de formuler un avis de dommages toutes les fois qu'il se produit une cause de dommages.

c) La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date ultime de récolte.

10. Contenu:

L'avis de dommages doit indiquer la récolte affectée, la cause probable et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu. Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

Section V

EXPERTISE INDIVIDUELLE ET INDEMNITÉ

11. Aux fins de déterminer l'ampleur des dommages qui peuvent donner droit à une indemnité, la Régie procède à une expertise individuelle de la récolte endommagée.

Les résultats de l'expertise peuvent donner droit à une indemnité, soit pour des travaux urgents, soit pour des risques circonscrits, ou bien pour une baisse de rendement.

12. Travaux urgents:

Une indemnité est prévue pour les travaux suivants:

a) **Reprise de plantation:**
Une reprise de plantation est admissible à une compensation pourvu qu'elle soit exécutée à la machine sur une étendue minimum de 1,0 hectare; le taux prévu est de 150,00 $ l'hectare.

b) **Cassage des feuilles et redressement des plants endommagés:**

i) pour le cassage des feuilles, le taux est de, selon le:

Nombre de feuilles affectées par plant	*Pourcentage de plants affectés par hectare*		
	10 à 40%	*40 à 70%*	*70 à 100%*
1 à 3	26,00 $ /ha	52,00 $ /ha	77,00 $ /ha
4 à 6	39,00 /ha	65,00 /ha	96,00 /ha
7 à 9	65,00 /ha	97,00 /ha	129,00 /ha

ii) pour le redressement des plants, le taux est de, selon le:

Pourcentage de plants affectés par hectare	*Taux*
10 à 40%	19,00 $/ha
40 à 70%	39,00 /ha
70 à 100%	51,00 /ha

iii) pour le redressement des plants et le cassage des feuilles simultanément, le taux est de, selon le:

Nombre de feuilles affectées par plant	*Pourcentage de plants affectés par hectare*		
	10 à 40%	*40 à 70%*	*70 à 100%*
1 à 3 feuilles	45,00 $ /ha	84,00 $ /ha	109,00 $ /ha
4 à 6 feuilles	58,00 /ha	96,00 /ha	138,00 /ha
7 à 9 feuilles	84,00 /ha	122,00 /ha	161,00 /ha

c) **Pour la fertilisation additionnelle après la plantation:**

Une telle fertilisation est admissible à une compensation pourvu qu'elle constitue une mesure exceptionnelle imputable à un excès de pluie et que son application soit rendue nécessaire dans la majorité des exploitations de la région.

Cependant, l'indemnité ne pourra être supérieure à 80% du coût des fertilisants utilisés, dûment établi par des pièces justificatives, en utilisant le plus petit montant des frais encourus par le producteur ou des travaux recommandés par la Régie.

13. Baisse de rendement:

Au cas de perte de rendement, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel qui sont évalués sur la base du prix unitaire. De cette somme, on devra déduire la valeur de toute quantité de tabac hors classe qui dépasse 2% de la quantité totale.

Le rendement réel de la récolte est établi comme suit:

La quantité de récolte cueillie et non livrée à un acheteur, ainsi que la quantité totale, du tabac jaune livrée à un acheteur, dûment appuyée de pièces justificatives, à l'exclusion de la quantité de tabac hors classe (N.D.) qui dépasse 2% de la quantité totale livrée et qui a été déclassée pour une cause de dommages assurée.

Lorsque l'état d'une récolte assurée justifie une destruction totale ou partielle, et ce, sur une surface d'au moins un hectare non morcelée, le producteur doit en faire la demande à la Régie. Sur acceptation, le producteur devra procéder à la destruction de la récolte et la baisse de rendement enregistrée sera conjuguée avec celle que pourra subir éventuellement la partie résiduelle de la récolte.

Cependant, aux fins d'établir le rendement moyen, toutes les surfaces plantées devront être considérées.

14. Risques circonscrits:

La Régie, après avoir accepté une perte circonscrite dans une récolte de tabac jaune, peut la régler sans attendre le rendement réel de la récolte à la fin de l'année de végétation à la condition que:

a) la perte circonscrite soit causée exclusivement par la grêle;

b) les dommages surviennent dans la période de végétation qui précède la première cueillette de tabac;

c) les étendues ainsi endommagées constituent un minimum d'un hectare et ne soient pas morcelées;

d) la perte ainsi circonscrite soit totale et, par conséquent, ne puisse permettre la récupération d'une quantité quelconque de tabac;

e) le montant requis de frais de récoltes évités soit déduit du montant de l'indemnité à payer.

15. **Frais évités:**

Ils s'appliquent toutes les fois que la récolte n'a pu être rendue à terme et s'expriment en terme de pourcentage déductible de la valeur assurée.

À partir de la date ultime de plantation	
jusqu'au 24 juin	28%
du 24 juin au 1er juillet	26%
du 1er juillet au 8 juillet	24%
du 8 juillet au 15 juillet	22%
du 15 juillet au 22 juillet	20%
du 22 juillet au 29 juillet	18%
du 29 juillet au début de la cueillette	16%
après la première cueillette	14%
après la deuxième cueillette	12%
après la troisième cueillette	10%
après la quatrième cueillette	8%

Toutes les fois que les opérations d'étêtage et d'application d'un inhibiteur de croissance auront été effectuées, les pourcentages ci-haut mentionnés seront réduits de 2% pour chacune des opérations effectuées.

Cependant, si à la date des dommages la Régie décide que la plantation est encore possible, le producteur est tenu de replanter et il sera indemnisé au taux prévu pour les travaux urgents.

Section VI

DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune » approuvé par l'arrêté en conseil 1958-75 du 14 mai 1975 et les règlements de modification approuvés par les arrêtés en conseil 2342-78 du 19 juillet 1978 et 1786-79 du 20 juin 1979.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis d'approbation par le gouvernement.

2961-o

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant diverses dispositions électorales.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

L'article 5 de la Loi modifiant diverses dispositions électorales entre en vigueur le 16 juillet 1980.

Les articles 1 à 4 et l'article 6 de la Loi modifiant diverses dispositions électorales entrent en vigueur le 15 août 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du premier ministre adoptée le 16 juillet 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 2215-80.

La Loi modifiant diverses dispositions électorales a été sanctionnée le 18 juin 1980.

En vertu de l'article 9 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1 à 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation.

Québec, le 16 juillet 1980

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY,

Libro : 505
Folio : 184

2964-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires (1980, chapitre 21)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

L'article 4 de la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires entre en vigueur le 1er août 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 16 juillet 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 2248-80.

La Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires a été sanctionnée le 18 juin 1980.

En vertu de l'article 21 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1981 ou, en tout ou en partie, à toutes autres dates antérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du gouvernement du Québec numéro 2094-80 de 3 juillet 1980, les articles 2, 3, 14 à 17 de cette loi entrent en vigueur par proclamation, le 1er août 1980.

Québec, le 16 juillet 1980

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY,

Libro : 505
Folio : 183

2964-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile — Sherbrooke — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q. chapitre D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de l'automobile dans les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke, rendue obligatoire par le décret 1982 du 1er juin 1971, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 1.00:

a) par le remplacement des paragraphes 1.03, 1.04 et 1.05 par les suivants:

« **1.03 Commis aux pièces:** salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification et/ou à la vente de pièces, d'accessoires utilisés sur un véhicule automobile et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire.

1.04 Commissionnaire: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles avec un véhicule automobile.

1.05 Compagnon: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: carrossier, carrossier-peintre, peintre, mécanicien, machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues, spécialiste de la boîte mécanique ou tout autre travail connexe. »

b) par le remplacement du paragraphe 1.09 par le suivant:

« **1.09 Pompiste:** salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants, au lavage des véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services. »

c) par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.10:

d) l'installation des accumulateurs, des courroies, des boyaux, des essuie-glaces, des phares, des filtres et des silencieux. »

d) par l'abrogation du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1.10.

e) par le remplacement du paragraphe 1.11 par le suivant:

« **1.11 Receveur-expéditeur:** salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réception, au déballage, à l'emmagasinage, à l'expédition des commandes, à l'entretien de l'établissement ou au nettoyage des pièces des véhicules automobiles. »

2. Modifier l'article 2.00:

a) par l'abrogation du sous-sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2.01.

b) par le remplacement du sous-sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2.01 par le suivant:

« **c)** aux travaux qui consistent à fabriquer ou manufacturer en série des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles. »

c) par l'abrogation des sous-sous-paragraphes *d* et *e* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2.01.

3. Modifier l'article 6.00:

a) par le remplacement du paragraphe 6.01 par le suivant:

« **6.01** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: le Jour de l'an, le 2 janvier, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, le 24 décembre, Noël, le 26 décembre, le 31 décembre, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et l'Action de Grâces. »

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6.02 par le suivant:

c) n'ait pas été absent pour cause d'accident ou de maladie plus de 5 jours avant le congé férié. »

4. Modifier l'article 7.00 par le remplacement du paragraphe 7.04 par le suivant:

« **7.04** Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 5 ans de services continus chez le même employeur, doit recevoir un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence. »

5. Modifier l'article 9.00 par le remplacement du paragraphe 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés doivent toucher au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

		À compter du 1er octobre 1980
Compagnons:		
« A »	8,20 $	8,60 $
« B »	7,90	8,30
« C »	7,69	8,09
Apprentis:		
4e année	6,47 $	6,79 $
3e année	6,05	6,35
2e année	5,60	5,88
1re année	5,18	5,44
Pièces:		
« A »	7,52 $	7,92 $
« B »	7,32	7,72
« C »	7,09	7,49
Apprentis:		
4e année	5,92 $	6,24 $
3e année	5,52	5,82
2e année	5,11	5,39
1re année	4,71	4,97
Préposé au service:		
6e année	6,39 $	6,71 $
5e année	6,10	6,40
4e année	5,36	5,63
3e année	5,02	5,38
2e année	4,68	4,92
1re année	4,04	4,31
Commissionnaire:	4,04	4,31
Pompiste:	4,00	4,25
Démonteur:		
6e année	7,70	8,10
5e année	7,10	7,50
4e année	6,05	6,35
3e année	5,60	5,90
2e année	4,80	5,10
1re année	4,45	4,75
Receveur-expéditeur:		
4e année	5,35	5,65
3e année	5,00	5,30
2e année	4,70	5,00
1re année	4,05	4,35
Spécialiste en pneus:		
5e année	6,00	6,30
4e année	5,55	5,85
3e année	5,35	5,65
2e année	5,25	5,55
1re année	4,00	4,25

6. Modifier l'article 12.00 par le remplacement du paragraphe 12.01 par le suivant:

« **12.01** Les salariés qui travaillent exclusivement comme charron, forgeron, préposé aux freins, préposé à la suspension, préposé au différentiel, préposé au châssis, préposé au silencieux, préposé au polissage, remonteur de pièces ou accessoires, réparateur de pare-chocs, réparateur de batterie ou tout autre travail connexe, ont droit, selon la durée de leurs services, aux taux horaires établis à l'article 9.00 pour l'apprenti ou le compagnon selon le cas, ainsi qu'à l'horaire de travail établi pour ces derniers aux paragraphes 3.01 et 3.07. »

7. Modifier l'article 13.00 par le remplacement du paragraphe 13.01 par le suivant:

« **13.01** Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure jusqu'au 30 septembre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois d'août 1981 ou de toute autre année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GUY LAPOINTE.

2960-o

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de carton au Québec — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q. chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à la fabrication des boîtes de carton au Québec, rendue obligatoire par le Décret 1884 du 12 novembre 1947, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier la liste des parties contractantes de seconde part:

a) en remplaçant « Syndicat National des employés de les Cartonniers Saint-Francis Ltée; » par: « Syndicat National des employés de Les Cartonniers Saint-Francis Ltée Inc. ».

b) en remplaçant, dans le texte anglais, «Major Paper Box Wire Works Ltd. Employees Association » par: « Major Paper Box & Wire Works Ltd. Employees Association ».

2. Modifier l'article 3.00 en remplaçant au paragraphe 3.06 les taux de salaire du Préposé mise en train: machine à enchemisage, 1re année, par les suivants:

			1er septembre 1980	
	Taux horaires minimaux	*Taux apprentissage*	*Taux horaires minimaux*	*Taux apprentissage*
Préposé mise en train: Machine à enchemisage: 1re année	5,46 $	4,64 $ 1er 6 mois	5,94 $	5,05 $ 1er 6 mois

3. Modifier l'article 14.00 en remplaçant, dans le texte anglais, au paragraphe 14.08, les mots suivants:

« As of December 1, 1980 » par « As of September 1980 ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec,* le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre par intérim,
GUY LAPOINTE

2960-o

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q. chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie du camionnage dans la région de Québec, rendu obligatoire par le Décret 952 du 11 mars 1970, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante audit décret:

Modifier la section 9.00 en remplaçant l'article 9.02 par le suivant:
« 9.02 Les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques au choix de l'employeur, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre
par intérim,
GUY LAPOINTE

2960-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Chiropraticiens

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *f* et *g*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;

b) « équivalence de diplôme : la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par le candidat d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ;

c) « équivalence de formation : la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ;

d) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

Section 2:

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 au comité d'admission formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Section 3:

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Un candidat qui détient un doctorat en chiropratique ou un diplôme de même niveau octroyé au terme d'études en chiropratique délivré par une institution d'enseignement autre que celles qui sont énumérées à l'article 3.03 du « Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études en chiropratique d'une durée de 4 ans, comportant un minimum de 4,300 heures réparties de la façon suivante:

i) **sciences de base**

anatomie	517 heures
physiologie	418 heures
chimie	154 heures
pathologie	165 heures
microbiologie	154 heures

ii) **sciences cliniques**

diagnostic	550 heures
psychologie	99 heures
radiologie et radiodiagnostic	300 heures
éthique et jurisprudence	66 heures
nutrition et diététique	125 heures

iii) **sciences chiropratiques**

principes chiropratiques	602 heures
techniques chiropratiques	573 heures
clinique	600 heures

3.02 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

Section 4

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études en chiropratique comportant les heures définies à l'article 3.01.

4.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 4.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

a) le nombre total d'années de scolarité ;

b) les cours suivis ;

c) la nature et la durée de son expérience ;

d) les stages de formation effectués ;

e) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2963-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Stages de perfectionnement — Rég. 1 de modification — Comptables généraux licenciés

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. *j*)

1. Le « Règlement concernant les stages de perfectionnement », adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 4196-77 du 7 décembre 1977 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 1978, aux pages 19 à 21 est modifié par le remplacement de l'article 2.04 par le suivant:

"2.04 Un stage ne peut excéder 1 000 heures ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs. »

2. Ledit règlement est modifié par le remplacement de la section 5 par la suivante:

"Section 5

DISPOSITION DIVERSE

5.01 Entre les réunions du Bureau, le comité administratif exerce les pouvoirs du Bureau qui sont visés au présent règlement. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2963-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Tenue des dossiers et des cabinets de consultation — Comptables généraux licenciés.

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *c* et *d*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « corporation » : la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec ;

b) « membre » : quiconque est inscrit au tableau de la corporation ;

c) « cabinet de consultation » : le lieu où un membre reçoit habituellement les personnes à l'égard de qui il dispense des services professionnels, à l'exclusion notamment du lieu mentionné à l'article 3.02 et de la salle de travail des employés du membre ;

d) « dossier » : les dossiers, livres et registres utilisés dans le cadre des fonctions du membre.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un membre pourvu que leur confidentialité soit respectée.

1.04 La section 3 ne s'applique qu'au cabinet de consultation où un membre exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société de membres.

Section 2

TENUE DES DOSSIERS

2.01 Sous réserve de l'article 2.07, un membre doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2.02 Un membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

a) la date d'ouverture du dossier;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;

c) une description sommaire des motifs de la consultation;

d) une description des services professionnels rendus et leur date;

e) les recommandations faites au client;

f) les annotations, la correspondance et les autres documents appartenant au client et relatifs aux services professionnels rendus.

2.03 Un membre doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier. De plus, le membre doit ouvrir pour un même client des dossiers distincts pour chacun des différents services professionnels pour lesquels des éléments et renseignements prévus aux paragraphes *c* à *f* de l'article 2.02 peuvent être consignés distinctement.

2.04 Un membre doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

2.05 Un membre doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

2.06 Lorsqu'un client retire un document qui lui appartient du dossier qui le concerne, le membre doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

2.07 Lorsqu'un membre est sociétaire ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services professionnels que rend ce membre sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02. s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes. Le membre doit signer ou parapher toute inscription ou rapport qu'il introduit dans le dossier d'un client.

Section 3

TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

3.01 Un membre doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

3.02 Un membre doit aménager près de son cabinet de consultation un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

3.03 Un membre doit afficher son permis à la vue du public.

3.04 Un membre doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 3.02 une copie du « Code de déontologie » et du « Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes » de la corporation. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de la corporation.

3.05 Un membre ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans un autre local relié à la pratique de sa profession que les diplômes ou documents qui ont un rapport avec l'exercice de sa profession.

3.06 Le membre qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

Section 4

DISPOSITIONS FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2963-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 7 de modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) que, 30 jours après la publication du présent avis, il soumettra au gouvernement, pour qu'il soit adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 dudit code, le projet de règlement intitulé « Règlement 7 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 7 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 1, par. *a*)

1. Le « Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles » est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, de la section et des articles suivants:

« Section 3A

« AUTRES DIPLÔMES

« 3.03 Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Los Angeles College of Chiropractic;

b) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Northwestern College of Chiropractic;

c) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Canadian Memorial Chiropractic College;

d) Doctorat en chiropratique (D.C.) du National College of Chiropractic;

e) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Texas Chiropractic College;

f) Doctorat en chiropratique (D.C.) du New-York Chiropractic College;

g) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Palmer College of Chiropractic;

h) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Logan College of Chiropractic;

i) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Western States College of Chiropractic;

j) Doctorat en chiropratic (D.C.) du Cleveland Chiropractic College;

k) Doctorat en chiropratique (D.C.) du Life Chiropractic College. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

2963-o

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan, rendue obligatoire par le Décret 487-72 du 16 février 1972, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier la section 3 en remplaçant les articles 3.01 à 3.05 inclusivement par les suivants:

"**3.01** Sous réserve de stipulation contraire, la semaine normale de travail est de 41¼ heures étalées entre 7h30 et 18 heures du lundi au vendredi. À compter du 1er juin 1981, la semaine normale de travail sera de 40 heures, étalées entre 7h30 et 18 heures du lundi au vendredi.

3.02 L'employeur peut étaler la semaine normale de travail d'une 2e ou d'une 3e équipe du lundi après-midi au samedi avant-midi, pourvu que la majorité des heures de la journée normale soient étalées entre 18 heures et 7h30. Le salarié touche alors une majoration du taux normal de 0,30 $ pour chaque heure de sa journée normale. L'employeur lié par une convention collective au sens du Code du travail peut étaler la semaine normale de travail d'une équipe sur 4 jours, du lundi après-midi au vendredi matin, conformément à cette convention.

3.03 Pour le commis aux pièces et l'aide-commis, les heures de la journée normale de travail peuvent être effectuées à tout moment de la journée, mais il touche une majoration de son taux normal de 0,30 $ pour chaque heure effectuée entre 18 heures et 7 heures.

3.04 Pour le pompiste, le préposé au service, le préposé aux pneus et le préposé aux silencieux, la semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur un maximum de 5 jours d'au plus 12 heures consécutives. Le salarié touche une majoration de son taux normal de 0,30 $ pour chaque heure effectuée entre 18 heures et 7 heures.

3.05 Pour le commissionnaire qui effectue habituellement la livraison hors de la municipalité où se trouve l'établissement de son employeur, la semaine normale de travail est de 41¼ heures étalées sur un maximum de 5 jours. À compter du 1er juin 1981, la semaine normale sera de 40 heures étalées sur un maximum de 5 jours."

2. Modifier la section 4 en remplaçant les articles 4.01 et 4.02 par les suivants:

"**4.01** Pourvu que la durée du travail excède 15 minutes, les heures effectuées en dehors ou en plus des heures normales sont rémunérées à raison de 150% du taux normal (incluant la majoration de 0,30 $ lorsqu'elle s'applique).

4.02 Sauf pour le préposé au service et le pompiste, les heures effectuées le dimanche où un jour férié sont rémunérées à raison de 200% du taux normal (incluant la majoration de 0,30 $ lorsqu'elle s'applique). Cette rémunération s'ajoute à l'indemnité afférente payable en vertu de la section 6.

3. Modifier la section 5 en remplaçant l'article 5.01 par le suivant:

"**5.01** Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail est rémunéré au taux d'une fois et demie (1½) le taux régulier avec un minimum de 4 heures s'il a été rappelé sans avoir été avisé avant de quitter sa dernière période de travail."

4. Modifier la section 6:

a) en remplaçant l'article 6.01 par le suivant:

« **6.01** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le 1er juillet, le 1er lundi de septembre, le 2e lundi d'octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre. Lorsque la célébration de l'un ou l'autre des jours fériés ci-dessus est fixé par proclamation de l'autorité compétente, le jour férié est observé à la date ainsi fixée. »

b) en ajoutant à l'article 6.02, le paragraphe *d* suivant:

« **d)** Tout salarié mis à pied dans les 5 jours précédant une des fêtes fériées est rémunéré pour cette fête. »

5. Modifier la section 7 en remplaçant l'article 7.04 par le suivant:

« **7.04** a) Le salarié qui, au 1er mai, justifié de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence;

b) le salarié qui, au 1er mai, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence. »

6. Modifier la section 8 en remplaçant les articles 8.01, 8.02 et 8.03 par les suivants:

« **8.01** Tout salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez le même employeur a droit à:

a) 5 jours de congé consécutifs à compter du décès de son conjoint;

b) 4 jours de congé consécutifs à compter du décès de son enfant;

c) 3 jours de congé consécutifs à compter du décès de son père ou de sa mère;

d) 2 jours de congé consécutifs à l'occasion du décès d'un frère, d'une soeur, du beau-père ou de la belle-mère;

e) 1 jour de congé, soit le jour des funérailles à l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur;

f) 1 jour de congé, soit le jour de la naissance de son enfant.

8.02 Le salarié ne subit aucune perte de salaire pour ces jours de congé. »

7. Modifier la section 9:

a) en remplaçant l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

		À compter du 10 octobre 1980	*À compter du 10 octobre 1981*
Compagnon :			
« A »	8,67 $	9,62 $	10,68 $
« B »	8,10	8,99	9,98
« C »	7,73	8,58	9,52
Apprenti :			
4e année	6,93 $	7,69 $	8,54 $
3e année	6,48	7,20	7,99
2e année	6,06	6,72	7,46
1re année	5,62	6,24	6,93
Commis :			
« A »	7,76 $	8,61 $	9,56 $
« B »	7,39	8,20	9,11
« C »	7,08	7,85	8,72
Préposé aux pièces ou aide-commis :			
4e année	6,22 $	6,90 $	7,16 $
3e année	5,81	6,45	7,76
2e année	5,43	6,03	6,69
1re année	5,05	5,60	6,22
Receveur-expéditeur			
4e année	6,22 $	6,90 $	7,66 $
3e année	5,81	6,45	7,16
2e année	5,43	6,03	6,69
1re année	5,05	5,60	6,22
Livreur :	4,51 $	5,01 $	5,56 $
Préposé à l'entretien :	4,10 $	4,45 $	4,90 $

Préposé aux pneus:.....	4,25 $	4,65 $	5,10 $
3e année	4,40 $	4,85 $	5,35 $
2e année	4,25	4,65	5,10
1re année	4,10	4,45	4,90
Préposé aux silencieux:..	4,25 $	4,65 $	5,10 $
Pompiste:	4,10 $	4,45 $	4,90 $
Général: Chasseur, commissionnaire, concierge, gardien et autre fonction autrement déterminée	4,10 $	4,45 $	4,90 $
Assembleur et préposé à la mise au point			
Après entraînement de 1 000 heures:	6,16 $	6,84 $	7,59 $
Avant cette période:	5,72 $	6,35 $	7,05 $
Préposé à la vérification et au classement de pièces			
Après entraînement de 500 heures:	4,99 $	5,54 $	6,15 $
Avant cette période	4,71	5,23	5,81

Conducteur de machines			
Groupe 1 : machine à enligner pour arbre à cames et vilebrequins			
Après entraînement de 1 000 heures	5,66 $	6,29 $	6,97 $
Avant cette période :	5,21	5,78	6,42
Groupe 2 : alésage et polissage, finition de piston, axe et bielles			
Après entraînement de 500 heures :	5,21 $	5,78 $	6,42 $
Avant cette période :	4,90	5,44	6,04
Groupe 3 : autres			
Après entraînement de 150 heures :	4,90 $	5,44 $	6,04 $
Avant cette période :			
Démonteur			
3e année	4,64 $	5,15 $	5,71 $
2e année	4,46	4,95	5,49
1re année	4,26	4,72	5,24 »

b) en remplaçant l'article 9.04 par le suivant:

« **9.04** *Garantie de rémunération*: Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé qu'on n'avait pas besoin de ses services touche une rémunération au moins égale au nombre d'heures de sa journée normale prévue, multiplié par son taux normal, y compris la majoration de 0,30 $, s'il y a lieu.

Le salarié qui quitte son travail trop tôt ou qui arrive en retard à son travail voit cette garantie de rémunération diminuée d'autant, sans égard à toute sanction disciplinaire imposée à cause de ce fait. »

8. Modifier la section 11: en remplaçant l'article 11.01 par le suivant:

« **11.01** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québe* et le demeure jusqu'au 9 octobre 1982 inclusivement. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 1982 ou de toute année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre par intérim,
GUY LAPOINTE.

2960-o

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure, détail — Montréal — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la fourrure, section du détail, région de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 643 du 29 mai 1953, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier la section IV en remplaçant l'article 4.01 par le suivant:

« **4.01** **a)** Tous les salariés sont rémunérés les jours fériés suivants, même si ces derniers tombent un samedi ou un dimanche: Le Premier de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la Confédération, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

b) La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5). »

2. Modifier la section V en ajoutant les articles 5.06 et 5.07 suivants:

« **5.06** Congé sans solde entre le 15 janvier et le 15 mars: une (1) semaine à la discrétion du salarié, en autant qu'il avise l'employeur 15 jours à l'avance.

5.07 Congés sociaux: Lorsqu'un membre de la famille immédiate d'un salarié décède, soit le père ou la mère, l'époux ou l'épouse, le frère ou la soeur, le fils ou la fille, le salarié a droit à 3 jours de congé payé si nécessaire pour compenser les jours de travail cédulés perdus. »

3. Modifier la section VI:

a) en ramplaçant le paragraphe *a* de l'article 6.02 par le suivant:
« **a)** Les salaires minimaux suivants sont payés:

		À compter du 1er mai 1981
Tailleur A	9,25 $	10,11 $
Tailleur B	8,99	9,85
Piqueur mécanicien A	8,99	9,85
Piqueur mécanicien B	8,67	9,53
Cloueur façonneur A	8,63	9,49
Cloueur façonneur B	8,44	9,30
Examinateur A	8,74	9,60
Examinateur B	8,48	9,34
Couturier à la machine A	8,42	9,28
Couturier à la machine B	8,16	9,02
Opérateur machine à coudre les doublures	8,42	9,28
Finisseur A	8,51	9,37
Finisseur B	8,32	9,18
Fermeur-manteau	8,42	9,28
Contremaître finisseur	8,62	9,48
Coupeur de doublures	8,28	9,14
Opérateur de doublures	8,05	8,91
Galonneur et aide-finisseur	7,73	8,59

b) en remplaçant les paragraphes *e* et *f* de l'article 6.02 par les suivants:

« **e) Apprentis**

		À compter du 1er mai 1981
Du: 1er au 4e mois	4,27	4,70
5e au 8e mois	4,51	4,96
9e au 12e mois	4,68	5,15
13e au 16e mois	4,84	5,32
17e au 20e mois	5,01	5,51
21e au 24e mois	5,17	5,69 »

« **f) Apprentis tailleurs**

		À compter du 1er mai 1981
Du: 1er au 4e mois	5,78	6,36
5e au 8e mois	5,94	6,53
9e au 12e mois	6,11	6,72
13e au 16e mois	6,27	6,90
17e au 20e mois	6,44	7,08
21e au 24e mois	6,49	7,14
25e au 28e mois	6,55	7,20
29e au 32e mois	6,60	7,26
33e au 36e mois	6,66	7,33 »

c) en remplaçant le paragraphe *g* de l'article 6.03 par le suivant:

« **g)** Si un examen révèle au Comité paritaire que le paiement par l'employeur d'une somme égale à 3% n'est pas entièrement utilisé au bénéfice de ses salariés ou que le but du régime de sécurité sociale en question n'est pas conforme à l'esprit et aux fins de la présente disposition, ou si l'employeur refuse de donner les renseignements exigés ou de soumettre les registres de son régime, ledit Comité peut alors aviser l'employeur par lettre recommandée qu'il doit payer la pleine rémunération de 3% à compter de la date d'un tel avis. »

4. En remplaçant la section XVI par la suivante:

XVI. DURÉE DU DÉCRET:

Le décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure jusqu'au 1er mai 1982.

Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et à toute autre partie contractante, un avis écrit, à ce contraire, dans un délai d'au plus soixante (60) jours et d'au moins trente (30) jours avant le 1er mai 1982 ou de toute année subséquente.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre
par intérim,
GUY LAPOINTE.

2960-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Affaires de l'Ordre et assemblées générales — Règ. 2 de modification — Ingénieurs

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre et les assemblées générales », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre et les assemblées générales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

1. Le « Règlement concernant les affaires de l'Ordre et les assemblées générales » de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 499-76 du 17 février 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 1976, aux pages 1825 à 1829 et modifié par le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre et les assemblées générales » de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1708-79 du 13 juin 1979 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1979, aux pages 4787 et 4788 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant:

"**6.01** Le sceau de l'Ordre contient les armoiries du Québec entourées de l'inscription: « ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC ». »

2. Ledit règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7.07, du suivant:

"**7.08** Le secrétaire adjoint agit à titre de secrétaire en l'absence de ce dernier ou en raison de son incapacité d'agir. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2963-o

Texte(s) règlementaire(s) de remplacement

Décret 2025-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC. (1979, c. 61, a. 3)

Auxiliaire de la conservation de la faune

CONCERNANT un Règlement relatif à l'auxiliaire de la conservation de la faune.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à l'auxiliaire de la conservation de la faune » a été adopté par l'arrêté en conseil 940-79 du 28 mars 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 940-79 du 28 mars 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à l'auxiliaire de la conservation de la faune ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à l'auxiliaire de la conservation de la faune

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 6)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « Auxiliaire de la conservation de la faune »: personne nommée en vertu de l'article 6 de la Loi de la conservation de la faune;

b) « Loi »: Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58);

c) « Ministère »: ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche; et

d) « Règlements »: règlements adoptés en vertu de la Loi de la conservation de la faune.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

NOMINATION

2. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut être nommé pour une période n'excédant pas cinq (5) ans.

3. La nomination d'un auxiliaire de la conservation de la faune est sanctionnée par la délivrance d'une carte d'identité établie à son nom et émise par le ministère.

4. Tout auxiliaire de la conservation de la faune doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle selon la formule apparaissant à l'annexe A.

COMPÉTENCE TERRITORIALE

5. L'auxiliaire de la conservation de la faune n'a de compétence que dans le territoire pour lequel il est affecté.

POUVOIRS, DEVOIRS ET FONCTIONS

6. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut sans mandat vérifier un véhicule, une embarcation ou un aéronef, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un animal, du poisson ou une fourrure détenus contrairement à la présente loi ou aux règlements.

7. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut sans mandat saisir tout animal, poisson ou fourrure à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise. Il remet les objets ainsi saisis à un agent de conservation qui en a la garde suivant les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi.

8. Dès qu'un auxiliaire de la conservation de la faune a connaissance d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, il doit faire rapport de cette infraction à un agent de conservation de la faune.

9. L'auxiliaire de la conservation de la faune participe, avec l'agent de conservation de la faune, à des séances d'information populaire relatives à la conservation de la faune.

IDENTIFICATION

10. L'auxiliaire de la conservation de la faune doit exhiber en tout temps sa carte d'identité émise par le ministère.

11. Seules les formes d'identification suivantes émises par le ministère doivent être utilisées par l'auxiliaire de la conservation de la faune.

— Une marque d'identification amovible portant inscription « auxiliaire de la conservation de la faune » devant être apposée aux portières du véhicule utilisé dans l'exercice de sa fonction.

— Un écusson portant inscription « auxiliaire de la conservation de la faune ».

— Un support d'identification indiquant « auxiliaire de la conservation de la faune » pouvant être affiché de l'intérieur d'un véhicule.

12. Toutes formes d'identification émises par le ministère doivent être remises sans délai par son détenteur au chef de service régional de la conservation de la faune dans les cas prévus aux paragraphes *a b* et *c* de l'article 14.

DURÉE DE LA FONCTION

13. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut être révoqué lorsque cette personne, après enquête, démontre une attitude répréhensible dans l'exercice de ses fonctions tel que :

a) l'exercice illégal de ses responsabilités ;

b) l'inconduite ;

c) l'incompétence ;

d) la fraude ;

e) la négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

14. L'auxiliaire de la conservation de la faune est maintenu dans ses fonctions à moins:

a) qu'il n'ait pas agi à ce titre durant une période d'un an;

b) que sa période de nomination soit terminée;

c) qu'il y ait eu révocation.

MODE DE SÉLECTION

15. Pour participer à la sélection des candidats en vue d'une nomination comme auxiliaire de la conservation de la faune, une personne doit:

a) compléter une offre de service « auxiliaire de la conservation de la faune », telle que décrite à l'annexe B; et

b) remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 3 de la Loi de Police (1968, chapitre 17).

16. L'auxiliaire de la conservation de la faune est choisi lors d'une entrevue par un jury composé de deux (2) représentants du service régional de la conservation de la faune et un (1) représentant d'une association ou d'un organisme impliqué dans la gestion des ressources fauniques.

17. La session d'entrevue mentionnée à l'article 16 porte sur:

a) la perception du candidat sur les objectifs des lois et règlements relatifs à la conservation de la faune;

b) les connaissances et l'intérêt du candidat pour la faune et son expérience en milieu naturel;

c) la participation du candidat à des activités communautaires.

FORMATION

18. L'auxiliaire de la conservation de la faune doit suivre un cours de formation d'une durée minimale de quarante (40) heures, concernant les lois et les règlements.

19. Le cours de formation peut être dispensé par séquence selon les besoins et les exigences de la fonction occupée.

TAUX D'ENGADREMENT

20. Dans un territoire désigné, le taux d'encadrement est établi à un maximum d'un auxiliaire de la conservation de la faune par cent (100) kilomètres carrés. Cependant, il doit toujours y avoir deux (2) auxiliaires de la conservation de la faune dans ce territoire.

21. L'article 20 ne s'applique pas dans le cas des réserves fauniques des rivières à saumon.

22. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à l'auxiliaire de la conservation de la faune » adopté par l'arrêté en conseil 940-79 du 28 mars 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 18 avril 1979.

ANNEXE « A »

Je, ... auxiliaire de la conservation de la faune dans et pour le territoire de:
.....
.....
jure (ou affirme solennellement) de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement, la charge et les devoirs d'auxiliaire de la conservation de la faune selon l'intention et le sens véritable de la Loi de la conservation de la faune et des Règlements, et conformément aux instructions reçues. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »).

Valide jusqu'au .....

.....
Juge de paix

ANNEXE « B »

OFFRE DE SERVICES

AUXILIAIRE DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

<table>
<tr><td>Nom :
Prénom :
Date de naissance :</td><td>Pour le territoire :</td></tr>
<tr><td>Adresse :

Code postal :</td><td rowspan="2">Association ou organisme impliqué dans la gestion des ressources fauniques de ce territoire</td></tr>
<tr><td>Téléphone :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Donnez brièvement les raisons qui vous motivent à assumer cette responsabilité :</td></tr>
<tr><td>Signature du candidat :</td><td>Date :</td></tr>
</table>

2969-o

Décret 2026-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONVERSATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC.
(1979, c. 61, a. 3)

Certificat du chasseur

CONCERNANT un Règlement relatif au certificat du chasseur.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif au certificat du chasseur » a été adopté par l'arrêté en conseil 1140-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1140-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif au certificat du chasseur ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif au certificat du chasseur

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 82)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Pour détenir le certificat du chasseur, une personne qui est un résidant au sens du paragraphe 9 de l'article 1 de la Loi de la Conservation de la Faune, doit se conformer aux conditions suivantes:

a) suivre le cours dispensé par les instructeurs des groupements reconnus par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche;

b) subir avec succès l'examen; et

c) débourser, pour l'obtention du certificat du chasseur, une somme de trois (3,00 $) dollars payable de la façon suivante :

i) pour une personne qui a réussi son cours dans le maniement des armes à feu avant le neuf (9) mai 1979, ce montant est payable au ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche ;

ii) pour une personne qui a réussi son cours dans le maniement des armes à feu, après le neuf (9) mai 1979, ce montant est payable à la Fédération Québécoise de la Faune et une somme de un dollar et vingt cinq cents (1,25 $) est payable à même ce montant pour les dépenses d'opération du cours dans le maniement des armes à feu.

2. Le certificat du chasseur consiste en une carte de plastique.

3. Tout certificat du chasseur émis par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche doit contenir les mentions suivantes :

a) prénom et nom du titulaire ;

b) numéro d'assurance sociale du titulaire ;

c) date de naissance du titulaire ;

d) signature du titulaire ;

e) numéro du certificat du titulaire ; et

f) date d'expiration du certificat du titulaire.

4. Le certificat du chasseur est valide jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le certificat.

5. Un titulaire d'un certificat du chasseur doit :

a) ne l'utiliser que pour son usage personnel ; et

b) le présenter à qui de droit chaque fois que ce certificat est requis pour l'obtention d'un permis de chasse.

6. Le titulaire du certificat du chasseur doit aviser le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche de tout changement d'adresse et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant ce changement d'adresse.

7. Un titulaire qui perd son certificat du chasseur doit, sans délai, aviser le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche de telle perte.

8. Tout certificat du chasseur perdu ou détruit ou rendu inutilisable peut être remplacé par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche pourvu que demande lui en soit faite par écrit.

9. Le titulaire du certificat du chasseur doit débourser une somme de deux (2,00 $) dollars pour le remplacement de son certificat.

10. Le titulaire qui n'est plus un résidant au sens de la Loi de la Conservation de la Faune doit, dans un délai de trois (3) mois, suivant la période écoulée au paragraphe 9 de l'article 1 de la loi, retourner son certificat du chasseur au ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

11. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif au certificat du chasseur » adopté par l'arrêté en conseil 1140-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 23 mai 1979.

2969-o

Décret 2027-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC. (1979, c. 61 a. 3)

Certificat du chasseur — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur » a été adopté par l'arrêté en conseil 2545-79 du 12 septembre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979 chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2545-79 du 12 septembre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur.

Loi sur la Conservation de la Faune (L.R.Q., c. C-61, a. 82 par. *b*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Le « Règlement relatif au certificat du chasseur » adopté par le décret 2026-80 du 3 juillet 1980 (remplaçant l'arrêté en conseil 1140-79 du 25 avril 1979) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Les documents suivants sont reconnus comme certificat du chasseur:

a) carte de plastique émise par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche;

b) le certificat du chasseur échu le 31 mars 1979 pour les personnes n'ayant pas encore reçu leur carte de plastique;

c) une attestation temporaire émise par un agent de conservation de la faune pour les personnes qui n'ont pas reçu leur carte de plastique et qui ne sont plus en possession du certificat du chasseur échu le 31 mars 1979;

d) une attestation émise par la Fédération Québécoise de la Faune aux personnes qui ont réussi le cours dans le maniement des armes à feu et qui n'ont jamais été détenteurs d'un certificat du chasseur ».

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

2. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur » adopté par l'arrêté en conseil 2545-79 du 12 septembre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 19 septembre 1979.

2969-o

Décret 2028-80, 3juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC. (1979, c. 61, a. 3)

Certificat du chasseur — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur » a été adopté par l'arrêté en conseil 2687-79 du 26 septembre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2687-79 du 26 septembre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur

Loi sur la Conservation de la faune (L.R.Q., c. 61, a. 82 par. *b*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, c. 61, a. 3)

1. Le « Règlement relatif au certificat du chasseur », adopté par le décret 2026-80 du 3 juillet 1980 (remplaçant l'arrêté en conseil 1140-79 du 25 avril 1979) et modifié par le décret 2027-8O du 3 juillet 1980 (remplaçant l'arrêté en conseil 2545-79 du 12 septembre 1979), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2 par le suivant:

« **a)** la carte de plastique ou l'attestation temporaire émise par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ».

2. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement relatif au certificat du chasseur » adopté par l'arrêté en conseil 2687-79 du 26 septembre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 3 octobre 1979.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

2969-o

Décret 2029-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC. (1979, c. 61, a. 3)

Périodes de prohibition de chasse

CONCERNANT un Règlement concernant les modifications aux périodes de prohibition de chasse.

ATTENDU QUE le « Règlement concernant les modifications aux périodes de prohibition de chasse » a été adopté par l'arrêté en conseil 2470-79 du 29 août 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 12 septembre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlemnt pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2470-79 du 29 août 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement concernant les modifications aux périodes de prohibition de chasse ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les modifications aux périodes de prohibition de chasse

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 82)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Le ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à modifier la période pendant laquelle la chasse est prohibée, lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la conservation de la faune:

1. Pour toute zone de chasse décrite au Règlement relatif aux zones de chasse, adopté par l'arrêté en conseil 2399-75 du 11 juin 1975, ou partie d'une de ces zones de chasse; et

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

2. Pour les catégories d'animaux suivantes:

a) **D'autres espèces**
Tel que défini au paragraphe *b* de l'article 1 du Règlement concernant les permis de chasse, adopté par l'arrêté en conseil 446-79 du 14 février 1979;

b) **Gros gibier**
Tel que défini au paragraphe *a* de l'article 1 du Règlement relatif aux périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard, adopté par l'arrêté en conseil 450-79 du 14 février 1979;

c) **Petit gibier**
Tel que défini au paragraphe *e* de l'article 1 du Règlement concernant les permis de chasse, adopté par l'arrêté en conseil 446-79 du 14 février 1979;

d) **Animal à fourrure**
Tel que défini à l'article 1 du Règlement concernant la définition d'animal à fourrure et fixant les droits que doit payer toute personne qui exerce le commerce de fourrure pour chaque peau ou fourrure provenant d'un animal chassé au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 2284-79 du 8 août 1979.

ou pour tout animal de l'une de ces catégories.

2. Le ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à permettre pendant la période durant laquelle la chasse est prohibée, la capture à des fins scientifiques ou éducatives d'animaux ou catégories d'animaux indiqués au paragraphe 2 de l'article 1.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les modifications aux périodes de prohibition de chasse » adopté par l'arrêté en conseil 2470-79 du 29 août 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 12 septembre 1979.

2969-o

Décret 2030-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC.
(1979, c. 61, a. 3)

Chasse au raton-laveur pendant la nuit

CONCERNANT un Règlement relatif aux conditions et aux périodes de chasse au raton-laveur pendant la nuit.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif aux conditions et aux périodes de chasse au raton-laveur pendant la nuit » a été adopté par l'arrêté en conseil 2747-79 du 3 octobre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2747-79 du 3 octobre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif aux conditions et aux périodes de chasse au raton-laveur pendant la nuit ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux conditions et aux périodes de chasse au raton-laveur pendant la nuit.

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 20 et 82)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.
(1979, c. 61, a. 3)

1. Les zones mentionnées dans le présent règlement sont celles décrites dans le « Règlement relatif aux zones de chasse du Québec », adopté par l'arrêté en conseil 2399-75 du 11 juin 1975.

2. Pour chasser le raton-laveur pendant la nuit, il faut être titulaire du permis de chasse, catégorie « petit gibier », valide pour le raton-laveur, tel que prévu dans le « Règlement concernant les permis de chasse » adopté par l'arrêté en conseil 446-79 du 14 février 1979.

3. La chasse au raton-laveur pendant la nuit est permise au 1er novembre au 15 décembre dans les zones A-1, A-2 et E au sud du fleuve St-Laurent et du 5 novembre au 15 décembre dans la zone A-4.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas les modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le texte ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si ces modifications y étaient contenues.

4. Un chasseur au raton-laveur pendant la nuit doit être accompagné d'un chien de chasse qui doit appartenir à l'une des races suivantes:
Coon Hound (noir et feu),
Bluetick Hound,
Red Bone Hound,
Trig Hound,
Fox Hound,
Walker Hound,
Plott Hound,
Redstick Hound,
Beagle Hound (Harrier),
Bloodhound.

5. Le chien de chasse décrit à l'article 4 doit porter un collier sur lequel est inscrit sa race ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance sociale de son propriétaire.

6. La chasse au raton-laveur pendant la nuit comporte l'entraînement, sans arme à feu, de chiens de chasse de races décrites à l'article 4, lequel entraînement est autorisé dans les zones A-1, A-2, A-4 et E au sud du fleuve St-Laurent du 1er octobre au 15 décembre, à condition que les règles édictées par l'article 7 soient suivies.

7. Un chasseur doit informer, avant dix-huit (18) heures, le bureau du Service de la conservation de la faune de la région où une chasse au raton-laveur pendant la nuit est autorisée, de la date, du lieu de la chasse, des personnes l'accompagnant, du nom du responsable du groupe et de son numéro du certificat de chasseur.

8. Seule est autorisée la lampe de poche standard utilisant des piles de type « D » dont la puissance ne dépasse pas 7,5 volts.

9. Pour la chasse au raton-laveur pendant la nuit, seule est permise la carabine utilisant des cartouches à percussion latérale ou annulaire de calibre 22.

10. Un chasseur de raton-laveur pendant la nuit doit porter un vêtement de couleur orangé fluorescent, tel que décrit par le « Règlement concernant le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse », adopté par l'arrêté en conseil 447-79 du 14 février 1979.

11. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif aux conditions et aux périodes de chasse au raton-laveur pendant la nuit » adopté par l'arrêté en conseil 2747-79 du 3 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 24 octobre 1979.

2969-o

Décret 2031-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC.(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique d'Aiguebelle — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve faunique d'Aiguebelle

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique d'Aiguebelle » a été adopté par l'arrêté en conseil 2748-79 du 3 octobre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2748-79 du 3 octobre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique d'Aiguebelle ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la réserve faunique d'Aiguebelle

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique d'Aiguebelle ».

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 3387-71 du 6 octobre 1971 concernant la réserve de chasse et de pêche d'Aiguebelle.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique d'Aiguebelle » adopté par l'arrêté en conseil 2748-79 du 3 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 24 octobre 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE D'AIGUEBELLE

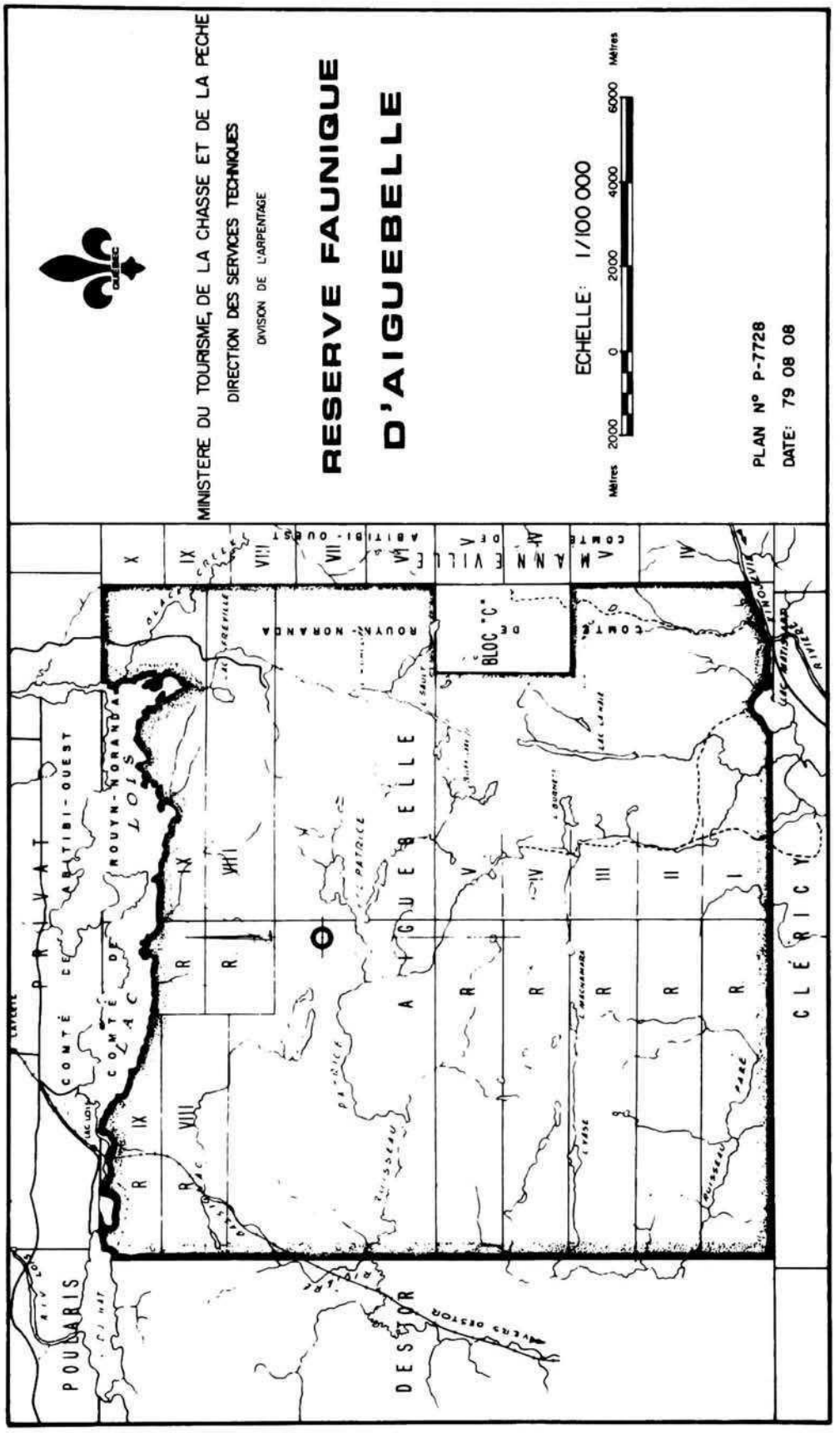
Un territoire, situé dans la municipalité de comté d'Abitibi dans le canton d'Aiguebelle, contenant une superficie de deux cent trente-huit kilomètres carrés (238 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive est du lac Loïs à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Privat et d'Aiguebelle; de là, vers l'est, la ligne de division desdits cantons; vers le sud, la ligne de division des cantons d'Aiguebelle et de Manneville en contournant par l'ouest le bloc « C » du canton d'Aiguebelle, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Kinojevis; vers le sud-ouest et l'ouest, la rive droite de la rivière Kinojevis, la rive gauche de l'émissaire du lac Matissard, la rive nord dudit lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton d'Aiguebelle; de là, vers l'ouest et le nord la limite sud et ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Duchat; de là, suivant une direction générale sud-est puis nord, la rive sud du lac Duchat, la rive gauche de l'émissaire du lac Loïs, les rives sud et est du lac Loïs jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan P-7728, à l'échelle 1:100 000, annexé à la minute des présentes et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse, et de la Pêche.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7828


MINISTERE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
DIVISION DE L'ARPENTAGE
RESERVE FAUNIQUE
D'AIGUEBELLE
ECHELLE: 1/100 000
Mètres 2000 0 2000 4000 6000 Mètres
PLAN N° P-7728
DATE: 79 08 08
POUDARIS
DESTOR
CLÉRICY
AIGUEBELLE
BLOC "C"
ROUYN-NORANDA
COMTÉ DE LA VALLÉE DE L'ABITIBI-OUEST
COMTÉ DE ROUYN-NORANDA
TERRITOIRE NON ORGANISÉ
LAC LOIS
LAC DUBUISSON
LAC LA HOUE
LAC BUONO
LAC PATRICIA
LAC DESTOR

2969-o

Décret 2032-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA, LE 13 DÉCEMBRE 1979, SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC.
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique d'Aiguebelle — Réglementation applicable

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique d'Aiguebelle.

ATTENDU QUE le "Règlement relatif à la réserve faunique d'Aiguebelle" a été adopté par l'arrêté en conseil 2749-79 du 3 octobre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2749-79 du 3 octobre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé "Règlement relatif à la réserve faunique d'Aiguebelle".

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique d'Aiguebelle

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 13 décembre 1979, sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique doit s'enregistrer au poste d'accueil.

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique, à moins qu'elle ne possède un permis de circulation.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2,00 $) dollars pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher ou à y camper.

7. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

8. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

9. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

10. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

11. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

12. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

13. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

14. La possession d'un chien est interdite dans cette réserve faunique, sauf pour les chiens d'aveugles accompagnant leur maître et les chiens limiers utilisés lors d'une opération de sauvetage.

15. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que sur les endroits définis et aménagés à la circulation routière, sauf pour les employés du ministère dans l'exercice de leur fonction.

16. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

17. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

18. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

19. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

20. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

21. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagés à cette fin.

22. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnel, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

23. Tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

24. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fins de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

25. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

26. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche d'Aiguebelle », adopté par l'arrêté en conseil 2524-75 du 18 juin 1975.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique d'Aiguebelle » adopté par l'arrêté en conseil 2749-79 du 3 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 24 octobre 1979.

2969-o

Décret 2033-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC. (1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Baillargeon — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve faunique de Baillargeon.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique de Baillargeon » a été adopté par l'arrêté en conseil 1148-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1148-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique de Baillargeon ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la réserve faunique de Baillargeon

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Baillargeon ».

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2643 du 28 juillet 1971 concernant la réserve de chasse et de pêche Baillargeon.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Baillargeon » adopté par l'arrêté en conseil 1148-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE BAILLARGEON

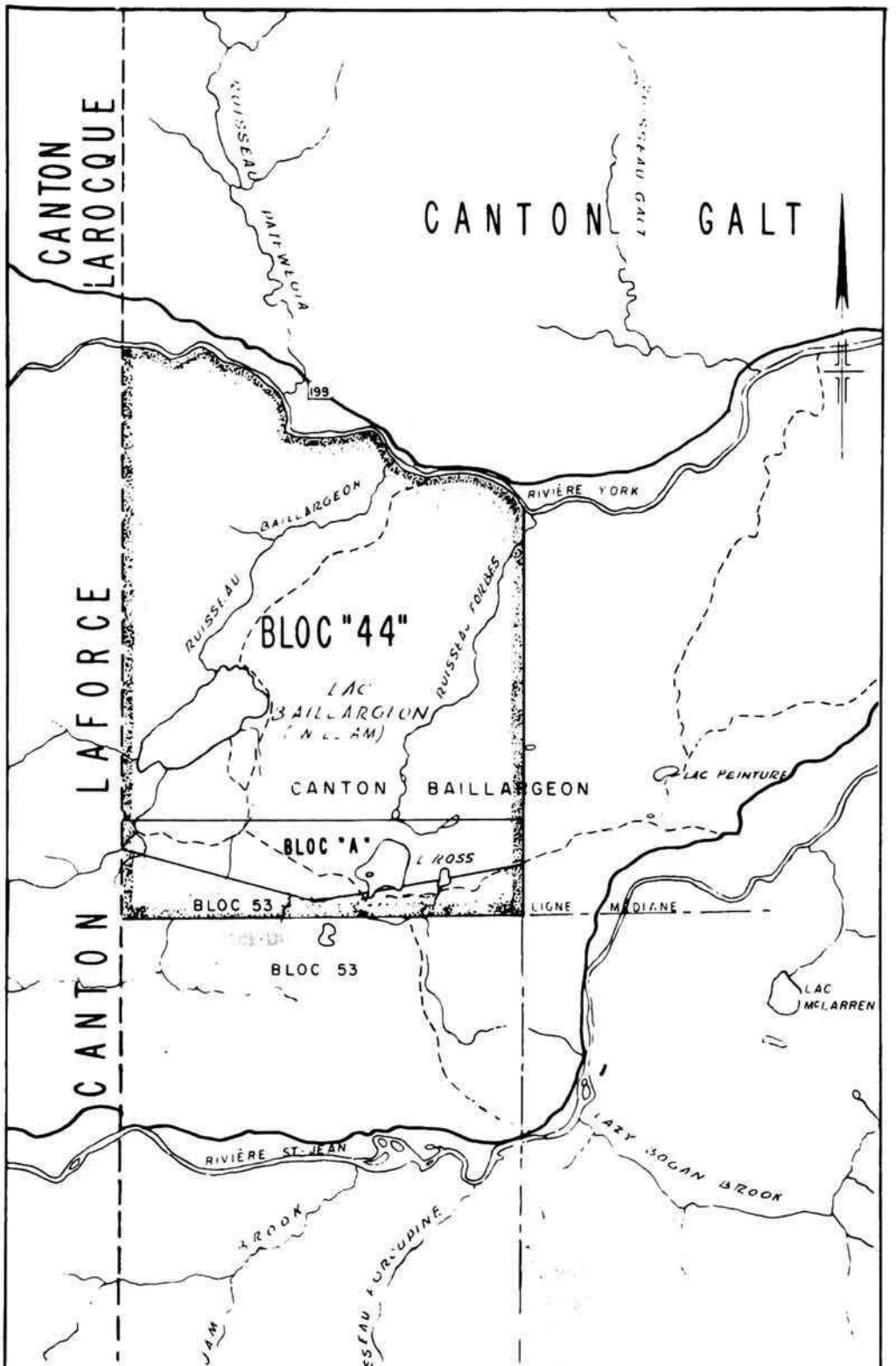
Un territoire situé dans la municipalité du comté de Gaspé-Est, dans le canton de Baillargeon, étant le bloc 44, le bloc A et la partie du bloc 53 située au nord de la ligne médiane dudit canton, contenant une superficie de vingt-trois kilomètres carrés et soixante-deux centièmes (23,62 km^2).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé, portant le numéro P-7799 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Préparé à Québec, le 14 mars 1979.

HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7799


CANTON LAROCQUE
CANTON GALT
CANTON LAFORCE
CANTON BAILLARGEON
BLOC "44"
BLOC "A"
BLOC 53
BLOC 53
LIGNE MÉDIANE
RIVIÈRE YORK
RIVIÈRE ST-JEAN
LAC PEINTURE
LAC McLARREN
LAC BAILLARGEON
199
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
RESERVE FAUNIQUE DE BAILLARGEON
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE 1/50 000
DATE 79 03 14
PLAN N° 7799

2969-o

Décret 2034-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q, c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC. (1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Baillargeon — Règlement

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Baillargeon.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Baillargeon » a été adopté par l'arrêté en conseil 1149-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61) le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1149-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Baillargeon ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique de Baillargeon

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 $) dollars pour la pêche pour toute espèce.

5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

8. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

9. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

10. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

12. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

13. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

14. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

15. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

16. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

17. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.

18. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

19. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

20. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

21. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

22. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Baillargeon » adopté par l'arrêté en conseil 1149-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2969-o

Décret 2035-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Cap-Chat — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve faunique de Cap-Chat.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique de Cap-Chat » a été adopté par l'arrêté en conseil 1160-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1160-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique de Cap-Chat ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la réserve faunique de Cap-Chat

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de Cap-Chat ».

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2645-68 du 14 août 1968 concernant la constitution de la réserve de Cap-Chat.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Cap-Chat » adopté par l'arrêté en conseil 1160-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE CAP-CHAT

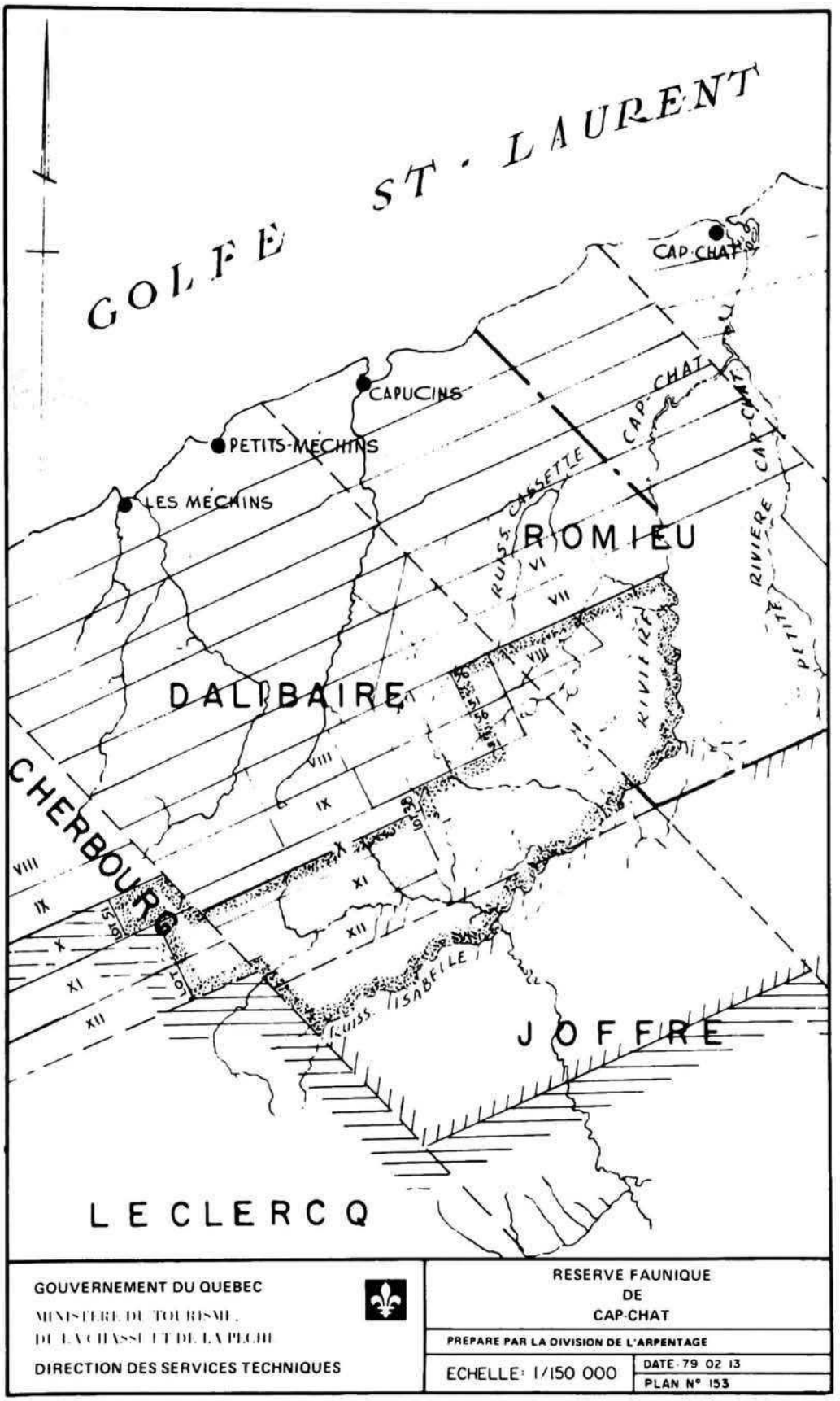
Un territoire de cent vingt et un kilomètres carrés (121 km^2) situé dans les cantons de Cherbourg, Dalibaire, Romieu et Joffre, dans le comté de Matane, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne séparative des rangs VII et VIII, canton de Romieu, soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive gauche de la rivière Cap-Chat; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive gauche de ladite rivière jusqu'à l'embouchure du ruisseau Isabelle; de là, dans une direction générale ouest, une ligne parallèle et distante soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive gauche dudit ruisseau, jusqu'à la ligne cantonale Joffre-Leclercq; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne cantonale jusqu'à la rencontre avec la ligne cantonale Leclercq-Cherbourg; de là, dans une direction générale sud-ouest suivant ladite ligne cantonale jusqu'à la limite nord-est du lot 56 du rang XII; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est du lot 56 des rangs XI et XII; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 51 et 52 du rang X; de là, dans une direction générale nord-ouest suivant la ligne séparative desdits lots dudit rang jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X; de là, dans une direction générale nord-est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne cantonale Cherbourg-Dalibaire; de là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne cantonale jusqu'à la ligne médiane du rang X du canton de Dalibaire; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne médiane jusqu'à la limite est du lot 38 du rang X; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des rangs IX et X; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la limite est du lot 51 du rang IX; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite est des lots 51 à 56 des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne séparative des rangs VII et VIII jusqu'au point de départ.

Québec, le 13 février 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 153


GOLFE ST-LAURENT
CAP-CHAT
CAPUCINS
PETITS-MÉCHINS
LES MÉCHINS
CAP-CHAT
RUISS. CASSETTE
ROMIEU
RIVIÈRE CAP-CHAT
PETITE RIVIÈRE
DALIBAIRE
CHERBOURG
RUISS. ISABELLE
JOFFRE
LECLERCQ
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
RESERVE FAUNIQUE DE CAP-CHAT
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/150 000
DATE 79 02 13
PLAN N° 153

2969-o

Décret 2036-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC

Réserve faunique de Chibougamau — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve faunique de Chibougamau.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique de Chibougamau » a été adopté par l'arrêté en conseil 1168-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1168-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique de Chibougamau ».

Le greffier du conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la réserve faunique de Chibougamau

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de Chibougamau ».

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 330-70 du 28 janvier 1970 concernant la réserve de chasse et de pêche de Chibougamau.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Chibougamau » adopté par l'arrêté en conseil 1168-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE CHIBOUGAMAU

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, cantons de: Dubois, Huard, Marquette, De Cazes, Bibaud, Béland, Paquet, De Lamarre, Dufferin, Dumais, Quesnel, Chomedey, Ailleboust, Argenson, Avaugour, Châteaufort, Buade, Ventadour, Feuquières, Poutrincourt, Cramahé, Lorne, Bochart, Louvigny, Damville, Mornay, D'Esglis, Denault, Aigremont, Bouteroue, Robert, Rohault, Ducharme, Mignault, Cazeneuve, Théberge, Desautels, Aiguillon, Guyart, Leber, Mance, Charron, La Dauversière, Dollier, Vimont, Piat, Corbeil, Denys, Sarrasin, Rinfret, Lemoine, McCorkill, Thibaudeau et dans les territoires non organisés ayant une superficie de 11 025 km² et dont le périmètre se décrit comme suit:

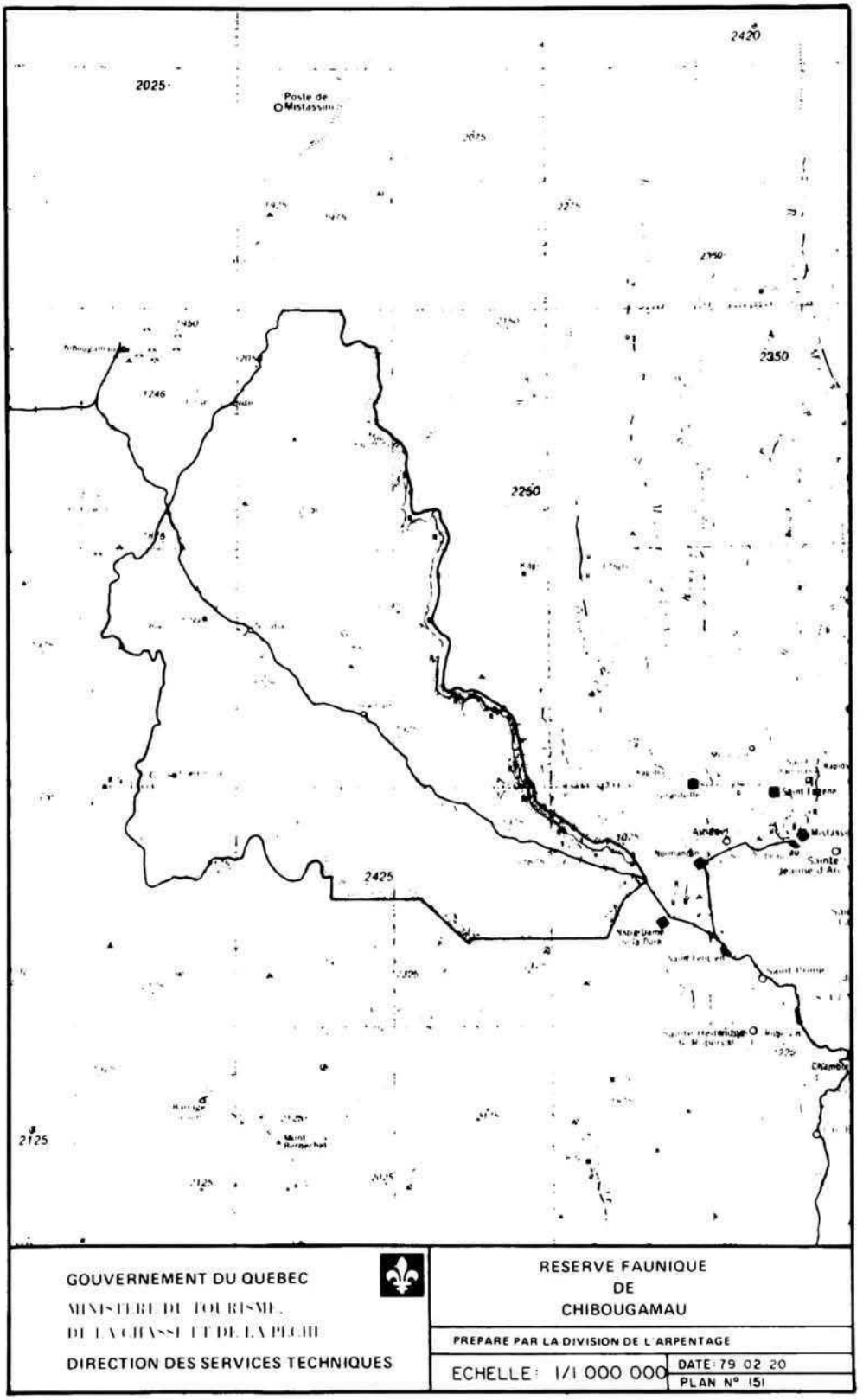
Partant d'un point à l'intersection de la ligne extérieure nord-ouest du canton de Dufferin avec la ligne entre les rangs III et IV du même canton; de là, sud-est, suivant la ligne entre les rangs III et IV de Dufferin jusqu'à la ligne entre les lots 48 et 49 du rang IV de ce canton; de là, sud-ouest, suivant ladite ligne entre les lots 48 et 49 des rangs IV, V, VI et VII de Dufferin jusqu'à la ligne extérieure sud-ouest du rang VII dudit canton; de là, suivant un azimut de 201°, sur une distance d'environ neuf kilomètres et soixante-six centièmes (9,66 km) jusqu'à une ligne en direction est-ouest; de là ouest, suivant ladite ligne et son prolongement à l'ouest, sur une distance d'environ trente et un kilomètres et trente-huit centièmes (31,38 km) jusqu'au méridien 73°15′; de là, sud, suivant le méridien 73°15′, sur une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km); de là, nord 46° ouest sur une distance d'environ quinze kilomètres et vingt-neuf centièmes (15,29 km), jusqu'à la limite sud du canton de Bibaud; de là, ouest suivant la ligne extérieure sud des cantons de Bibaud et de De Cazes, sur une distance d'environ vingt kilomètres et soixante centièmes (20,60 km), jusqu'à la ligne extérieure est du terrain détenu en franc-alleu par la Compagnie internationale de papier du Canada, laquelle ligne est dans une direction générale nord-sud, dans la partie sud-ouest du canton de De Cazes; de là, nord, suivant ladite ligne extérieure est dudit terrain détenu en franc-alleu, puis sud-ouest, puis dans une direction générale ouest, suivant la limite nord dudit subside de la Compagnie internationale de papier du Canada dans les cantons de: Marquette, Huard et Dubois, jusqu'à une ligne en direction générale nord-sud dans le canton de Dubois et qui fait la séparation du subside d'avec les terrains de la couronne; de là, nord, suivant ladite ligne dans le canton Dubois, jusqu'à la ligne entre les cantons de Ventadour et de Dubois; de là, nord-ouest, jusqu'à la ligne de hauteur des terres entre les bassins du lac Saint-Jean et de la baie James; de là, dans une direction générale nord-est, suivant ladite ligne de hauteur des terres entre les bassins de la baie James et du lac Saint-Jean, jusqu'au parallèle de latitude 50°00′; de là, est, suivant ledit parallèle de latitude 50°00′, jusqu'à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est de la rive gauche de la rivière du Chef; de là, dans une direction générale sud-est suivant une ligne parallèle aux rives gauches des rivières du Chef et Chamouchouane et distante de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) desdites rives, jusqu'à son intersection avec la ligne extérieure sud-ouest du rang IV du canton de Dumais; de là, sud-est, en traversant la rivière Chamouchouane jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 20 février 1979.

Par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 151


2420
2025
Poste de Mistassini
2350
2250
2425
2125
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
RESERVE FAUNIQUE
DE
CHIBOUGAMAU
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/1 000 000
DATE: 79 02 20
PLAN N° 151

2969-o

Décret 2037-80, 3juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Chibougamau — Règlementation applicable

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Chibougamau.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Chibougamau » a été adopté par l'arrêté en conseil 1169-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1169-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Chibougamau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique de Chibougamau

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 $) dollars pour la pêche pour toute espèce.

5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

8. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à une personne qui utilise la section de la route 167 située dans cette réserve faunique.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

28. Le présent règlement remplace le règlement applicable à la réserve de chasse et de pêche de Chibougamau, adopté par l'arrêté en conseil 3135-76 du 15 septembre 1976.

29. Le présent règlement remplace le "Règlement relatif à la réserve faunique de Chibougamau" adopté par l'arrêté en conseil 1169-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2969-o

Décret 2038-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique des Chics-Chocs — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve faunique des Chics-Chocs.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique des Chics-Chocs » a été adopté par l'arrêté en conseil 1158-79 du 25 avril 1979, a été publié en françois à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1158-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique des Chics-Chocs ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la réserve faunique des Chics-Chocs

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connu sous le nom de « Réserve faunique des Chics-Chocs ».

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 87 du 19 janvier 1966 concernant la réserve de chasse et de pêche des Chics-Chocs et modifié par l'arrêté en conseil 2644 du 28 juillet 1971.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique des Chics-Chocs » adopté par l'arrêté en conseil 1158-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DES CHICS-CHOCS

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Matane et de Gaspé-Ouest, dans les cantons de Dalibaire, Joffre, Romieu, Faribault, Courcelette, Lapotardière, Boisbuisson, Larivière, Lefrançois, Lemieux, Lesseps, contenant une superficie de huit cent cinquante-sept kilomètres carrés (857 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

1er périmètre

Partant du point de rencontre de la ligne de division des cantons de Cap-Chat et de Courcelette avec une ligne parallèle et distante à deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la limite nord-est de l'emprise de la route Trans-Gaspésienne; de là, dans une direction générale sud-est, la limite nord du parc provincial de la Gaspésie soit: ladite ligne parallèle à la route Trans-Gaspésienne jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Ste-Anne nord-est; de là, dans des directions générales nord-est, nord et est, la rive droite de la rivière Ste-Anne nord-est, la rive nord-ouest du petit lac Ste-Anne jusqu'à la tête dudit lac; de là, est astronomique, huit kilomètres et quarante sept millièmes (8,047 km); de là, sud astronomique, un kilomètre et trois cent onze millièmes (1,311 km) (ligne Lorenzo Bernier, 1938, canton 103) jusqu'à la rive gauche de la branche nord de la rivière Madeleine; de là, ladite rive gauche de la branche nord de la rivière Madeleine jusqu'à une ligne parallèle et distante à trois kilomètres et deux cent dix-huit millièmes (3,218 km) de la ligne de division des cantons de Boisbuisson et Deslandes (ligne Bernier — Lachance 1949, canton 103-B); de là, vers l'est, ladite ligne Bernier — Lachance jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route reliant Murdochville à l'anse Pleureuse; de là, dans une direction générale nord, la limite ouest de l'emprise de la route reliant Murdochville à l'anse Pleureuse jusqu'à la ligne de division de la Seigneurie de Mont-Louis, du canton de Larivière; de là, vers le sud-ouest la ligne de division de la Seigneurie de Mont-Louis ainsi que les cantons de Duchesnay, Christie, Tourelle et Cap-Chat, des cantons de Larivière, Boisbuisson, Lapotardière et Courcelette en contournant, par le nord, à une distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) la rive du lac à Claude et par le sud, tous les autres lacs situés sur cette limite jusqu'au point de départ.

2e périmètre

Partant du point de rencontre de la ligne de division des cantons de Cap-Chat et de Courcelette avec la rive droite du ruisseau Capsize; de là, sud astronomique jusqu'à la rive droite de la rivière Ste-Anne-des-Monts; de là, dans une direction générale ouest, la rive droite de la rivière Ste-Anne-des-Monts jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Cap-Chat et de Courcelette; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division cantonale jusqu'au point de départ.

3e périmètre

Un territoire faisant partie du canton de Courcelette dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du coin sud-ouest du lot 8 du rang A, canton de Courcelette, de là, nord soixante-seize degrés trente minutes est (N. 76° 30′ E.), un kilomètre et cinq cent quatre-vingt-quatorze millièmes (1,594 km), soit la limite sud dudit lot; de là, vers le nord-ouest la limite est du lot 8 du rang A; de là, nord soixante-seize degrés trente minutes est (N. 76°30′ E.), la limite sud du lot 7 du rang B; de là, nord quarante-cinq degrés ouest (N. 45° O.), la limite est des lots 7, 6, 5, 4 du rang B, jusqu'à la rive droite du ruisseau Côté; de là, dans une direction générale nord-est, la rive droite du ruisseau Côté jusqu'à la ligne de division des cantons de Cap-Chat et de Courcelette; de là, vers le nord-est, ladite ligne cantonale jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau de la Fosse à la Roche; de là, une ligne à être arpentée sud astronomique jusqu'à la rencontre avec la limite nord du parc provincial de la Gaspésie (ligne Giroux — Castonguay en 1938 (L-94)); de là, sud soixante-neuf degrés cinquante-six minutes ouest, (S. 69° 56′ O.), ladite ligne Giroux — Castonguay jusqu'à la ligne de division des cantons de Courcelette et de Faribault; de là, vers le nord-ouest ladite ligne de division des cantons jusqu'au point de départ.

4e périmètre

Un territoire situé dans les cantons de Lemieux et de Lesseps et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive droite du ruisseau Isabelle avec la ligne de division des cantons de Courcelette et de Lemieux, de là, successivement, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, la rive droite dudit ruisseau Isabelle puis, la rive gauche de la rivière Ste-Anne-des-Monts jusqu'à une ligne établie en 1938 par l'arpenteur Lorenzo Bernier (plan L-64) suivant une course astronomique de nord soixante-neuf degrés est (N. 69° E.) et une longueur de six cent cinquante-sept mètres et soixante centièmes (657,60 m), pour délimiter une partie du périmètre du parc national de la Gaspésie; de là, sud soixante-neuf degrés ouest (S. 69° O.), ladite ligne Lorenzo Bernier en 1938; de là, suivant une direction nord quarante-cinq degrés ouest (N. 45° O.) jusqu'à la ligne de division des cantons de Courcelette et de Lemieux; de là, vers le nord-est ladite ligne de division des cantons jusqu'au point de départ.

5e périmètre

Un territoire situé dans les cantons de Joffre, Dalibaire, Romieu et Faribault dont le périmètre se décrit comme suit:

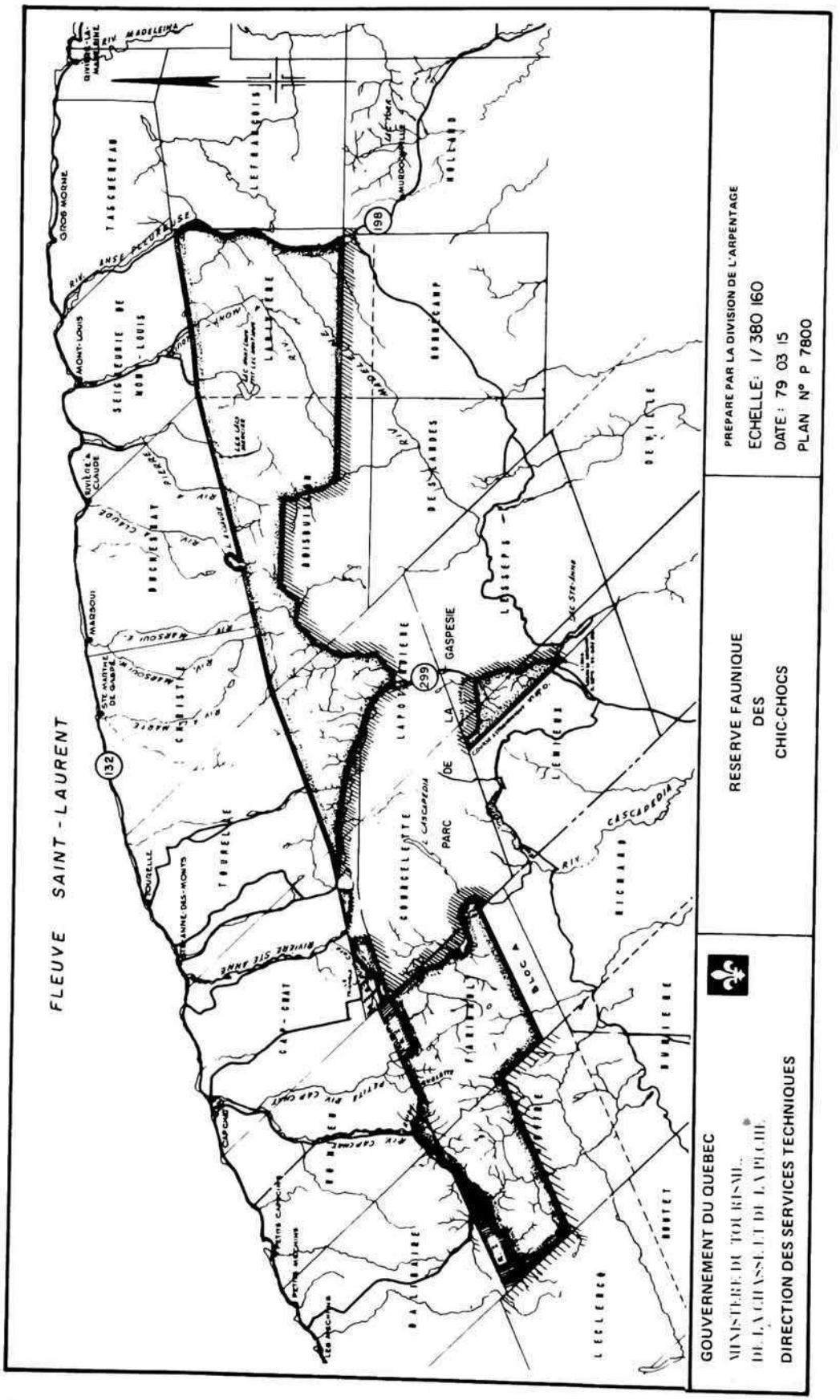
Partant du point de rencontre de la ligne de division des cantons de Leclerc et de Joffre avec la rive droite de la rivière Isabelle, de là, vers le nord-est, ladite rive de la rivière Isabelle et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Cap-Chat; de là, dans une direction générale nord-est, la rive droite de la rivière Cap-Chat jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau Ouellet; de là, dans une direction générale sud-est, ladite rive du ruisseau Ouellet jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Romieu et de Faribault; de là, vers le nord-est, ladite ligne cantonale jusqu'à la limite sud-ouest du rang I, canton de Faribault; de là, vers le sud-est, ladite limite sud-ouest du rang I, canton de Faribault; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du rang I dudit canton; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Faribault et de Courcelette en contournant par la rive ouest, le lac Côté, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Thibault; de là, dans une direction générale sud puis sud-est: ladite rive gauche de l'émissaire du lac Thibault, la rive ouest du lac Gaudreau, la rive gauche de l'émissaire du lac Gaudreau, la rive ouest du lac Paul, la rive gauche de la rivière Cascapédia (Bras-aux-Saumons), jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Faribault et de Courcelette au niveau du bloc A du canton de Faribault; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du bloc A, canton de Faribault (ligne J.F. Fafard, 1928, (plan C.R. — 100)); de là, vers le sud-ouest, ladite limite nord-ouest du bloc A, canton de Faribault; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Joffre et de Faribault jusqu'à la rencontre avec la ligne centrale du canton de Joffre tracé par l'arpenteur-géomètre, Le Boutillier en 1914; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne Le Boutillier en 1914, jusqu'à la ligne de division des cantons de Joffre et de Leclerc; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Joffre et de Leclerc jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé, portant le numéro P-7800 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 15 mars 1979.

Par: HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre.

Minute: 7 800


FLEUVE SAINT-LAURENT
RESERVE FAUNIQUE
DES
CHIC-CHOCS
PARC
GASPESIE
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE: 1/380 160
DATE: 79 03 15
PLAN N° P 7800
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

2969-o

Décret 2039-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC.
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique des Chics-Chocs — Règlementation applicable

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique des Chics-Chocs.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique des Chics-Chocs » a été adopté par l'arrêté en conseil 1159-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1159-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique des Chics-Chocs ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique des Chics-Chocs

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 $) dollars pour la pêche pour toute espèce.

5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

8. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à une personne traversant le parc par la route 299 de Ste-Anne-des-Monts à New-Richmond ou par le tronçon de route entre les routes 299 et 198 de Ste-Anne-des-Monts.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipement.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

28. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique des Chics-Chocs » adopté par l'arrêté en conseil 1159-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2969-o

Décret 2041-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Dunière — Règlementation applicable

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de Dunière.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de Dunière » a été adopté par l'arrêté en conseil 1163-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1163-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur pa proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de Dunière ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique de Dunière

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 $) dollars pour la pêche pour toute espèce.

5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

8. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

9. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

10. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

12. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

13. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

14. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

15. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

16. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

17. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7h et 22h.

18. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

19. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

20. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

21. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

22. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace les arrêtés en conseil 1557-72 du 6 juin 1972 et 2839-72 du 27 septembre 1972 concernant la réserve de chasse et de pêche de Dunière.

28. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de Dunière » adopté par l'arrêté en conseil 1163-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2969-o

Décret 2042-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve faunique de l'Île d'Anticosti.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique de l'Île d'Anticosti » a été adopté par l'arrêté en conseil 1166-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1166-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique de l'Île d'Anticosti ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la réserve faunique de l'Île d'Anticosti.

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connu sous le nom de « Réserve faunique de l'Île d'Anticosti ».

2. Le présent règlement remplace uniquement les limites du territoire décrites dans l'arrêté en conseil 2397-75 du 11 juin 1975 concernant la réserve de chasse et de pêche de l'Île d'Anticosti.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de l'Île d'Anticosti » adopté par l'arrêté en conseil 1166-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

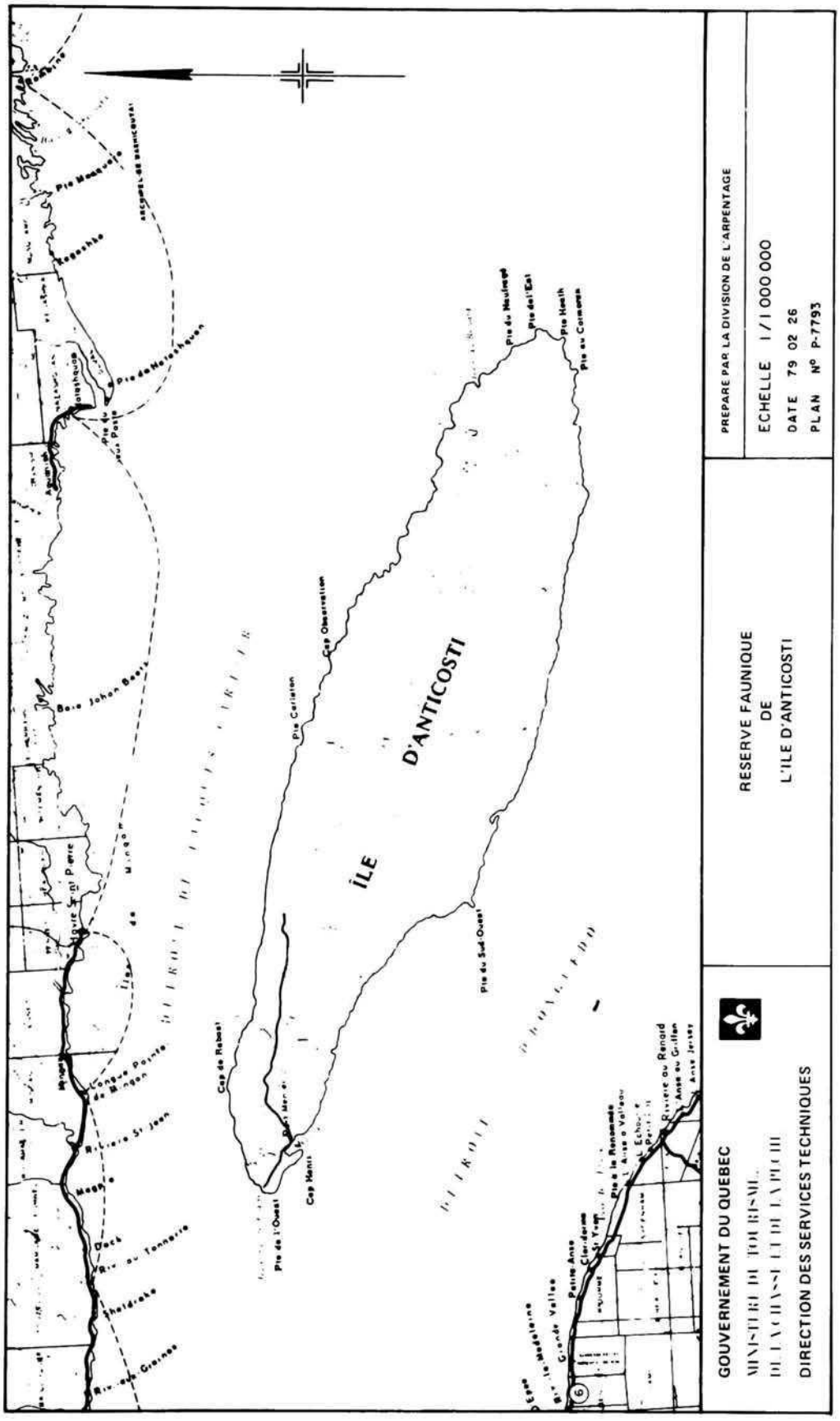
Un territoire, étant situé dans le golfe du Saint-Laurent, connu et désigné comme étant l'île d'Anticosti, dont les coordonnées géographiques sont de: latitude 49°30′ N et longitude 63° Ouest, contenant une superficie de sept mille neuf cent quarante-deux kilomètres carrés (7 942 km^2).

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1 : 1 000 000 annexé à la minute des présentes, portant le numéro P-7793 et dont l'original est conservé aux archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 26 février 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7793


ÎLE D'ANTICOSTI
Cap Observation
Pte Carleton
Cap de Rabast
Pte du Sud-Ouest
Pte du Nouveau
Pte des Est
Pte Heath
Pte au Cormoran
Pte de l'Ouest
Cap Henri
Pte Manowin
Pte de Marsouinière
Pte du Vieux Poste
Baie Johan Beetz
Rivière St-Jean
Rivière du Tonnerre
Rivière aux Graines
Pte à la Renommée
Rivière au Renard
Anse au Griffon
Anse Jarret
Pointe Anse
Grande Vallée
Baie la Madeleine
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
RESERVE FAUNIQUE
DE
L'ILE D'ANTICOSTI
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE 1/1 000 000
DATE 79 02 26
PLAN N° P-7793

2969-o

Décret 2043-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA, LE 13 DÉCEMBRE 1979, SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC (1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Réglementation applicable

CONCERNANT un Règlement relatif à la réserve faunique de l'Île d'Anticosti.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif à la réserve faunique de l'Île d'Anticostie » a été adopté par l'arrêté en conseil 1167-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre C-61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1167-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement relatif à la réserve faunique de l'Île d'Anticosti ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la réserve faunique de l'Île d'Anticosti

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 13 décembre 1979, sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

4. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à deux (2 $) dollars pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique anadrome.

5. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. L'article 5 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

8. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments établi par le Décret C.P. 1969-436 du 4 mars 1969.

9. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de trois (3) personnes.

10. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

12. Le ministre est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

13. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

14. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de:

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

15. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

16. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

17. Sauf à l'intérieur des limites du village de Port-Menier, la circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

18. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

19. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

20. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à six (6).

21. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

22. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, chapitre F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

27. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2397-75 du 11 juin 1975 concernant la réserve de chasse et de pêche de l'Île d'Anticosti.

28. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la réserve faunique de l'Île d'Anticosti » adopté par l'arrêté en conseil 1167-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

2969-o

Décret 2044-80, 3 juillet 1980

LOI SUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(L.R.Q., c. C-61)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Réserve faunique de Joliette — Établissement

CONCERNANT un Règlement établissant la réserve faunique de Joliette.

ATTENDU QUE le « Règlement établissant la réserve faunique de Joliette » a été adopté par l'arrêté en conseil 1144-79 du 25 avril 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1979 et a pris effet le 22 mai 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1144-79 du 25 avril 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement établissant la réserve faunique de Joliette ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la réserve faunique de Joliette

Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61, a. 76*b* non refondu (1978, c. 65, a. 45))

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada, le 13 décembre 1979, sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Le territoire décrit en annexe est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Joliette ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement établissant la réserve de chasse et de pêche du Parc Joliette, adopté par l'arrêté en conseil 1949-78 du 14 juin 1978;

3. Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la réserve faunique de Joliette » adopté par l'arrêté en conseil 1144-79 du 25 avril 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 22 mai 1979.

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE JOLIETTE

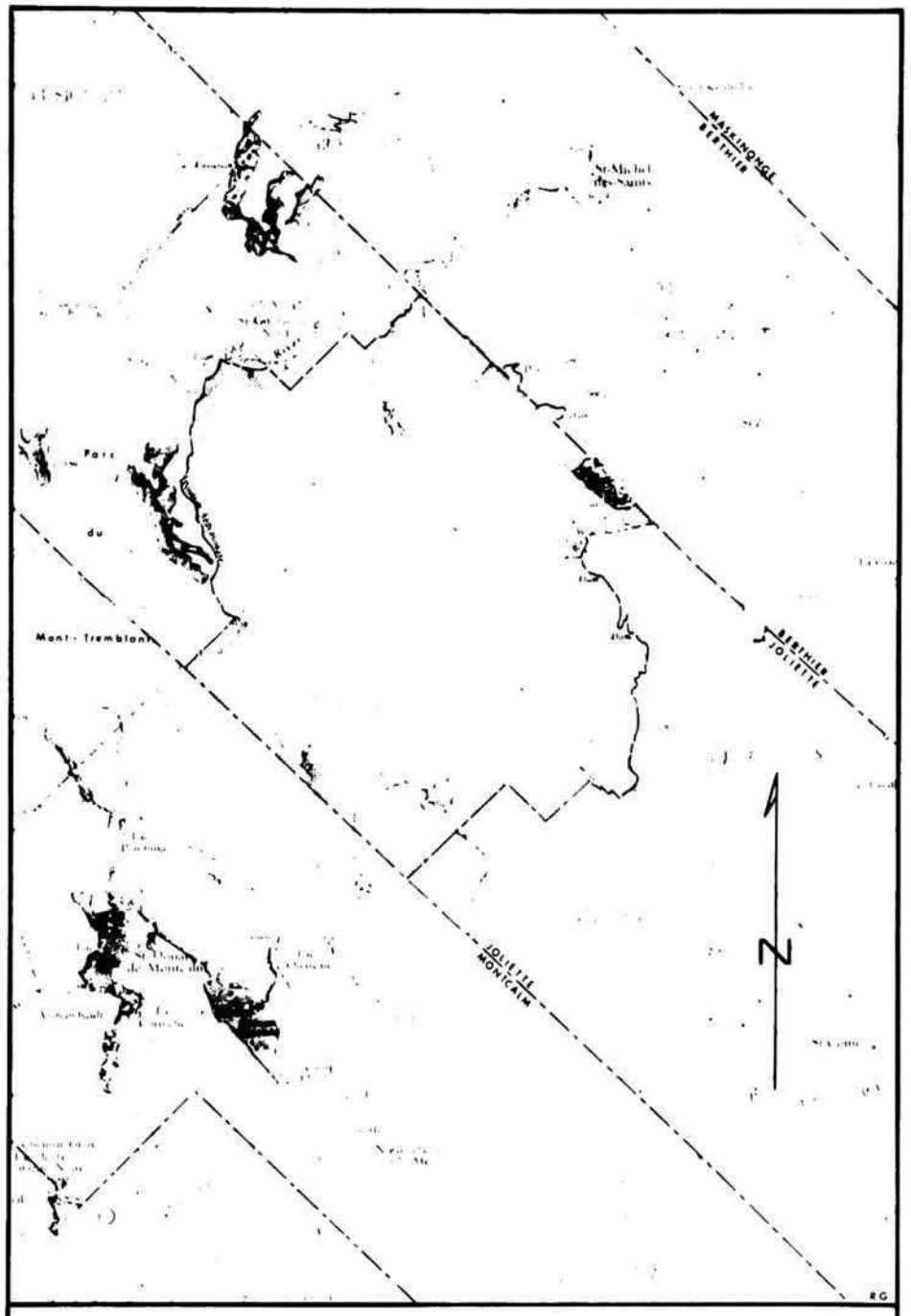
Un territoire situé dans les cantons de: Cartier, Tracy, Gamelin, Tellier, Forbes et Gouin, comté de Joliette et de Berthier, ayant une superficie de quatre cent quatre-vingt-sept kilomètres carrés (487 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 35 et 36 du rang VIII du canton de Cartier à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Lavigne; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 35 et 36 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant la rivière l'Assomption; de là, vers le nord-ouest ladite limite de l'emprise du chemin sur une distance de quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m); vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m) de la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la rive droite (sud-ouest) de la rivière l'Assomption; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive droite (sud-ouest) de la rivière l'Assomption jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X du canton de Cartier; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne de division des rangs IX et X jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 23 du rang X; de là, vers le nord-ouest suivant la ligne de division des lots 22 et 23 du rang X et du rang XI jusqu'à la ligne de division des cantons de Cartier et de Tellier; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne de division des cantons de Cartier et de Tellier jusqu'à la ligne de division des comtés de Joliette et de Montcalm; de là, vers le nord-ouest suivant la ligne de division des comtés de Joliette et de Montcalm, jusqu'à la ligne de division des cantons de Tellier et de Forbes; de là, dans des directions générales, nord-est, nord et sud-est, suivant la limite est du parc du Mont-Tremblant (la ligne de division des cantons de Tellier et de Forbes, le chemin longeant le lac Forbes, le côté sud de l'emprise du chemin longeant la rivière Mattawin); de là, vers le sud-est suivant la ligne sud-ouest du lot 32 du rang V canton de Gouin; de là, vers le nord-est la ligne de division des rangs IV et V, jusqu'à la ligne de division des lots 15 et 16 du rang IV; de la, vers le sud-est suivant la ligne de division des lots 15 et 16 du rang IV, jusqu'à la limite sud-est du rang IV; de là, vers le nord-est suivant la limite sud-est du rang IV, jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Provost en contournant vers le sud-est le lac Perreault et le lac Canard; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division du canton de Provost, des cantons de Gouin et de Gamelin en contournant par l'est à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive est les lacs St-Grégoire, Truite Doré, St-Servais, jusqu'à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive nord du lac Sawin; de là, vers l'ouest suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive du lac Sawin jusqu'au chemin longeant ledit lac; de là, vers le sud, suivant l'emprise sud-ouest du chemin longeant le lac Sawin jusqu'à la ligne de division des cantons de Provost et de Gamelin; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Provost et de Gamelin jusqu'à la limite nord de l'emprise conduisant au lac St-Amour; de là, suivant une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise du chemin du lac St-Amour jusqu'à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest de l'émissaire dudit lac St-Amour; de là, dans des directions générales sud et sud-est une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq (60,35 m) de la rive ouest de l'émissaire du lac St-Amour, du lac Sylvestre, de l'émissaire du lac Sylvestre, du lac La Galette, de l'émissaire du lac La Galette jusqu'à l'intersection de la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Lavigne; de là, dans une direction générale sud la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au point de départ.

Québec, le 23 février 1979.

Par: JACQUES PELCHAT, A.G.

Minute: 152



GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARPENTAGE

RESERVE FAUNIQUE DE JOLIETTE

ECHELLE: 1/250 000

2369-o

AVIS

La Caisse de dépôt et placement du Québec donne avis qu'elle a adopté à sa réunion régulièrement constituée du Conseil d'administration du 21 juillet 1980, les textes français et anglais des règlements qui suivent.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ces règlements remplacent les « Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec » qui avaient été approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil 1030-79 du 11 avril 1979 et ont pris effet le 11 avril 1979, date de l'entrée en vigueur des règlements qu'ils remplacent.

Ces règlements reproduisent sans modification le texte des règlements qu'ils remplacent.

Le secrétaire,
MARCEL CAMU.

Montréal, le 23 juillet 1980.

Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec
(1965, 1re session, c. 23, a. 13, 15, 20)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979), c. 61, a. 3)

Section I

DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

a) « Caisse »: la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) « charte »: la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (1965, 1re session, chapitre 23);

c) « clôture »: la fin du dernier jour d'un exercice;

d) « dépôt »: toutes sommes déposées à la Caisse en vertu d'une loi;

e) « exercice »: relativement au fonds général, aux fonds particuliers et aux fonds spécialisés H et I, la période correspondant aux trimestres de l'année civile; relativement aux fonds spécialisés A, G et O, la période correspondant aux mois de l'année civile;

f) « jour franc »: tout jour ouvrable, autre que celui de l'envoi d'un avis et de la tenue d'une réunion du conseil;

g) « jour ouvrable »: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés;

h) « membres » ou « membres du conseil »: les membres du conseil d'administration qui ont droit de vote;

i) « ouverture »: le début du premier jour d'un exercice.

Section II

SIÈGE SOCIAL

2. Le siège social de la Caisse est dans la ville de Sainte-Foy, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, numéro 2525. Il peut être transféré en tous autres endroits de la cité de Québec ou dans le voisinage immédiat, par résolution du conseil d'administration. La Caisse peut avoir en outre des bureaux aux autres endroits que détermine le conseil d'administration.

Section III

LE SCEAU

3. Le sceau dont l'impression apparaît ci-dessus est le sceau de la Caisse.

Section IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Caisse l'exige, mais au moins une fois par deux mois, au siège social ou en tout autre endroit dans la province de Québec fixé à la convocation.

5. Le conseil d'administration est convoqué par son président ou, en l'absence de celui-ci, par son vice-président.

6. Le président du conseil d'administration est tenu d'en convoquer une réunion sur demande écrite présentée par quatre membres. Si le président n'accède pas à leur requête dans les quarante-huit heures de la réception d'une telle demande, les signataires peuvent convoquer eux-mêmes cette réunion.

7. Toute convocation du conseil d'administration doit être faite par écrit, au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion et adressée aux membres et aux membres adjoints du conseil d'administration, à la dernière adresse déclarée par ceux-ci. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le président ou le vice-président du conseil d'administration peuvent, en cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration soit par téléphone, soit par télégramme. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre heures.

8. Une réunion du conseil d'administration peut, par simple avis verbal ou autre aux membres et aux membres adjoints avant son ouverture, être reportée à une heure ou à une journée ultérieure à celle pour laquelle elle avait été convoquée.

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

9. Il peut être dérogé aux formalités de convocation, si tous les membres du conseil d'administration y consentent par écrit.

10. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

11. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration est établi par le président et soumis aux membres et aux membres adjoints au début de chaque réunion, lesquels peuvent y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

12. Une réunion du conseil d'administration est présidée par son président ou, en l'absence de celui-ci, par son vice-président; en l'absence de ceux-ci, les membres du conseil d'administration présents élisent parmi eux un président de la réunion.

13. Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration est lu et approuvé au commencement de la réunion subséquente à moins que la lecture et l'approbation n'en soient reportées à une réunion ultérieure par décision des membres présents. Chaque procès-verbal est signé par le président de la réunion au cours de laquelle il est adopté et il est contresigné par le secrétaire.

Le conseil d'administration peut dispenser le secrétaire de la lecture du procès-verbal avant son adoption.

14. Les décisions du conseil d'administration sont prises par résolutions à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un membre. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée fait preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

15. Le conseil d'administration est seul habilité à se prononcer sur toutes ventes d'actions susceptibles d'influer sur le contrôle d'une compagnie.

Cependant, le conseil d'administration peut créer un comité qui a pour mandat, entre les réunions du conseil d'administration, d'autoriser telles ventes. Ce comité doit être composé d'au moins trois membres du conseil d'administration dont le président. Le conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement de ce comité.

Section V

LE PERSONNEL DE LA CAISSE

16. Les dirigeants et autres employés de la Caisse sont nommés selon les effectifs établis à l'annexe « A » des présents règlements. Ils sont affectés à leurs fonctions par le directeur général qui autorise leur rémunération selon les normes et barèmes en vigueur.

Toute nomination à des postes appartenant aux groupes fonctionnels des dirigeants principaux et des dirigeants est faite par le conseil d'administration de la Caisse, sur recommandation du directeur général; toute autre nomination est faite par le directeur général.

17. Les dirigeants et autres employés permanents de la Caisse à la date des présentes sont réputés avoir été nommés en vertu du présent règlement et sont confirmés dans leur affectation conformément aux effectifs établis à l'annexe « A » des présents règlements.

18. Le directeur général peut déléguer aux dirigeants principaux ses pouvoirs en matière de nomination d'employés appartenant au groupe fonctionnel du personnel de gérance intermédiaire et des techniciens et à celui du personnel de soutien.

19. Le choix du titulaire d'un poste se fait parmi les candidats qui, de l'avis du directeur général, possèdent les qualifications requises pour en remplir les fonctions avec compétence et efficacité.

20. Toute personne, lors de son entrée au service de la Caisse, occupe son poste à titre probatoire pour une durée de six mois. Au cours du stage probatoire, le directeur général peut mettre fin à son emploi par simple avis. Au terme du stage, l'employé est confirmé à titre d'employé régulier ou est remercié.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le directeur général peut fixer un terme plus ou moins long pour le stage probatoire de certains postes ou en dispenser un candidat éminemment qualifié et expérimenté. Il peut également renouveler ou étendre le stage probatoire d'un employé mais la durée du stage probatoire ne devra en aucun cas excéder deux ans.

21. Pour fins de gestion interne, les effectifs de la Caisse sont intégrés à sept groupes fonctionnels, dont l'ordre est le suivant:

1 — Les dirigeants principaux
2 — Les dirigeants
3 — Les adjoints aux dirigeants
4 — Les spécialistes
5 — Les adjoints d'administration
6 — Le personnel de gérance intermédiaire et les techniciens
7 — Le personnel de soutien

Le département du personnel maintient, relativement à chaque poste des effectifs de la Caisse, une classification de concordance avec les catégories d'emploi utilisées par la fonction publique.

22. Un poste vacant dans un groupe fonctionnel donné peut être utilisé pour une nomination à un poste d'un groupe fonctionnel de niveau inférieur.

23. Sous réserve des dispositions de l'article 15*a* de la charte, tout dirigeant ou autre employé de la Caisse peut être suspendu, rétrogradé, destitué ou révoqué par le directeur général pour raisons de fraude, d'indiscipline, d'inconduite, d'incompétence ou de négli-

gence grave dans l'accomplissement de ses devoirs; cependant, toute rétrogradation, destitution ou révocation d'un dirigeant principal ou d'un dirigeant doit être faite par le conseil d'administration de la Caisse, sur recommandation du directeur général.

Un employé licencié ou sanctionné en vertu des dispositions du précédent alinéa peut, dans les quinze jours de l'avis l'informant de la mesure imposée, demander une révision de la décision au conseil d'administration.

24. Il est interdit à un dirigeant ou autre employé de la Caisse de se livrer à un travail de partisan au cours d'une élection fédérate ou provinciale. Celui qui contrevient au présent article peut être destitué.

Tout dirigeant ou autre employé de la Caisse qui veut se porter candidat à une élection fédérale ou provinciale doit au préalable indiquer son intention de ce faire dans une lettre de démission devant prendre effet, le cas échéant, le jour où il est officiellement proclamé élu. Entre la date de la remise de sa démission et soit son élection officielle, soit son retour au travail tel que prévu ci-après, il sera considéré comme étant en congé sans traitement. Il a droit de reprendre son poste le lendemain de la date de la présentation des candidats s'il n'est pas candidat ou le huitième jour qui suit la date à laquelle une autre personne que lui est proclamée élue dans cette élection.

Tout dirigeant ou autre employé de la Caisse peut assiter à une réunion politique ou verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat à une élection provinciale ou fédérale ou être membre d'un parti politique. Il n'est toutefois pas tenu de divulguer ses allégeances politiques et son dossier personnel ne doit contenir aucune notation quant à ses allégeances sauf lorsque requis pour l'application du présent article.

Section VI

L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE

25. Les dirigeants de la Caisse sont les employés appartenant aux groupes fonctionnels des dirigeants principaux et des dirigeants, de même que tous autres employés que peut désigner le conseil d'administration sur recommandation du directeur général.

26. Outre les devoirs mentionnés dans les règlements, les dirigeants doivent remplir ceux que prescrit le directeur général et peuvent remplir plus d'une fonction de dirigeant.

27. Le directeur général est responsable de l'administration de la Caisse; les opérations de placement sont faites sous son autorité dans le cadre de la politique générale de placement adoptée par le conseil d'administration et en fonction des directives que ce dernier peut, de temps à autre, édicter.

Régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, le directeur général doit faire rapport des opérations de placement au conseil d'administration.

28. Le secrétaire doit donner tout avis de convocation du conseil d'administration. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, tenir les archives et les registres que lui prescrit le directeur général et conserver les documents que le conseil d'administration peut lui confier. Il est responsable de la garde du sceau de la Caisse.

Toute fonction du secrétaire peut être confiée au secrétaire adjoint par le directeur général ou par le conseil d'administration.

Section VII

COMPTES DE BANQUE ET GARDE DE VALEURS

29. Sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration désigne les banques, compagnies de fiducie et caisses d'épargne et de crédit dans lesquelles la Caisse peut effectuer des dépôts d'argent, les endroits où peuvent être déposés les titres de la Caisse et les institutions auxquelles la Caisse peut confier la garde de titres ou de valeurs.

Section VIII

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

30. Sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration désigne les personnes qui sont autorisées à agir et à signer tout acte ou document au nom de la Caisse. Le conseil d'administration peut fixer des conditions d'exercice du mandat de ces personnes.

Section IX

LES FONDS

31. La Caisse peut recevoir des dépôts dans son fonds général, dans des fonds particuliers et dans des fonds spécialisés.

32. Le fonds général est une caisse commune dans laquelle la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ceux de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 18 de la charte. Le fonds général reçoit également des dépôts à vue et des dépôts à terme de tous les déposants à la Caisse de même que des filiales à part entière et des divers autres fonds de la Caisse.

Le fonds général est un fonds dont les placements sont diversifiés; il est constitué de tous les types ou catégories d'actifs et de placements.

33. Les fonds particuliers n'ont chacun qu'un seul déposant et leurs placements sont diversifiés en fonction de besoins particuliers.

34. Les fonds spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ceux de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 18*a* de la charte.

Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements d'une même catégorie: le fonds A se compose d'actions et de valeurs ou titres convertibles en actions; le fonds G se compose d'obligations et de créances émises, garanties ou subventionnées par le gouvernement du Québec ou par un autre corps public du Québec; le fonds H se compose de créances et d'obligations garanties par hypothèques et de titres de créances et d'obligations dont l'émission a eu pour unique objet le financement par l'émetteur, de créances ou d'obligations garanties par hypothèques; le fonds I se compose d'immeubles, de biens-fonds et d'actions ou de créances de compagnies ayant uniquement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles; et le fonds O se compose de créances et d'obligations.

Section X

LES DÉPÔTS À VUE ET À TERME

35. La Caisse accepte au jour le jour des dépôts à vue et des dépôts à terme.

36. Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé au jour le jour par la Caisse en fonction du marché monétaire. Ces intérêts sont calculés sur le solde quotidien des comptes de dépôts à vue et y sont crédités mensuellement.

37. Les dépôts à vue sont remboursables par la Caisse dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de retrait.

38. Les dépôts à terme portent intérêt chacun à un taux fixe déterminé par la Caisse en fonction du marché monétaire au moment du dépôt et agréé par le déposant. Ces intérêts sont payables à l'échéance du dépôt ou selon d'autres modalités convenues lors du dépôt.

39. Les dépôts à terme sont remboursables par la Caisse le jour de l'échéance.

40. Les intérêts à payer sur les dépôts à terme, de même que le principal des dépôts à terme échus, sont versés au compte de dépôts à vue du déposant.

41. En dérogation à l'article 37, un déposant peut tirer sur son compte de dépôts à vue, dès leur versement à ce compte, les sommes visées aux articles 40, 45 et 46.

Section XI

LES DÉPÔTS À PARTICIPATION

42. La Caisse accepte des dépôts à participation et effectue des retraits de dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif.

43. Les dépôts à participation sont exprimés en unités de participation du fonds dans lequel ils sont effectués. Le nombre d'unités de participation correspondant à un dépôt dans un fonds ou à un retrait de ce fonds est égal au montant dudit dépôt ou retrait, divisé par le prix des unités de participation du fonds à la clôture de l'exercice précédent.

44. Le prix des unités de participation des fonds est établi à la clôture de leur exercice respectif en divisant la valeur de l'avoir net de chacun par le nombre d'unités alors en cours.

Lors de l'évaluation de l'avoir net d'un fonds, les placements sont pris à leur valeur boursière; s'il n'existe pas de marché ou de cote valable pour un placement ou un actif, la Caisse peut toutefois l'évaluer sur une base de rendement, à sa valeur comptable, ou à sa valeur de réalisation. Aux fins de ces évaluations, les éléments de l'actif de la Caisse font partie de l'avoir du fonds général lequel est d'autre part grevé du passif de la Caisse.

45. À la clôture d'exercice d'un fonds, le revenu net de l'exercice en est établi et, après virement du montant des gains ou pertes en capital sur ventes de valeurs au compte de réserve générale du fonds, le solde du revenu net est réparti entre les déposants du fonds au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le revenu net d'exercice d'un fonds correspond au revenu brut de l'exercice de ce fonds moins les frais d'exploitation et d'administration payés et courus répartis entre les fonds selon la méthode décrite à l'annexe B.

46. Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis écrits indiquant le montant de retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède, selon les modalités qui suivent et la chronologie prescrite, à l'annulation d'un nombre suffisant d'unités de participation du déposant pour réaliser le montant du retrait demandé.

Le produit de l'annulation d'unités de dépôts à participation est versé au compte de dépôts à vue du déposant le premier jour ouvrable de l'exercice suivant celui au cours duquel l'avis de retrait a été reçu par la Caisse; toutefois, si le montant du retrait demandé excède certaines limites prévues ci-après, le versement de celui-ci au compte de dépôts à vue du déposant est étalé sur plusieurs mois de façon à respecter les limites ci-après définies.

Le montant maximum des remboursements mensuels que la Caisse est tenue d'effectuer à un déposant relativement à un avis de retrait est limité à la somme de 15 000 000 $ plus le produit de 2 000 000 $ multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la réception de l'avis de retrait par la Caisse.

Le premier jour ouvrable de chaque exercice d'un fonds dont un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant pour satisfaire les exigences de l'alinéa précédent pendant l'exercice en cours du fonds et crédite le produit du rachat des unités dans un compte bloqué au nom du déposant. Depuis ce compte bloqué, la Caisse effectue, tel que décrit aux deux alinéas précédents, des virements mensuels au compte de dépôts à vue du déposant d'où ce dernier peut les retirer.

Les sommes en dépôt au compte bloqué d'un déposant portent intérêt à un taux équivalent au moindre du taux payé sur les dépôts à vue ou du rendement du fonds duquel elles proviennent.

Un déposant peut transmettre successivement plusieurs avis de retrait de dépôts à participation dont les exécutions respectives se chevauchent; toutefois, le montant total des virements mensuels au compte de dépôts à vue du déposant ne peut, de ce simple fait, excéder ce qu'il aurait été si tous les retraits en cours d'exécution du déposant avaient fait l'objet d'un seul avis global de retrait à la date de ce qui serait le plus ancien des avis de retrait en cours d'exécution du déposant, si chacun de ceux-ci avaient été effectués au rythme prévu au troisième alinéa du présent article.

Section XII

LES PORTEFEUILLES À GESTION DISTINCTE

47. Les portefeuilles à gestion distincte sont des portefeuilles de biens meubles ou immeubles dont la Caisse n'est pas propriétaire mais dont un déposant visé à l'article 18*a* de la charte lui confie la gestion en vertu de l'article 18*b*.

48. Les portefeuilles à gestion distincte sont généralement voués à l'extinction et la Caisse les administre en vue de leur réalisation ordonnée. Les modalités de gestion de tels portefeuilles sont établies dans une convention entre le déposant et la Caisse, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine.

Section XIII

LES RAPPORTS

49. Mensuellement, la Caisse fournit à ses déposants un relevé de leur compte de dépôts à vue, de leur dépôts à terme et du nombre d'unités de participation qu'ils détiennent dans chaque fonds.

50. Subséquemment à la fin de chaque exercice d'un fonds, la Caisse transmet à chacun des participants un bilan et un état des revenus et dépenses du fonds ainsi que des états statistiques pertinents audit fonds.

Section XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

51. Tout renseignement demandé par le ministre des Finances en vertu de l'article 44 de la charte, ne peut lui être officiellement communiqué que par le directeur général.

52. Aux fins d'assurer l'observation de l'article 37 de la charte, le directeur général peut exiger de tout dirigeant ou autre employé, un rapport écrit des opérations financières et des transactions de titres qu'il a faites ou fait faire pour son propre compte au cours d'une période donnée.

53. Le directeur général doit édicter des règles d'éthique et de conduite destinées à préserver la réputation et l'intégrité de la Caisse.

54. Le directeur général doit exiger des dirigeants et autres employés qu'ils prêtent serment de respecter la confidentialité des informations obtenues à la faveur de leur emploi à la Caisse.

55. Les présents règlements remplacent les « Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec » adoptés par l'arrêté en conseil 1030-79 du 11 avril 1979, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet depuis le 11 avril 1979.

ANNEXE A

EFFECTIFS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Les effectifs autorisés de la Caisse se répartissent comme suit à la date de la publication des présents règlements à la *Gazette officielle du Québec*:

Dirigeants principaux	6
Dirigeants	10
Adjoints aux dirigeants	17
Spécialistes	35
Adjoints d'administration	15
Personnel de gérance intermédiaire et techniciens	19
Personnel de soutien	54
	156

ANNEXE B

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

À l'exception des dépenses directement imputées aux portefeuilles à gestion distincte, toutes les dépenses encourues pour l'exploitation de la Caisse sont acquittées par le fonds général et réparties entre les divers fonds et portefeuilles administrés par la Caisse au prorata de l'actif pondéré de chacun.

À ces fins, l'actif pondéré d'un fonds ou d'un portefeuille est déterminé en multipliant chaque catégorie d'actif par le facteur approprié suivant:

Actions et valeurs convertibles:	1,6
Obligations:	1,1
Petites hypothèques:	3/8%*
Autres hypothèques:	2,0
Immeubles:	3,0
Valeurs à court terme:	0,5
Encaisse et autres actifs:	0,5

* En dérogation à la règle générale, les actifs constitués de petites hypothèques (hypothèques sur des immeubles résidentiels de 7 logements ou moins) font l'objet d'un honoraire de gestion de 3/8% par an (0,03125% par mois) en lieu et place d'une répartition en fonction de l'actif pondéré.

2363-o

AVIS

La Caisse de dépôt et placement du Québec donne avis qu'elle a adopté à sa réunion régulièrement constituée du Conseil d'administration du 21 juillet 1980 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement modifiant les Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du décret 406-80 du 13 février 1980 et a pris effet le 13 février 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le secrétaire,
MARCEL CAMU.

Montréal, le 23 juillet 1980.

Règlement modifiant les Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

(L.R.Q., c. C-2)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec. (1979, chapitre 61, article 3)

1. L'article 17 des « Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec'' approuvé par l'arrêté en conseil 1030-79 du 11 avril 1979 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une personne qui a rempli les fonctions de directeur général pendant au moins cinq ans peut, lorsqu'elle cesse d'occuper ces fonctions, être nommée conseiller spécial du président directeur général, au même traitement, pour une période n'excédant pas cinq ans. Ce traitement peut être rajusté annuellement suivant les règles ordinaires. Le conseiller spécial peut, avec l'accord du ministre des Finances, agir à titre de membre d'un conseil d'administration d'une société à but lucratif. »

2. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant les Règlements de la Caisse de dépôt et placement du Québec'' adopté par le décret 406-80 du 13 février 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 13 février 1980.

2962-o

Errata

ERRATA

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
(L.R.Q., c. E-15)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112e année, numéro 19 du 23 avril 1980, pages 1939 et suivantes.

« Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction »

1. À l'article 3, le paragraphe *a)* de l'article 2.6.2 du Code devrait se lire ainsi :

« **a)** l'employeur doit en informer l'inspecteur en chef et l'O.C.Q. si l'employeur est assujetti au décret par le moyen de communication le plus rapide ; et »

2. À l'article 6, le paragraphe *b)* de l'article 2.10.2 du Code devrait se lire ainsi :

« **b)** Les colliers, bracelets ou bagues sont interdits à l'exception des bracelets médicaux qui doivent demeurer fixes au poignet ; et »

3. À l'article 26, le début de cet article devrait se lire ainsi :

« **26.** L'article 3.8.2 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant : »

4. À l'article 29, le paragraphe 5) de l'article 3.9.14 du Code devrait se lire ainsi :

« **5)** Un véhicule ou appareil susceptible d'être mis en mouvement et sur lequel un échafaudage est installé ou monté ne doit pas être déplacé lorsqu'un travailleur s'y trouve. L'employeur doit fournir à l'O.C.Q. les plans de cet échafaudage, signés et scellés par un ingénieur. »

5. L'article 30 devrait se lire ainsi :

« **30.** Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3.9.19 est abrogé. »

6. À l'article 33, l'article 3.10.3.1 du Code devrait se lire ainsi :

« **3.10.3.1.** Un chargeur fabriqué après le 23 avril 1980 doit être conçu et aménagé de façon à éviter qu'une personne qui sort ou pénètre dans la cabine ne soit heurtée ou coincée par une pièce en mouvement. »

7. À l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 3.15.9 du Code devrait se lire ainsi :

« **a)** de tuyaux fournissant l'eau dans les trous lors du forage ; ou »

8. À l'article 65, l'article 4.3.5 du Code devrait se lire ainsi :

« **4.3.5.** Un véhicule transportant plus de 25 kilogrammes d'explosifs doit être muni d'un extincteur de type 10BC au minimum ou l'équivalent. »

9. À l'article 68, la mention de l'article devrait se lire « 4.4.1 » au lieu de « 4.4.2 »

10. À l'article 75, la référence à la loi fédérale, à l'article 4.6.16 du Code devrait se lire « (S.R.C., 1970, C. E-15) ».

11. À l'article 111, le paragraphe 1 de l'article 10.4.1 du Code devrait se lire ainsi :

« **1)** Les signaux de construction et de déviation doivent être éclairés artificiellement la nuit ou lorsque la visibilité est réduite. »

2960-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements ..... (L.R.Q., c. A-29)	4977	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Céréales cultivées pour la semence (Mod.) ..... (L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Céréales de culture commerciale (Mod.) ..... (L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumes de culture maraîchère (Mod.) ..... (L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Maïs-grain ..... (L.R.Q., c. A-30)	5019	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Pommes de terre (Mod.) ..... (L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Tabac jaune..... (L.R.Q., c. A-30)	5025	Avis
Automobile — Sherbrooke..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5035	Projet
Auxiliaire de la conservation de la faune..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5065	Remplacement
Boîtes de carton — Province (Mod.) ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5039	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Règlements..... ((L.R.Q., c. C-2)	5131	Remplacement
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-2)	5139	Remplacement
Camionnage — Québec..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5041	Projet
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Règlement d'application.. (L.R.Q., c. T-1)	5013	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Céréales cultivées pour la semence (Mod.) (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Céréales de culture commerciale (Mod.) (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Certificat du chasseur (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	4973	M
Certificat du chasseur (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5069	Remplacement
Certificat du chasseur (Mod.) (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5071	Remplacement
Certificat du chasseur (Mod.) (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5073	Remplacement
Chasse au raton-laveur pendant la nuit (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5077	Remplacement
Chiropraticiens — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5043	Projet
Code de procédure civile, modifié — Entrée en vigueur de l'article 4 le 1er août 1980 (1980, c. 21)	5033	Proclamation
Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) (Loi sur les établissements industriels et commerciaux, L.R.Q., c. E-15)	5141	Erratum
Code des professions — Chiropraticiens — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	5043	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	5047	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., c. C-26)	5049	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 7	5053	Projet

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Ingénieurs — Affaires de l'Ordre et assemblées générales — Règ. 2 ..... (L.R.Q., c. C-26)	5063	Projet
Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5047	Projet
Comptables généraux licenciés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5049	Projet
Conservation de la faune, Loi sur la... — Auxiliaire de la conservation de la faune ..... (L.R.Q., c. C-61)	5065	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Certificat du chasseur ..... (L.R.Q., c. C-61)	4973	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Certificat du chasseur ..... (L.R.Q., c. C-61)	5069	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Certificat du chasseur (Mod.)... (L.R.Q., c. C-61)	5071	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Certificat du chasseur (Mod.)... (L.R.Q., c. C-61)	5073	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Chasse au raton-laveur pendant la nuit ..... (L.R.Q., c. C-61)	5077	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Périodes de prohibition de chasse ..... (L.R.Q., c. C-61)	5075	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique d'Aiguebelle — Établissement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5079	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique d'Aiguebelle — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5083	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Baillargeon — Établissement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5087	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Baillargeon — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5091	Remplacement

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Cap-Chat — Établissement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5095	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Chibougamau — Établissement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5099	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Chibougamau — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5103	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Dunière — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5115	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Joliette — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5127	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5119	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-61)	5123	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des Chics-Chocs — Établissement..... (L.R.Q., c. C-61)	5107	Remplacement
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des Chics-Chocs — Règlement..... (L.R.Q., c. C-61)	5111	Remplacement
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Autorisation à utiliser les intérêts de certains fonds ..... (L.R.Q., c. R-20)	4975	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 7 ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5053	Projet
Élections — Loi électorale, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 16 juillet et le 15 août 1980..... (1980, P.L. 111)	5031	Proclamation

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5055	Projet
Établissements industriels et commerciaux, Loi sur les... — Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) ..... (L.R.Q., c. E-15)	5141	Erratum
Fourrure, détail — Montréal ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5061	Projet
Industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonnetterie et du vêtement ..... (L.R.Q., c. M-17)	5005	N
Ingénieurs — Affaires de l'Ordre et assemblées générales — Règ. 2 ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5063	Projet
Légumes de culture maraîchère (Mod.) ..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Lots publics intramunicipaux distraits de forêts domaniales du Bas St-Laurent — Gaspésie ..... (Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., c. T-9)	4979	N
Maïs-grain ..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5019	Avis
Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le... — Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonnetterie et du vêtement ..... (L.R.Q., c. M-17)	5005	N
Office de la construction du Québec — Autorisation à utiliser les intérêts de certains fonds ..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction; L.R.Q., c. R-20)	4975	N
Perception des pensions alimentaires, Loi pour favoriser la... — Entrée en vigueur de l'article 4 le 1er août 1980 ..... (1980, c. 21)	5033	Proclamation
Périodes de prohibition de chasse ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5075	Remplacement
Pommes de terre (Mod.) ..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5015	Avis
Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonnetterie et du vêtement ..... (Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, L.R.Q., c. M-17)	5005	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Autorisation à utiliser les intérêts de certains fonds ..... (L.R.Q., c. R-20)	4975	N
Réserve faunique d'Aiguebelle — Établissement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5079	Remplacement
Réserve faunique d'Aiguebelle — Règlement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5083	Remplacement
Réserve faunique de Baillargeon — Établissement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5087	Remplacement
Réserve faunique de Baillargeon — Règlement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5091	Remplacement
Réserve faunique de Cap-Chat — Établissement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5095	Remplacement
Réserve faunique de Chibougamau — Établissement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5099	Remplacement
Réserve faunique de Chibougamau — Règlement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5103	Remplacement
Réserve faunique de Dunière — Règlement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5115	Remplacement
Réserve faunique de Joliette — Établissement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5127	Remplacement
Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Établissement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5119	Remplacement
Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Règlement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5123	Remplacement
Réserve faunique des Chics-Chocs — Établissement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5107	Remplacement
Réserve faunique des Chics-Chocs — Règlement ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	5111	Remplacement
Tabac jaune ..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5025	Avis
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement d'application ..... (L.R.Q., c. T-1)	5013	M
Terres et forêts, Loi sur les... — Lots publics intramunicipaux distraits de forêts domaniales du Bas St-Laurent — Gaspésie ..... (L.R.Q., c. T-9)	4979	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

1798-80	Certificat du chasseur (Mod.)	4973
2262-80	Office de la construction du Québec — Autorisation à utiliser les intérêts de certains fonds	4975
2268-80	Céréales cultivées pour la semence — Assurance (Mod.)	5015
2268-80	Céréales de culture commerciale — Assurance (Mod.)	5015
2268-80	Légumes de culture maraîchère — Assurance (Mod.)	5015
2268-80	Pommes de terre — Assurance (Mod.)	5015
2269-80	Maïs-grain — Assurance	5019
2270-80	Tabac jaune — Assurance	5025
2313-80	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (Mod.)	4977
2328-80	Lots publics intramunicipaux distraits de forêts domaniales du Bas St-Laurent — Gaspésie	4979
2365-80	Programme de modernisation pour les industries du textile, de la bonnetterie et du vêtement	5005
2368-80	Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement d'application (Mod.)	5013

AVIS

Céréales cultivées pour la semence — Assurance (Mod.)	5015
Céréales de culture commerciale — Assurance (Mod.)	5015
Légumes de culture maraîchère — Assurance (Mod.)	5015
Maïs-grain — Assurance	5019
Pommes de terre — Assurance (Mod.)	5015
Tabac jaune — Assurance	5025

PROCLAMATION(S)

Élections — Loi modifiant diverses dispositions électorales — Entrée en vigueur de certains articles le 16 juillet et le 15 août 1980	5031
Perception des pensions alimentaires, Loi pour favoriser la... — Entrée en vigueur de l'article 4 le 1er août 1980	5033

TABLE DES MATIÈRES Page

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Automobile — Sherbrooke (mod.) 5035
Boîtes de carton — Province (Mod.) 5039
Camionnage — Québec 5041
Chiropraticiens — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis 5043
Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 5047
Comptables généraux licenciés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation 5049
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 7 5053
Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan (Mod.) 5055
Fourrure, détail — Montréal 5061
Ingénieurs — Affaires de l'Ordre et asemblées générales — Règ. 2 5063

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

2025-80 Auxiliaire de la conservation de la faune 5065
2026-80 Certificat du chasseur 5069
2027-80 Certificat du chasseur (Mod.) 5071
2028-80 Certificat du chasseur (Mod.) 5073
2029-80 Périodes de prohibition de chasse 5075
2030-80 Chasse au raton-laveur pendant la nuit 5077
2031-80 Réserve faunique d'Aiguebelle — Établissement 5079
2032-80 Réserve faunique d'Aiguebelle — Règlement 5083
2033-80 Réserve faunique de Baillargeon — Établissement 5087
2034-80 Réserve faunique de Baillargeon — Règlement 5091
2035-80 Réserve faunique de Cap-Chat — Établissement 5095
2036-80 Réserve faunique de Chibougamau — Établissement 5099
2037-80 Réserve faunique de Chibougamau — Règlement 5103
2038-80 Réserve faunique des Chics-Chocs — Établissement 5107

TABLE DES MATIÈRES

Page

2039-80 Réserve faunique des Chics-Chocs — Règlement 5111
2041-80 Réserve faunique de Dunière — Règlement 5115
2042-80 Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Établissement 5119
2043-80 Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Règlement 5123
2044-80 Réserve faunique de Joliette — Établissement 5127
Caisse de dépôt et placement du Québec — Règlements 5131
Caisse de dépôt et placement du Québec — Règlement (Mod.) 5139

ERRATUM

940-80 Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) 5141

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice de Québec.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Third class / Troisième classe
Permis No 167
Lévis

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777